



EBA/GL/2016/11

04/08/2017

Orientations

relatives aux exigences de publication
au titre de la huitième partie du
règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 04.10.2017. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'EBA et en indiquant en objet «EBA/GL/2016/11». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations spécifient les obligations de publication visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 (le «CRR»). Ces spécifications prennent la forme d'orientations relatives aux informations que les établissements devraient communiquer dans le cadre de l'application des articles pertinents de la huitième partie, ainsi qu'à la présentation des informations à communiquer. Les présentes orientations ne modifient toutefois en rien les spécifications des exigences de publication déjà introduites par voie de règlement d'exécution ou de règlement délégué pour certains articles de la huitième partie du règlement en question.
6. Les spécifications introduites par les présentes orientations tiennent compte de la révision en cours du cadre du troisième pilier par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Ces orientations s'appuient en particulier sur la version révisée du cadre du troisième pilier (RPF) publiée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en janvier 2015.

Champ d'application

7. Sauf disposition contraire du paragraphe 8 ci-dessous, les présentes orientations s'appliquent aux établissements tenus de satisfaire en tout ou partie aux exigences de publication visées à la huitième partie du CRR, conformément aux articles 6, 10 et 13 de ce règlement. Ces établissements remplissent au moins l'un des critères suivants:
 - a. L'établissement a été recensé comme étant d'importance systémique mondiale conformément au règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission et à toute modification ultérieure de celui-ci;
 - b. l'établissement a été recensé comme autre établissement d'importance systémique (autre EIS) en application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, conformément aux orientations 2014/10 de l'ABE.
8. Nonobstant le paragraphe 7, les considérations suivantes sont à prendre en compte: la section 4.2 (exigences de publication générales), la section B (informations non significatives, sensibles et confidentielles) et la section E (fréquence et échelonnement dans le temps des publications); la section 4.3 (objectifs et politiques de gestion des risques), la section C (informations sur les dispositifs de gouvernance); la section 4.5 (fonds propres); la section 4.7 (mesures de surveillance macroprudentielle); la section 4.12 (actifs non grevés); et les sections 4.14 (rémunération) et 4.15 (ratio de levier) s'appliquent à tous les établissements

tenus de satisfaire à tout ou une partie des exigences de publication visées à la huitième partie du CRR, y compris les filiales importantes et les filières qui ont une importance notable sur leur marché local pour les exigences de publication qui les concernent au titre de l'article 13 du CRR.

9. Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qui ne sont ni des établissements d'importance systémique mondiale (EISm), ni d'autres établissements d'importance systémique (autres EIS) qu'ils appliquent tout ou partie des présentes orientations lorsqu'ils se conforment avec les exigences de la huitième partie du CRR.
10. **Les présentes orientations ne s'appliquent ni totalement ni partiellement aux établissements non visés aux paragraphes 7, 8 ou 9 ci-dessus. Ceux-ci demeurent néanmoins tenus de respecter les exigences de la huitième partie du CRR, ainsi que les règlements délégués et d'exécution s'y rapportant et devraient appliquer les orientations de l'ABE.** Ils peuvent néanmoins appliquer sur une base volontaire tout ou partie des présentes orientations, par exemple, en choisissant d'utiliser (de leur propre initiative) les modèles et directives inclus dans les normes internationales lorsqu'ils se conforment à tout ou partie des exigences de publication de la huitième partie du CRR. En effet, les établissements sont tenus de veiller à ce que les modèles internationaux et directives utilisés soient conformes aux exigences établies dans ce règlement et les présentes orientations proposent une version des normes internationales conforme aux exigences du CRR.

Destinataires

11. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, points i) et ii), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

12. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 31 décembre 2017.

Modifications

13. Les présentes orientations sont modifiées à compter du 31 décembre 2017: titre V, paragraphe 18, et titre VII des orientations 2014/14 de l'ABE.

4. Orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013

4.1 Exigences de publication, conseils et formats

14. Les présentes orientations ne remplacent pas les exigences de publication applicables de la huitième partie du CRR.

15. Les présentes orientations précisent en tout ou en partie les informations exigées par les différents articles de la huitième partie du CRR. L'absence, dans le présent document, de directives sur une exigence ou sous-exigence spécifique d'un article de la huitième partie ne signifie pas que les établissements relevant des présentes orientations, y compris par décision de supervision ou volontaire, ne sont plus tenus de respecter l'exigence ou sous-exigence en question.

16. Les directives formulées dans le présent document sont présentées sous la forme de fiches pour les informations qualitatives et de modèles pour les informations quantitatives, bien que certaines fiches puissent également inclure des informations quantitatives. Les modèles sont présentés au format fixe ou flexible, tandis que les fiches sont au format flexible.

17. Lorsque le format d'un modèle est décrit comme fixe:

- a. les établissements devraient compléter les champs conformément aux instructions fournies;
- b. les établissements peuvent supprimer une ligne/colonne qu'ils estiment ne pas être pertinente pour leurs activités ou pour laquelle les informations fournies ne seraient pas significatives au regard de l'application de l'article 432, paragraphe 1, du CRR conformément aux orientations 2014/14 de l'ABE. Néanmoins, dans ce cas, les établissements (i) ne devraient pas modifier la numérotation des lignes et colonnes suivantes du modèle et (ii) devraient fournir les informations mentionnées au paragraphe 19 des orientations 2014/14 de l'ABE;
- c. les établissements peuvent ajouter au besoin les lignes et colonnes supplémentaires nécessaires à la compréhension de leur profil de risque par les acteurs du marché en application de l'article 431, paragraphe 3, du CRR, mais ne devraient pas modifier la numérotation des lignes et colonnes prévues dans le modèle (voir également le paragraphe 18).

18. Lorsque le format de la fiche ou du tableau ou du modèle est flexible:

- a. les établissements peuvent présenter les informations requises dans une fiche ou un tableau ou un modèle flexible soit selon un format identique à celui indiqué dans le présent document, soit dans un format qui leur convient mieux. Le format des informations mentionnées dans une fiche n'est pas prescrit et les établissements peuvent opter pour le format qu'ils préfèrent pour les communiquer;
 - b. les établissements qui n'utilisent pas le format indiqué dans le présent document devraient fournir des informations comparables à celles exigées dans la fiche ou le modèle. Le niveau de granularité entre le format propre à l'établissement et le format prévu par les présentes orientations devra être similaire.
19. Dans chaque modèle, qu'il soit au format fixe ou flexible, les informations quantitatives devraient être complétées par un commentaire narratif visant à expliquer (au minimum) les éventuels changements significatifs d'une période considérée à l'autre, ainsi que tout autre point que la direction estime être pertinent pour les acteurs du marché.
20. Dans les modèles supposant la publication de données pour les périodes actuelle et précédente, la publication de données pour la période précédente n'est pas nécessaire lorsque les données sont communiquées pour la première fois.
21. Lorsqu'une ou plusieurs lignes sont ajoutées à un modèle, elles devraient garder le même numéro auquel serait ajouté un suffixe (par exemple, après la ligne 2 obligatoire, les lignes ajoutées porteraient les numéros 2a, 2b, 2c, etc.)
22. Dans les modèles comprenant la publication de données pour les périodes actuelle et précédente, la période précédente est toujours mentionnée comme représentant les dernières données communiquées, selon la fréquence du modèle. Par exemple, dans le modèle EU OV1 (dont la fréquence requise est trimestrielle), la période précédant la publication du T2 est appelée T1, la période précédant la publication du T3 est appelée T2 et la période précédant la publication du T4 est appelée T3. Quoi qu'il en soit, pour la période de publication actuelle et la précédente, la date de référence devrait figurer dans le modèle.
23. Lorsque des données concernant les flux sont demandées, les modèles n'incluent que les informations relatives à la période qui s'est écoulée depuis la dernière date de référence de publication, et non pas les données cumulatives (sauf instruction contraire pour certains modèles):
- a. Lorsque des publications trimestrielles sont fournies au 31 mars, les établissements devraient fournir des informations sur le T1;
 - b. Lorsque des publications trimestrielles sont fournies au 30 juin, les établissements devraient fournir des informations sur le T2;

- c. Lorsque des publications semestrielles sont fournies au 30 juin, les établissements devraient fournir des informations sur le S1;
 - d. Lorsque des publications semestrielles sont fournies au 31 décembre, les établissements devraient fournir des informations sur le S2.
24. Le format auquel les informations qualitatives décrites dans les fiches devraient être présentées n'est pas spécifié.
25. Les orientations du présent document, y compris concernant la présentation, n'ont pas pour but de limiter la capacité des établissements à communiquer des informations supplémentaires. Conformément à l'article 431, paragraphe 3, les établissements peuvent fournir des informations supplémentaires s'ils estiment celles-ci nécessaires à la compréhension de leur profil de risque par les acteurs du marché.
26. Les informations quantitatives supplémentaires que les établissements choisissent de communiquer en dehors des exigences de la huitième partie du CRR (figurant ou non dans le présent document) devraient respecter les spécifications de la section 4.2 ci-dessous.
27. Les dispositions figurant dans les présentes orientations s'appliquent sans préjudice des exigences plus strictes susceptibles d'être définies par les autorités nationales compétentes dans l'exercice des pouvoirs de supervision qui leur ont été conférés par la directive 2013/36/UE ou par d'autres actes législatifs européens ou nationaux pertinents.

4.2 Exigences générales de publication

28. La présente section précise les exigences formulées aux articles 431, 432, 433 et 434 de la huitième partie du CRR.

Section A - Principes de publication

29. Afin d'évaluer l'adéquation de leurs publications conformément à l'article 431, paragraphe 3, du CRR, les établissements devraient veiller à ce que leurs publications respectent les principes suivants:
- clarté;
 - utilité;
 - cohérence dans le temps;
 - comparabilité entre les établissements.
30. Les publications devraient être claires. Les publications claires présentent les caractéristiques suivantes:

- Les publications devraient être présentées sous une forme compréhensible pour les principales parties concernées (telles que les investisseurs, les analystes, les clients financiers, etc.);
 - les messages importants devraient être mis en évidence et faciles à trouver;
 - les questions complexes devraient être expliquées dans un langage simple et les termes importants devraient être définis;
 - les informations sur les risques ayant un rapport entre elles devraient être regroupées.
31. Afin de faire en sorte que les utilisateurs puissent aisément trouver les publications requises par la huitième partie du CRR, les établissements devraient présenter (au début du support de publication unique ou de la section visée au paragraphe 39 ci-dessous) un index des publications sous forme de tableau, indiquant où (dans les différentes publications des établissements) se trouvent les informations exigées par les différents articles de la huitième partie du règlement.
32. Les publications devraient être utiles pour les utilisateurs. Elles devraient mettre en lumière les risques actuels et émergents les plus importants pour un établissement et indiquer la manière dont ces risques sont gérés, en incluant des informations susceptibles d'intéresser le marché. Il convient d'inclure des liens vers des éléments du bilan ou du compte de résultat lorsqu'ils améliorent la pertinence des informations publiées. La significativité des publications devrait résulter de l'application des exigences énoncées à l'article 432 du CRR au sujet des informations non significatives, tel que précisé dans les orientations 2014/14 de l'ABE.
33. Les publications devraient être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes d'identifier les tendances du profil de risque d'un établissement pour tous les aspects significatifs de son activité. Les ajouts, suppressions et autres modifications importantes apportées aux informations des précédents rapports - y compris découlant des événements spécifiques, réglementaires ou liés au marché - devraient être mis en évidence et expliqués.
34. Les publications des établissements devraient être comparables entre elles. Le niveau de détail et les formats de présentation de ces informations devraient permettre aux principales parties prenantes d'effectuer des comparaisons pertinentes des activités commerciales, des mesures prudentielles, des risques et de leur gestion entre les établissements et d'un pays à l'autre.
35. Des publications complètes au sens de l'article 431, paragraphe 3, du CRR devraient présenter les caractéristiques suivantes:
- Les publications devraient décrire les principales activités ainsi que tous les risques significatifs d'un établissement, en fournissant les données et informations nécessaires. Les variations significatives des expositions aux risques d'une période à l'autre devraient

être décrites, ainsi que la réponse appropriée apportée par la direction générale ou l'organe de direction.

- Les publications devraient fournir suffisamment d'informations qualitatives et quantitatives sur les processus et procédures mis en place par l'établissement pour la détection, l'évaluation et la gestion de ces risques. Le niveau de détail de ces publications devrait être proportionné à la complexité de l'établissement.
- Les approches employées pour les publications devraient être suffisamment souples pour tenir compte de la manière dont la direction générale et l'organe de direction évaluent et gèrent en interne les risques et la stratégie, afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance/l'appétit au risque de l'établissement.

Section B - Informations non significatives, sensibles et confidentielles

36. Aux fins de l'application de l'article 432 de la huitième partie du CRR, les établissements se réfèrent aux directives incluses aux titres I à IV et au titre VI des orientations 2014/14 de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du CRR.

Section C - Vérification des publications

37. Conformément à l'article 431, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 434, paragraphe 1, de la huitième partie du CRR, les établissements doivent disposer d'une politique en matière de vérification des publications. Dans le cadre de cette politique, les établissements devraient veiller à ce que les informations qui doivent être communiquées au titre de la huitième partie du CRR soient soumises (au minimum) au même niveau de contrôle interne et aux mêmes procédures de contrôle interne que les autres informations fournies par les établissements dans le cadre de leurs rapports financiers. Dès lors, le niveau de vérification des informations devant être communiquées en vertu de la huitième partie du CRR devrait être (au minimum) identique à celui des informations incluses dans le rapport de gestion fourni dans le cadre de leur information financière (au sens, respectivement, de l'article 19 de la directive 2013/34 et des articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE).

38. La politique formelle adoptée conformément à l'article 431, paragraphe 3, en vue de se conformer aux exigences de la huitième partie du CRR devrait décrire les contrôles et procédures internes prévus pour la publication de ces informations. Les principaux éléments de cette politique devraient être décrits dans le rapport de fin d'année fourni conformément à la huitième partie du CRR à défaut, les références indiquant où il est possible de retrouver ces informations devraient être mentionnées. L'organe de direction et la direction générale sont responsables de la mise en place et du maintien d'une structure de contrôle interne efficace régissant les publications de l'établissement, y compris celles effectuées au titre de la huitième partie du CRR. Ils devraient également veiller à ce qu'une vérification appropriée des publications soit effectuée. Un ou plusieurs membres de la direction générale de

l'établissement, ainsi qu'un ou plusieurs membres de son organe de direction, devraient certifier par écrit que les publications effectuées au titre de la huitième partie du CRR ont été préparées conformément aux procédures de contrôle interne convenues au niveau de l'organe de direction.

Section D - Localisation des publications et renvois

39. Conformément à l'article 434 de la huitième partie du CRR, lorsqu'ils choisissent le support et l'endroit des publications requises par ce règlement, les établissements devraient veiller à ce que toutes les publications effectuées au titre de la huitième partie se trouvent sur un support ou à un endroit unique (dans la mesure du possible). Ce support ou cet endroit unique devrait être un document séparé permettant aux utilisateurs d'accéder aisément aux mesures prudentielles. Ce document séparé peut prendre la forme d'une section distincte incluse dans le rapport financier de l'établissement ou jointe à celui-ci. Si cette deuxième solution est retenue, ce document devrait être facilement identifiable par les utilisateurs.

40. L'exigence, à l'article 434 de la huitième partie du CRR, visant à ce que les établissements fournissent (dans la mesure du possible) l'ensemble de leurs publications via un même support ou dans un même endroit s'applique à l'ensemble des publications mentionnées dans les présentes orientations, que les spécifications prennent la forme de modèles fixes ou flexibles. Cela étant, les établissements devraient s'efforcer d'inclure tous leurs modèles au format fixe sur un même support ou à dans un même endroit, sans utiliser de renvois.

41. Toutefois, lorsque (conformément à l'article 434) les établissements choisissent de communiquer les informations requises par la huitième partie du CRR - y compris les fiches et modèles mentionnés dans les présentes orientations - via plusieurs supports ou à plusieurs endroits, ils devraient inclure des renvois clairs indiquant où les exigences de publication ont été publiées. Ces renvois ajoutés dans le rapport fourni conformément à la huitième partie du CRR devraient inclure:

- le titre et le numéro de l'exigence de publication;
- le nom complet du document distinct dans lequel l'exigence de publication a été publiée;
- un lien internet, le cas échéant;
- le numéro de page et de paragraphe du document distinct où les exigences de publication se trouvent.

42. Lorsqu'ils renvoient des modèles au format fixe mentionnés dans les présentes orientations en dehors du support ou de l'endroit unique visé au paragraphe 39 ci-dessus, les établissements devraient veiller à ce qui suit:

- les informations incluses dans ledit document devraient être équivalentes, au niveau de leur présentation et de leur contenu, à celles qui devraient être indiquées dans le modèle fixe; en outre, elles devraient permettre aux utilisateurs d'établir des comparaisons pertinentes avec les informations fournies par les établissements qui publieraient les modèles au format fixe;
- le périmètre de consolidation des informations devrait être identique à que celui utilisé dans le cadre de l'exigence de publication;
- la publication des informations dans ledit document devrait être obligatoire.

43. Lorsqu'ils utilisent le renvoi vers un autre document, les établissements devraient veiller à ce que les informations fournies conformément à la huitième partie du CRR par renvoi vers un autre document aient été soumises à un niveau de vérification équivalent ou supérieur au niveau minimal de vérification interne décrit au paragraphe 37.

44. Les établissements ou autorités compétentes peuvent également mettre à disposition sur leur site internet des archives des informations publiées au titre de la huitième partie du CRR concernant les précédentes périodes. Ces archives devraient être accessibles pendant une période suffisamment longue correspondant au minimum à la période de conservation établie par la législation nationale pour les informations incluses dans les rapports financiers (tel que défini aux articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE).

Section E - Fréquence et date des publications

45. L'article 433 du CRR dispose que les informations visées à la huitième partie de ce règlement doivent être publiées en conjonction avec la date de publication des états financiers. Les établissements devraient veiller à ce que la date de publication des états financiers et celle des informations visées par la huitième partie du CRR ne soient séparées que d'un laps de temps raisonnable et faire en sorte de les rapprocher au maximum, pour autant, le CRR n'exige pas que les états financiers et les informations visées à sa huitième partie soient publiés le même jour. Ce laps de temps raisonnable devrait respecter toute échéance de publication fixée par les autorités compétentes nationales en application de l'article 106 de la directive 2013/36/UE.

46. Le titre V, paragraphe 18, et le titre VII des orientations 2014/14 de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du CRR sont modifiés comme suit.

Titre V – Considérations relatives au besoin d'apprécier la publication d'informations plus d'une fois par an

18. Bien que tous les établissements soient tenus d'évaluer le besoin de publier des informations plus fréquemment, sur la base de tout outil d'évaluation pertinent dans le cadre des éléments

mentionnés à l'article 433 du CRR, les établissements devraient tout particulièrement apprécier l'opportunité de publier des informations plus d'une fois par an si l'un des indicateurs suivants s'applique à eux:

- a) l'établissement fait partie des trois plus grands établissements de son État membre d'origine;*
- b) les actifs consolidés de l'établissement dépassent 30 milliards d'euros;*
- c) la moyenne de l'actif total de l'établissement sur les quatre dernières années dépasse 20 % de la moyenne du PIB des quatre dernières années de son État membre d'origine;*
- d) l'établissement compte des expositions consolidées en vertu de l'article 429 du CRR, supérieures à 200 milliards d'euros (ou son montant équivalent dans une devise étrangère, selon le taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne en vigueur à la fin de l'exercice financier);*
- e) l'établissement a été recensé par les autorités compétentes comme étant d'importance systémique mondiale (EISm) conformément au règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission et à toute modification ultérieure de celui-ci, ou comme étant un autre établissement d'importance systémique (autre EIS) en application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE conformément aux orientations 2014 de l'ABE.*

Titre VII – Informations devant être publiées plus d'une fois par an

23. Même s'il appartient à chaque établissement de décider du type d'information et du niveau de détail à publier afin d'assurer une publication efficace des renseignements concernant ses activités et son profil de risque, les établissements remplissant l'un des critères visés au paragraphe 18 et tenus de respecter les obligations de la huitième partie du CRR devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité de fournir les informations visées dans les présentes orientations plus d'une fois par an:

24. Le type, le format et la fréquence des informations pour lesquels les établissements remplissant l'un des critères visés au paragraphe 18 devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité d'une publication plus d'une fois par an, dépendent du recensement de ces établissements en tant qu'EISm ou autres EIS ainsi que de leur inclusion dans le champ d'application des orientations 2016/11 de l'ABE.

25. Les établissements remplissant l'un des critères visés au paragraphe 18, points a) à d), mais non recensés en tant qu'EISm ou autres EIS et ne relevant pas du champ d'application des orientations 2016/11 de l'ABE devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité de fournir les informations suivantes plus d'une fois par an:

a) les informations sur les fonds propres et les ratios applicables tels que requis par les articles 437 et 492 (selon le cas) du CRR, et plus particulièrement les informations suivantes, définies aux lignes correspondantes des annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013:

- i. montant total des fonds propres de base de catégorie 1, conformément aux lignes 6 et 29;*

- ii. montant total des fonds propres additionnels de catégorie 1, conformément aux lignes 36 et 44;*
 - iii. montant total des fonds propres de catégorie 1, conformément à la ligne 45;*
 - iv. montant total des fonds propres de catégorie 2, conformément aux lignes 51 et 58;*
 - v. montant total des fonds propres, conformément à la ligne 59;*
 - vi. Total des ajustements réglementaires apportés au montant total de chaque catégorie de fonds propres, conformément aux lignes 28, 43 et 57;*
 - vii. ratio des fonds propres de base de catégorie 1, conformément à la ligne 61;*
 - viii. ratio des fonds propres de catégorie 1, conformément à la ligne 62;*
 - ix. ratio de fonds propres totaux, conformément à la ligne 63;*
 - b) les informations requises en vertu des points c) à f) de l'article 438 du CRR:*
 - i. les montants des actifs pondérés en fonction des risques et des exigences de fonds propres par type de risques spécifiés à l'article 92, paragraphe 3, du CRR;*
 - ii. les montants des actifs pondérés en fonction des risques et des exigences de fonds propres par type de risque indiqué à l'article 92, paragraphe 3, du CRR et par catégorie d'exposition visée à l'article 438 dudit règlement;*
 - c) des informations sur le ratio de levier tel que requis par l'article 451 du CRR, et plus particulièrement les informations suivantes, définies aux lignes correspondantes de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 2016/200:*
 - i. montant des fonds propres de catégorie 1 utilisé comme numérateur, conformément à la ligne 20, avec les spécifications requises à la ligne EU-23;*
 - ii. montant de l'exposition totale utilisée comme dénominateur, conformément à la ligne 21;*
 - iii. ratio de levier qui en découle, conformément à la ligne 22;*
 - d) des informations sur les expositions aux risques, et plus particulièrement des informations quantitatives sur les modèles internes, telles que requises à l'article 452, points d), e) et f) du CRR, d'une part pour les expositions pour lesquelles les établissements utilisent leurs propres estimations de perte en cas de défaut ou de facteurs de conversion pour calculer les montants des expositions pondérées en fonction des risques, et d'autre part pour les expositions pour lesquelles les établissements n'utilisent pas de telles estimations;*
 - e) des informations sur d'autres éléments susceptibles de changer rapidement et sur tout élément visé à la huitième partie du CRR ayant fortement varié durant la période considérée.*
- 26. Pour les établissements visés au paragraphe 25, la fréquence de publication devrait dépendre des critères du paragraphe 18 qui leur sont applicables:*

a) les établissements auxquels l'indicateur du point d) du paragraphe 18 s'applique devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité de publier:

b) les informations énumérées aux points a), b)i, c) et e) du paragraphe 25 sur une base trimestrielle;

ii. les informations énumérées aux points d) et b)ii du paragraphe 25 sur une base semestrielle;

iii. la totalité des informations requises par le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission relatif aux obligations d'information sur les fonds propres et le règlement d'exécution (UE) n° 2016/200 de la Commission relatif aux obligations d'information sur le ratio de levier, sur une base semestrielle;

b) les établissements auxquels l'un des indicateurs énumérés aux points a) à c) du paragraphe 18 s'applique devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité de publier les informations mentionnées aux points a), b)ii et c) à e) du paragraphe 25 sur une base semestrielle.

27. Les établissements devant respecter les obligations de la huitième partie du CRR et recensés en tant qu'EISm ou autres EIS ou relevant du champ d'application des orientations 2016/11 de l'ABE devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité de publier plus d'une fois par an:

a) les informations sur les fonds propres visées au paragraphe 25, point a), sur une base trimestrielle;

b) les informations sur le ratio de levier visées au paragraphe 25, point c), sur une base trimestrielle;

c) la totalité des informations requises par le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) n° 2016/200, sur une base semestrielle;

d) les autres informations énumérées dans les orientations 2016/11 de l'ABE, à la fréquence applicable, et en particulier:

i. les informations visées à l'article 438, points c) à f), telles que spécifiées dans les modèles EU OV1, EU CR8, EU CCR7 et EU MR2-B;

ii. les informations sur les expositions aux risques telles que spécifiées dans les modèles EU CR5, EU CR6 et EU MR2-A;

e) les informations sur d'autres éléments susceptibles de changer rapidement.

28. Les établissements devraient fournir des informations intermédiaires en plus de celles indiquées aux paragraphes 25 et 27 si leur appréciation du besoin de publier les informations visées à la huitième partie du CRR plus d'une fois par an démontre que ces informations supplémentaires sont nécessaires à la compréhension de leur profil de risque par les acteurs du marché.

29. Les informations intermédiaires publiées par les établissements conformément aux paragraphes 25, 27 et 28 devraient être cohérentes et comparables dans le temps.

30. Les informations sur les fonds propres et le ratio de levier mentionnées aux points a) et c) du paragraphe 25 ainsi qu'aux points a) et b) du paragraphe 27 devraient être publiées dans les formats précisés respectivement dans le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) n° 2016/200 de la Commission.

31. Les informations visées aux paragraphes 25, 27 et 28 devraient être publiées conjointement avec la date de publication des états financiers ou informations intermédiaires, selon le cas. Les dispositions de l'article 434 du CRR devraient s'appliquer (en ne faisant que les changements nécessaires) aux informations visées aux paragraphes 25, 27 et 28, selon le cas, en tenant compte des orientations 2016/11 de l'ABE.

32. Qu'ils soient ou non recensés en tant qu'EISm ou autres EIS et qu'ils relèvent ou non du champ d'application des orientations 2016/11 de l'ABE, lorsque les établissements auxquels l'un au moins des indicateurs énumérés au paragraphe 18 s'applique, choisissent de ne pas publier l'une ou plusieurs des informations énumérées au paragraphe 25 ou 27 plus d'une fois par an, ils devraient au minimum le déclarer dans la publication annuelle du document contenant les publications exigées à la huitième partie du CRR, et fournir des informations sur la manière dont ils sont arrivés à cette décision.

4.3 Objectifs et politiques de gestion des risques

47. La présente partie précise les dispositions de l'article 435 de la huitième partie du CRR.

Section A - Informations générales sur la gestion des risques, les objectifs et politiques

48. Les publications requises par l'article 435, paragraphe 1, et détaillées dans la fiche EU OVA devraient être fournies pour chaque catégorie distincte de risques significatifs (déterminés conformément aux orientations 2014/14 de l'ABE, y compris ceux couverts par le CRR). Les publications devraient tous les types de risques et toutes les lignes d'activité, y compris les nouveaux produits/marchés.

49. À cet effet, les établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations devraient fournir des informations sur leurs objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour les risques suivants, lorsqu'ils sont significatifs pour eux:

- risque de réputation;
- tout objectif spécifique ou politique élaborée pour la sous-catégorie de risques opérationnels en rapport avec les comportements commerciaux, y compris les risques relatifs à la vente abusive de produits.

Fiche 1: EU OVA – Approche de l'établissement en matière de gestion des risques

Objectif: description de la stratégie de risque de l'établissement et de la manière dont la fonction de gestion du risque et l'organe de direction évaluent et gèrent les risques et fixent les limites, afin de permettre aux utilisateurs de comprendre clairement quelle est la tolérance/l'appétit pour les risques de l'établissement par rapport à ses principales activités et à tous les risques significatifs.
Champ d'application: la fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Informations qualitatives
Fréquence: Annuelle
Format: flexible

Les établissements devraient décrire leurs objectifs et politiques en matière de gestion des risques, en particulier:

Article 435, paragraphe 1, point f)	a)	la brève déclaration sur les risques, approuvée par l'organe de direction, en application de l'article 435, paragraphe 1, point f), devrait décrire la manière dont le modèle d'entreprise détermine le profil de risque global et s'articule avec lui - par exemple, les risques majeurs liés au modèle d'entreprise et la manière dont chacun de ces risques est pris en compte et décrit dans les publications sur les risques, ou la manière dont le profil de risque de l'établissement s'articule avec la tolérance aux risques approuvée par l'organe de direction. Dans le cadre de la déclaration sur les risques prévue par l'article 435, paragraphe 1, point f), les établissements devraient également spécifier la nature, la portée, la finalité et la substance économique des opérations d'importance significative effectuées au sein du groupe, avec les filiales ou avec des parties liées. La publication devrait être limitée aux opérations ayant une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (y compris le risque de réputation) ou sur la répartition des risques à l'intérieur du groupe.
Article 435, paragraphe 1, point b)	b)	Les informations à communiquer en vertu de l'article 435, paragraphe 1, point b), incluent la structure de gouvernance des risques, pour chaque type de risque: responsabilités attribuées dans tout l'établissement (y compris, le cas échéant, la supervision et la délégation des pouvoirs et la répartition des responsabilités entre l'organe de direction, les lignes d'activité et la fonction de gestion des risques par type de risque, unité opérationnelle et toute autre information utile); relations entre les organes et fonctions participant aux processus de gestion des risques (y compris, le cas échéant, l'organe de direction, le comité du risque, la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne); et les procédures organisationnelles et de contrôle interne. Lorsqu'ils communiquent la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques responsable, les établissements devraient fournir en même temps les informations suivantes: • informations sur le cadre général de contrôle interne et l'organisation des fonctions de contrôle (autorité, ressources, compétence, indépendance), les principales tâches exécutées ainsi que toute modification significative apportée à ces fonctions ou prévue; • les limites approuvées de risques auxquels l'établissement est exposé; • les changements de responsables du contrôle interne, de la gestion des risques, de la vérification de la conformité et de l'audit interne.
Article 435, paragraphe 1, point b)	c)	Dans le cadre des informations relatives aux autres dispositifs adéquats pour la fonction de gestion des risques au sens de l'article 435, paragraphe 1, point b), les informations suivantes devraient être communiquées: canaux utilisés pour communiquer, mettre en place et faire appliquer la culture en matière de risque au sein de l'établissement (par exemple, existe-t-il des codes de conduite, des manuels contenant des limites opérationnelles ou des procédures pour traiter les manquements ou les dépassements des seuils de risques ou des procédures visant à soulever et partager les problèmes en matière de risques entre les lignes d'activité et les fonctions de gestion des risques).

Article 435, paragraphe 1, point c) Article 435, paragraphe 2, point e)	d)	Dans le cadre des publications requises au titre de l'article 435, paragraphe 1, point c), et de l'article 435, paragraphe 2, point e), les établissements devraient faire connaître la portée et la nature des systèmes de déclaration et/ou d'évaluation des risques et décrire les flux d'informations sur les risques à destination de l'organe de direction et de la direction générale.
Article 435, paragraphe 1, point c)	e)	Lorsqu'ils fournissent des informations sur les principales caractéristiques de leurs systèmes de déclaration et d'évaluation des risques conformément à l'article 435, paragraphe 1, point c), les établissements devraient faire connaître leurs politiques en matière de contrôle systématique et régulier de leurs stratégies de gestion des risques et d'évaluation périodique de leur efficacité.
Article 435, paragraphe 1, point a)	f)	Les publications relatives aux stratégies et processus mis en place pour la gestion des risques conformément à l'article 435, paragraphe 1, point a), devraient inclure des informations qualitatives sur les tests de résistance, telles que les portefeuilles soumis à ces tests, les scénarios retenus et les méthodologies utilisées, ainsi que sur l'utilisation des tests de résistance dans le cadre de la gestion des risques.
Article 435, paragraphe 1, points a) et d)	g)	Les établissements devraient fournir des informations sur les stratégies et processus utilisés pour gérer, couvrir et atténuer les risques, ainsi que sur le suivi de l'efficacité des couvertures et techniques d'atténuation utilisées en vertu de l'article 435, paragraphe 1, points a) et d), pour les risques découlant du modèle d'entreprise des établissements.

Section B - Informations sur la gestion des risques, les objectifs et les politiques par catégorie de risque

50. Conformément à l'article 435, paragraphe 1, du CRR, les établissements devraient communiquer des informations pour chaque catégorie de risque, y compris le risque de crédit, le risque de crédit de la contrepartie (RCC) et le risque de marché, pour la publication desquels la présente section fournit des orientations.

51. À cet effet, les établissements devraient publier les objectifs et politiques de gestion des risques pour chaque type de risque significatif sur lequel ils fournissent des informations conformément à l'article 435, paragraphe 1, susmentionné et au paragraphe 47 des présentes orientations.

52. S'agissant, particulièrement, du risque de crédit, les établissements devraient fournir les informations suivantes, détaillées dans la fiche EU CRA ci-dessous, dans le cadre des publications requises par l'article 435, paragraphe 1:

Fiche 2: EU CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit

Objectif: décrire les principales caractéristiques et les principaux éléments de la gestion du risque de crédit (modèle d'entreprise et profil de risque de crédit, organisation et fonctions participant à la gestion du risque de crédit, rapports sur la gestion des risques).
Champ d'application: la fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Informations qualitatives
Fréquence: Annuelle

Format: flexible

Les établissements devraient décrire leurs objectifs et politiques en matière de gestion du risque de crédit en fournissant les informations suivantes:

Article 435 , paragraphe 1, point f)	a)	Dans la brève déclaration sur les risques requise conformément à l'article 435, paragraphe 1, point f), indiquer comment le modèle d'entreprise donne naissance aux composants du profil de risque de crédit de l'établissement.
Article 435 , paragraphe 1, points a) et d)	b)	Dans la présentation des stratégies et processus visant à gérer le risque de crédit et des politiques destinées à couvrir et atténuer le risque conformément à l'article 435, paragraphe 1, points a) et d), indiquer les critères et l'approche utilisés pour définir la politique de gestion du risque de crédit et fixer les limites en matière de risque de crédit.
Article 435 , paragraphe 1, point b)	c)	Dans la présentation de la structure et de l'organisation de la fonction de gestion des risques conformément à l'article 435, paragraphe 1, point b), décrire la structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit.
Article 435 , paragraphe 1, point b)	d)	Dans la présentation de l'autorité, du statut et des autres dispositions adoptées pour la fonction de gestion des risques conformément à l'article 435, paragraphe 1, point b), spécifier les liens entre les fonctions de gestion du risque de crédit, de contrôle des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne.

53. En ce qui concerne le risque de crédit de la contrepartie (RCC), les établissements devraient fournir les informations suivantes, détaillées dans la fiche EU CCRA ci-dessous, au sujet de leur approche du RCC tel que décrit à la troisième partie, titre II, chapitre 6.

Fiche 3: EU CCRA – Exigences de publication d'informations qualitatives sur le RCC

Objectif: décrire les principales caractéristiques de la gestion du RCC s'agissant, notamment, des limites opérationnelles, de l'utilisation de garanties et d'autres techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) et de l'incidence des révisions à la baisse du crédit propre de l'établissement.
Champ d'application: la fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Informations qualitatives
Fréquence: Annuelle
Format: flexible

Les établissements devraient inclure :

Article 435, paragraphe 1, point a)	a)	leurs objectifs et politiques de gestion des risques en matière de RCC, y compris:
Article 439,	b)	la méthode utilisée pour l'affectation des limites opérationnelles en matière de capital interne pour les expositions au risque de crédit de la contrepartie;

point a)		
Article 4 39, point b)	c)	leurs politiques relatives aux garanties et autres techniques d'atténuation du risque et aux évaluations du risque de contrepartie;
Article 4 39, point c)	d)	les politiques appliquées en matière d'expositions au risque de corrélation;
Article 4 39, point d)	e)	l'impact en montant de sûretés que l'établissement devrait fournir en cas de baisse de la notation de sa qualité de crédit.

54. En ce qui concerne le risque de marché, les établissements devraient fournir les informations suivantes, détaillées dans la fiche EU MRA ci-dessous.

Fiche 4: EU MRA – Exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque de marché

Objectif: fournir une description des objectifs et politiques en matière de gestion du risque de marché.
Champ d'application: la fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations et soumis à une exigence de fonds propres relative au risque de marché pour leurs activités de négociation.
Contenu: Informations qualitatives
Fréquence: Annuelle
Format: flexible

Les établissements devraient décrire leurs objectifs et politiques en matière de gestion du risque de marché sur la base du cadre ci-dessous (la granularité des informations devrait permettre de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs).

Article 4 35, paragraphe 1, points a) et d)	a)	Les publications relatives aux stratégies et processus mis en place par l'établissement pour la gestion du risque de marché, ainsi qu'aux politiques visant à couvrir et atténuer le risque de marché, conformément à l'article 435, paragraphe 1, points a) et d), devraient inclure une explication des objectifs stratégiques poursuivis par la direction dans le cadre de ses activités de négociation, ainsi que des processus mis en œuvre afin de détecter, de mesurer, de suivre et de contrôler les risques de marché de l'établissement (y compris les politiques de couverture du risque et les stratégies/processus mis en place pour le suivi de l'efficacité constante de ces couvertures).
Article 4 35, paragraphe 1, point b)	b)	Dans le cadre des publications prévues par l'article 435, paragraphe 1, point b), sur la structure et de l'organisation de la fonction de gestion du risque de marché, les établissements devraient fournir une description de la structure de gouvernance du risque de marché mise en place en vue de la mise en œuvre des stratégies et processus de l'établissement visés à la ligne a) ci-dessus, décrivant les relations et les mécanismes de communication entre les différents acteurs de la gestion du risque de marché.
Article 4 55, point c), en conjonction avec l'article 104	c)	Dans le cadre des publications prévues par l'article 435, paragraphe 1, points a) et c), ainsi que par l'article 455, point c), les établissements devraient fournir une description des procédures et systèmes mis en œuvre pour s'assurer de la négociabilité des positions du portefeuille de négociation en vue de respecter les exigences de l'article 104. Ils devraient décrire également dans ce cadre la méthodologie utilisée pour veiller à l'adéquation des politiques et procédures mises en œuvre pour la gestion globale du portefeuille de négociation.

55. En ce qui concerne le risque de liquidité, les établissements devraient se référer aux orientations de l'ABE relatives à la publication du RCL en vue de compléter la publication de la gestion du risque de liquidité (EBA/GL/2017/01).

Section C - Informations sur les dispositifs de gouvernance

56. En application de l'article 435, paragraphe 2, les établissements tenus de se conformer à tout ou partie des exigences de publication visées à la huitième partie du CRR - conformément aux articles 6, 10 et 13 de celui-ci - devraient communiquer les informations suivantes, précisées aux paragraphes 57 à 59.

57. Pour la publication du nombre de fonctions de direction exercées par les membres de l'organe de direction en vertu de l'article 435, paragraphe 2, point a), les spécifications suivantes devraient être prises en considération:

- les établissements d'importance majeure devraient communiquer le nombre de fonctions exercées au sein de l'organe de direction, calculé sur la base de l'article 91, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE;
- les établissements devraient communiquer le nombre de fonctions de direction effectivement exercées par chaque membre de l'organe de direction (qu'il s'agisse ou non d'une société du groupe, d'une participation qualifiée ou d'un établissement membre du même système de protection institutionnel et que la fonction soit ou non exécutive), que cette fonction soit ou non exercée au sein d'une entité poursuivant un objectif commercial;
- lorsqu'une fonction de direction supplémentaire a été approuvée par l'autorité compétente, tous les établissements dans lesquels le membre concerné exerce une fonction de direction devraient publier cette information, de même que le nom de l'autorité compétente ayant approuvé la fonction supplémentaire.

58. Lorsqu'ils publient des informations sur la politique de sélection des membres de l'organe de direction (y compris l'éventuelle politique résultant de la planification des remplacements conformément à l'article 435, paragraphe 2, point b)), les établissements devraient indiquer les changements prévus de la composition générale de leur organe de direction.

59. Lorsqu'ils communiquent leur politique de diversité conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c), les établissements devraient également faire connaître leur politique en matière de diversité de genre, en indiquant notamment la définition éventuelle d'une cible pour le genre sous-représenté et les politiques relatives à la diversité du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel, la date de la définition de cette cible, en quoi elle consiste et la mesure dans laquelle elle est atteinte. Lorsque la cible n'a pas été atteinte, l'établissement devrait en indiquer les raisons et, le cas échéant, les mesures prises pour l'atteindre dans un délai donné.

60. Dans le cadre des données qu'ils fournissent sur le flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction, conformément à l'article 435, paragraphe 2, point e), les établissements devraient décrire le processus d'élaboration de leurs rapports sur les risques destinés à l'organe de direction, en en spécifiant la fréquence, la portée et les expositions aux risques couvertes, ainsi que la manière dont l'organe de direction a été impliqué dans la définition de leur contenu.

4.4 Informations sur le champ d'application du cadre réglementaire

61. Le présent point précise les dispositions de l'article 436 de la huitième partie du CRR relatives au champ d'application de la huitième partie.

62. Aux termes de l'article 436, point b), les établissements doivent fournir un résumé des différences entre les périmètres de consolidation comptable et de consolidation prudentielle. Les établissements devraient d'abord fournir ce résumé au niveau du groupe consolidé, en suivant les spécifications du modèle EU LI1 ci-dessous.

63. La ventilation des différences dans le périmètre de consolidation sur une base agrégée devrait ensuite s'accompagner d'une description de ces différences au niveau de chaque entité. Cette description des différences au niveau des entités devrait prendre la forme des descriptions et explications prévues par l'article 436, point b), avec les spécifications introduites par le modèle EU LI3.

64. Les informations sur le périmètre de consolidation du cadre réglementaire au niveau de l'ensemble du groupe et au niveau des entités (à communiquer suivant les dispositions de l'article 436, point b)) devraient être complétées par une description des différences entre les valeurs comptables indiquées dans les états financiers dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire et les montants d'exposition utilisés à des fins réglementaires. Le modèle EU LI2 devrait être utilisé à cet effet.

Modèle 1: EU LI1 – Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et affectation des lignes des états financiers dans les catégories de risques réglementaires

Objectif: Les colonnes a) et b) permettent aux utilisateurs d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire applicable aux fins de la publication des informations requises par la huitième partie du CRR. Les colonnes c) à g) détaillent l'affectation des montants indiqués à la colonne b) - correspondant aux montants déclarés dans les états financiers des établissements (lignes) une fois appliqué le périmètre de consolidation réglementaire - aux différents cadres de risque présentés à la troisième partie du CRR. La somme des montants indiqués aux colonnes c) à g) n'est pas forcément égale aux montants figurant à la colonne b), puisque certains éléments peuvent être soumis à des exigences de fonds propres pour plusieurs des cadres de risque repris à la troisième partie du règlement.

Champ d'application: le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations. Pour les établissements qui ne sont pas tenus de publier des états financiers consolidés, seules les colonnes b) à g) sont à publier.

Contenu: valeurs comptables. Dans ce modèle, les valeurs comptables sont celles déclarées dans les états financiers.

Fréquence: Annuelle

Format: flexible, bien que la structure des lignes devraient correspondre à la présentation du bilan de l'établissement dans ses derniers états financiers annuels.

Explication: Les établissements devraient notamment compléter le modèle EU LI1 par les informations qualitatives spécifiées dans le tableau LIA. Les établissements devraient fournir des explications qualitatives sur les actifs et passifs soumis à des exigences de fonds propres pour plusieurs des cadres de risques énumérés à la troisième partie du CRR.

	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables telles que déclarées dans les états financiers publiés	Valeurs comptables dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire	Valeurs comptables des éléments				
			Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du RCC	Soumis au cadre de la titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis à des exigences de fonds propres ou soumis à des déductions des fonds propres
Actifs							
Encaisses et soldes de trésorerie auprès des banques centrales							
Montants à recouvrer auprès d'autres banques							
Portefeuille de négociation (Actif)							
Actifs financiers désignés à la juste valeur							
Instruments financiers dérivés							

Prêts et avances aux banques							
Prêts et avances à la clientèle							
Prises en pension et autres prêts garantis similaires							
Placements financiers disponibles à la vente							
....							
Total actifs							
Passifs							
Dépôts des banques							
Montant dus à d'autres banques							
Comptes clients							
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires							
Portefeuille de négociation (Passif)							
Passifs financiers désignés à la juste valeur							
Instruments financiers dérivés							
....							
Total passif							

Définitions**Lignes**

La structure des lignes devrait être identique à celle du bilan figurant dans les derniers rapports financiers disponibles de l'établissement. Lorsque le modèle EU LI1 est communiqué sur une base annuelle, on entend par «rapports financiers» les derniers états financiers individuels ou consolidés annuels tels que définis à l'article 4 et à l'article 24 de la directive 2013/34/UE, ainsi que (le cas échéant) les états financiers au sens des normes comptables internationales approuvées dans l'UE en application du règlement (CE) n° 1606/2002. Lorsque les établissements choisissent - conformément à l'article 433 du CRR - de communiquer le modèle LI1 à un rythme plus soutenu, le terme «rapports financiers» désigne les informations financières individuelles ou consolidées intermédiaires publiées par les établissements, y compris lorsque ces informations ne constituent pas des états financiers au sens de la directive 2013/34/UE ou des normes comptables internationales approuvées dans l'UE.

Colonnes

Valeurs comptables telles que déclarées dans les états financiers publiés: Les montants déclarés à l'actif et au passif du bilan établi conformément aux exigences de consolidation du référentiel comptable applicable, y compris les cadres basés sur la directive 2013/34/UE, la directive 86/635/CEE, ou les normes comptables internationales approuvées dans l'UE.

Valeurs comptables dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire: les montants déclarés à l'actif et au passif du bilan établi conformément aux exigences de consolidation réglementaire de la première partie, titre II, sections 2 et 3, du CRR.

Lorsque le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire d'un établissement de crédit sont parfaitement identiques, il convient de fusionner les colonnes a) et b).

La ventilation des valeurs comptables des éléments sur la base du périmètre de consolidation réglementaire en fonction des cadres réglementaires c) à f) correspond aux cadres réglementaires applicables aux risques énumérés à la troisième partie du CRR ainsi qu'à la ventilation prescrite dans la suite du présent document:

- éléments exposés au risque de crédit - les valeurs comptables des éléments (autres que hors bilan) auxquels la troisième partie, titre II, du CRR s'applique et pour lesquels les exigences de publication de la huitième partie du CRR sont spécifiées aux paragraphes 4.9 et 4.10 des présentes orientations, devraient être indiquées à la colonne c);
- éléments exposés au RCC - les valeurs comptables des éléments (autres que hors bilan) auxquels la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR s'applique et pour lesquels les exigences de publication de la huitième partie du CRR sont spécifiées au paragraphe 4.11 des présentes orientations devraient être indiquées à la colonne d);
- éléments soumis au cadre de la titrisation - les valeurs comptables des éléments (autres que hors bilan) du portefeuille hors négociation auxquels s'applique la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR devraient être indiquées à la colonne e);
- éléments soumis au cadre du risque de marché - les valeurs comptables des éléments (autres que hors bilan) auxquels la troisième partie, titre IV, du CRR s'applique et pour lesquels les exigences de publication de la huitième partie du CRR sont spécifiées au paragraphe 4.13 des présentes orientations pour les positions autres que les positions de titrisation devraient être indiquées à la colonne f). Les éléments correspondant aux positions de titrisation du portefeuille de négociation - auxquels s'appliquent les dispositions de la troisième partie, titre IV, du CRR - devraient être indiqués à la colonne f).
- La colonne g) devrait indiquer les montants non soumis à des exigences de fonds propres en vertu du CRR ou soumis à des déductions des fonds propres conformément à la deuxième partie du CRR.

Les éléments déduits devraient par exemple inclure les éléments énumérés aux articles 37, 38, 39 et 41 du CRR. Les montants communiqués pour les actifs devraient être ceux qui ont été effectivement déduits des fonds propres, en tenant compte des éventuelles compensations avec des créances autorisées par déduction (et des seuils s'y rapportant) prévus par les articles pertinents de la deuxième partie du CRR. Lorsque les éléments visés à l'article 36, paragraphe 1, point k), et à l'article 48 du CRR sont pondérés en fonction des risques à 1 250 % au lieu d'être déduits, ils ne devraient pas être indiqués à la colonne g), mais aux autres colonnes appropriées du modèle EU LI1, ainsi que dans les autres modèles pertinents prévus par les présentes orientations. Il en va de même pour tous les autres éléments dont les risques sont pondérés à 1 250 % conformément aux dispositions du CRR.

Les montants publiés pour les passifs devraient correspondre au montant de passifs pris en considération aux fins de la détermination du montant des actifs à déduire des fonds propres conformément aux articles applicables de la deuxième partie du CRR. Il y aurait également lieu d'indiquer, à la colonne g), l'ensemble des passifs autres que i) ceux pertinents aux fins de l'application des dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR, ou ii) ceux pertinents aux fins de l'application des dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6, et titre IV, du CRR.

Lorsqu'un seul élément est soumis à des exigences de fonds propres correspondant à plusieurs cadres de risque, il devrait être inclus dans toutes les colonnes correspondant aux exigences de fonds propres auquel il est soumis. La somme des montants des colonnes c) à g) peut donc être supérieure au montant de la colonne b).

Modèle 2 EU LI2 – Principales sources de différences entre les montants réglementaires des expositions et les valeurs comptables dans les états financiers

Objectif: fournir des informations sur les principales sources de différences (autres que celles dues à différents périmètres de consolidation, présentées dans le modèle EU LI1) entre les valeurs comptables des états financiers et les montants des expositions, utilisés à des fins réglementaires.

Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: valeurs comptables. Dans ce modèle, les valeurs comptables correspondent aux valeurs déclarées dans les états financiers sur la base du périmètre de consolidation réglementaire (lignes 1 à 3) établi conformément aux exigences de consolidation réglementaire de la première partie, titre II, sections 2 et 3, du CRR, ainsi qu'aux montants pris en compte aux fins de l'exposition réglementaire (ligne 10).
Fréquence: Annuelle
Format: flexible. Les lignes 1 à 4 sont fixes et devraient être remplies par tous les établissements. Les autres intitulés des lignes ci-dessous sont uniquement présentés à titre d'illustration et devraient être adaptés par chaque établissement afin de décrire les facteurs les plus significatifs pour expliquer les différences entre les valeurs comptables des états financiers selon le périmètre de consolidation réglementaire et les montants d'exposition pris en compte à des fins réglementaires.
Explication: voir le modèle EU LIA

		a	b	c	d	e
		Total	Éléments soumis			
			au cadre du risque de crédit	au cadre relatif au RCC	au cadre de la titrisation	au cadre du risque de marché
1	Valeur comptable des actifs dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire (selon le modèle EU LI1)					
2	Valeur comptable des passifs dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire (selon le modèle EU LI1)					
3	Montant total net dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire					
4	Montants hors bilan					
5	<i>Écarts de valorisation</i>					
6	<i>Écarts dus à des règles de compensation différentes, autres que celles déjà indiquées à la ligne 2</i>					
7	<i>Écarts dus à la prise en compte des provisions</i>					
8	<i>Écarts dus aux filtres prudentiels</i>					
9	⋮					
10	Montants d'exposition pris en compte à des fins réglementaires					

Définitions

Les montants des lignes 1 et 2, colonnes b) à e), correspondent aux montants des colonnes c) à f) du modèle EU LI1.

Montant total net dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire: montant après compensation au bilan entre les actifs et passifs dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, quelle que soit l'éligibilité de ces actifs et passifs aux règles de compensation spécifiques en vertu de la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 5, et titre IV, du CRR.

Montants hors bilan: incluent les expositions initiales hors bilan préalablement à l'application d'un facteur de conversion, provenant de la déclaration hors bilan effectuée, dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire à la colonne a) et les montants hors bilan soumis au cadre réglementaire après application des facteurs de conversion pertinents aux colonnes b) à e). Les facteurs de conversion pour les éléments hors bilan qui devraient être pondérés en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, du CRR sont définis aux articles 111, 166, 167 et 182 (pour le risque de crédit), à l'article 246 (pour le risque lié à la titrisation) et aux articles 274 à 276 et 283 du CRR (pour le RCC).

Écarts de valorisation: incluent l'impact des ajustements apportés à la valeur comptable conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 2, article 34, et à la troisième partie, titre I, chapitre 3, article 105, du CRR, sur les expositions du portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation, mesurée à la juste valeur conformément au référentiel comptable applicable.

Écarts dus à des règles de compensation différentes, autres que celles déjà indiquées à la ligne 2: désignent les montants d'expositions nets au bilan et au hors bilan obtenus après application des règles de compensation spécifiques de la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 5, et titre IV, du CRR. L'impact de l'application des règles de compensation peut être négative (lorsqu'il y a plus d'expositions à compenser que d'éléments du bilan à compenser à la ligne 2) ou positive (lorsque l'application des règles de compensation du CRR fait que le montant compensé est inférieur à la compensation au bilan à la ligne 2).

Écarts dus à la prise en compte des provisions: concerne la réintégration, dans la valeur d'exposition, d'ajustements pour risque de crédit général et spécifique (au sens du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission) qui ont été déduits, conformément au référentiel comptable applicable, de la valeur comptable des expositions, en vue de l'application des pondérations en fonction des risques en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR. En ce qui concerne les expositions pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR, lorsque la valeur comptable déclarée dans les états financiers dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire a été réduite par des éléments qualifiés d'ajustements pour risque de crédit général au titre du règlement délégué susmentionné, ces éléments devraient être rajoutés à la valeur d'exposition

Écarts dus aux filtres prudentiels: incluent l'impact, sur la valeur comptable établie dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, des filtres prudentiels énumérés aux articles 32, 33 et 35 de la deuxième partie, titre I, chapitre 2, du CRR et appliqués conformément aux dispositions de la dixième partie, titre I, chapitre 1, articles 467 et 468, du CRR et aux orientations 04/91 du CECB sur les filtres prudentiels appliqués aux fonds propres réglementaires.

Montants d'exposition pris en compte à des fins réglementaires : désignent les montants agrégés considérés comme points de départ pour le calcul des Actifs Pondérés des Risques (APR) avant l'application des méthodes d'Atténuation du Risque de Crédit (ARC) autres que la compensation prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR, mais avant l'application des exigences de compensation de la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 5, et titre IV du CRR pour chaque catégorie de risque. Dans le cadre du risque de crédit, cela devrait correspondre soit au montant d'exposition appliqué dans l'approche standard pour le risque de crédit (voir l'article 111 de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR), soit aux expositions en défaut (valeur exposée au risque) dans le cadre de l'approche NI pour le risque de crédit.

(Voir les articles 166, 167 et 168 de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR). Les expositions de titrisation doivent être définies telles qu'à l'article 246 la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR. Les expositions au risque de crédit de la contrepartie sont définies comme les expositions prises en compte aux fins du RCC (voir la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR). Les expositions au risque de marché correspondent aux positions soumises au cadre réglementaire du risque de marché (voir la troisième partie, titre IV, du CRR).

La répartition dans les colonnes sur la base des catégories de risques réglementaires b) à e) correspond à la répartition présentée dans la troisième partie du CRR et prescrite dans les présentes orientations:

- Le cadre du risque de crédit correspond aux expositions visées à la troisième partie, titre II, du CRR, pour lesquelles les exigences de publication au titre de la huitième partie du CRR sont spécifiées aux sections 4.9 et 4.10 des présentes orientations;
- Le cadre relatif au RCC correspond aux expositions visées à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, pour lesquelles les exigences de publication au titre de la huitième partie du CRR sont spécifiées à la section 4.11 des présentes orientations;
- le cadre de la titrisation correspond aux expositions du portefeuille hors négociation visées à la troisième partie, titre II, et au chapitre 5 du CRR;
- Le cadre du risque de marché correspond aux expositions visées à la troisième partie, titre IV, du CRR, pour lesquelles les exigences de publication au titre de la huitième partie du CRR sont spécifiées à la section 4.13 des présentes orientations;

Modèle 3 EU LI3 – Description des écarts entre les périmètres de consolidation (entité par entité)

Objectif: fournir des informations sur la méthode de consolidation appliquée pour chaque entité dans le cadre des périmètres de consolidation comptable et réglementaire.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: des informations sont fournies pour toutes les entités incluses dans les périmètres de consolidation comptable et réglementaire tels que définis conformément au référentiel comptable applicable et à la première partie, titre II, sections 2 et 3, du CRR, pour lesquelles la méthode de consolidation comptable est différente de la méthode de consolidation réglementaire. Les établissements cochent les colonnes appropriées pour indiquer la méthode de consolidation de chaque entité du cadre comptable et pour préciser si, dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, chaque entité est i) intégralement consolidée; ii) proportionnellement consolidée; iii) déduite des fonds propres iv) ni consolidée ni déduite; ou v) comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
Fréquence: Annuelle
Format: flexible. Les lignes sont flexibles. Les colonnes a) à g) devraient constituer le niveau minimal de granularité de la publication. Des colonnes supplémentaires peuvent être ajoutées en fonction des méthodes de consolidation appliquées conformément à la première partie, titre II, sections 2 et 3, du CRR selon les spécifications de tout règlement délégués ou d'exécution.
Explication: Voir la fiche EU LIA. Préciser si les entités qui ne sont ni consolidées, ni déduites sont pondérées en fonction des risques ou non consolidées en vertu de l'article 19 du CRR.

Définitions

Nom de l'entité: le nom commercial de l'entité incluse ou déduite des périmètres de consolidation comptable et réglementaire d'un établissement.

Méthode de consolidation comptable: la méthode de consolidation utilisée conformément au référentiel comptable applicable.

Méthode de consolidation réglementaire: la méthode de consolidation appliquée aux fins de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR. Il convient au minimum de communiquer les méthodes énumérées à l'article 436, point b), du CRR.

Description de l'entité: brève description de l'entité, incluant (au minimum) son secteur d'activité.

Nom de l'entité:	a Méthode de consolidation comptable:	b Méthode de consolidation réglementaire:	c	d	e	f Description de l'entité:
		Consolidation intégrale	Consolidation proportionnelle	Ni consolidée ni déduite	Déduite	
Entité A	Consolidation intégrale	X				Établissement de crédit
Entité N	Consolidation intégrale		X			Établissement de crédit
Entité Z	Consolidation intégrale				X	Entité d'assurance
Entité AA	Consolidation intégrale			X		Société de crédit-bail non significative

65. Conformément à l'article 436, point b), les informations des modèles EU LI1 et EU LI2 devraient être accompagnées des explications spécifiées dans la fiche EU LIA.

66. Les informations du point c) de la fiche EU LIA devraient être fournies pour les expositions du portefeuille de négociation mesurées à la juste valeur (auxquelles s'appliquent les articles 105 et 455, point c), du CRR) ainsi que pour les expositions du portefeuille hors négociation (auxquelles s'applique l'article 35 du CRR).

Tableau 5: EU LIA – Explications des écarts entre les montants comptables et les expositions réglementaires

Objectif:	fournir des explications qualitatives sur les écarts observés, entre les valeurs comptables (telles que définies dans le modèle EU LI1) et les montants pris en compte à des fins réglementaires (tels que définis dans le modèle EU LI2).
Champ d'application:	La fiche s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu:	Informations qualitatives
Fréquence:	Annuelle
Format:	flexible

Article 436, point b)		Les établissements devraient expliquer l'origine des écarts entre les valeurs comptables (telles que déclarées dans les états financiers dans le cadre du périmètre de consolidation comptable) et les montants des expositions réglementaires (tels qu'indiqués dans les modèles EU LI1 et EU LI2).
Article 436, point b)	a)	Les établissements devraient expliquer et quantifier l'origine de tout écart significatif entre les montants des colonnes a) et b) du modèle EU LI1, et ce, que l'écart s'explique par des règles de consolidation différentes, ou par l'utilisation de normes comptables différentes entre les consolidations comptable et réglementaire.
Article 436, point b)	b)	Les établissements devraient expliquer l'origine des écarts entre les valeurs comptables dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire et les montants pris en compte à des fins réglementaires tels qu'indiqués dans le modèle EU LI2.
Article 455, point c) Article 34 Article 105 Article 435, point a) Article 436, point b)	c)	Pour les positions du portefeuille de négociation et hors négociation mesurées à la juste valeur conformément au référentiel comptable applicable et dont la valeur a été ajustée conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 2, article 34, et à la troisième partie, titre I, chapitre 3, article 105, du CRR (ainsi qu'au règlement délégué (UE) 2016/101), les établissements devraient décrire les systèmes et contrôles mis en place pour assurer la prudence et la fiabilité des évaluations. Ces informations peuvent être fournies dans le cadre des publications sur le risque de marché pour les positions du portefeuille de négociation et devraient inclure: • les méthodes d'évaluation, y compris dans quelle mesure les méthodes utilisant les prix du marché et celles faisant référence à un modèle sont utilisées; • une description du processus de vérification indépendante des prix; • les procédures de correction de valeur ou de réserves (y compris une description du processus et de la méthodologie utilisés pour évaluer les positions de négociation pour chaque type d'instrument).

4.5 Fonds propres

67. Les informations à communiquer au titre de l'article 437, paragraphe 1, du CRR sont explicitées dans le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013.

4.6 Exigences de fonds propres

68. Les présentes sections explicitent les dispositions de l'article 438 de la huitième partie du CRR.

69. Pour l'application de l'article 438, points c) à f), du CRR, les établissements devraient publier le modèle OV1 sur une base trimestrielle.

Modèle 4 EU OV1 – Vue d'ensemble des Actifs Pondérés des Risques (APR)

Objectif: fournir une vue d'ensemble des APR qui constituent le dénominateur des exigences de fonds propres fondées sur les risques calculées conformément à l'article 92 du CRR. D'autres ventilations des APR sont proposées plus loin dans les présentes orientations.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: APR et exigences minimales de fonds propres établies selon la troisième partie, titre I, chapitre 1, du CRR.
Fréquence: Trimestrielle
Format: Fixe.
Explication: les établissements devraient indiquer et expliquer les facteurs qui sont à l'origine des écarts entre les périodes T et T-1, lorsque ceux-ci sont significatifs. Lorsque les exigences minimales de fonds propres en vertu de l'article 92 du CRR ne correspondent pas à 8 % des APR dans la colonne a), les établissements devraient expliquer les ajustements effectués.

			APR		Exigences minimales de fonds propres
			T	T-1	T
	1	Risque de crédit (à l'exclusion du RCC)			
Article 438, points c) et d)	2	dont approche standard			
Article 438, points c) et d)	3	dont approche fondée sur les notations internes «fondation» (ANIF)			
Article 438, points c) et d)	4	dont approche fondée sur les notations internes avancées (ANIA)			
Article 438, point d)	5	dont actions en approche NI dans le cadre de la méthode de pondération simple ou de l'approche du modèle interne (AMI)			
Article 107 Article 438, points c) et d)	6	RCC			
Article 438, points c) et d)	7	dont méthode utilisant les prix du marché			
Article 438, points c) et d)	8	dont méthode de l'exposition initiale			
	9	dont approche standard			
	10	dont méthode du modèle interne (MMI)			
Article 438, points c) et d)	11	dont montant d'exposition au risque pour les contributions au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale			
Article 438, points c) et d)	12	dont CVA (ajustement de l'évaluation de crédit)			

Article 438, point e)	13	Risque de règlement			
Article 449, point o) i)	14	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (après plafonnement)			
	15	dont approche NI			
	16	dont méthode de la formule prudentielle (MFP) NI			
	17	dont approche fondée sur les notations internes (IAA)			
	18	dont approche standard			
Article 438, point e)	19	Risque de marché			
	20	dont approche standard			
	21	dont AMI			
Article 438, point e)	22	Grands risques			
Article 438, point f)	23	Risque opérationnel			
	24	dont approche par indicateur de base			
	25	dont approche standard			
	26	dont approche par mesure avancée			
Article 437, paragraphe 2, article 48 et article 60.	27	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à une pondération de risque de 250 %)			
Article 500	28	Ajustement plancher			
	29	Total			

Définitions

APR: les APR tels que définis par le CRR. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, du CRR, les APR relatifs au risque de marché, au risque de change, au risque de règlement, au risque sur matières premières et au risque opérationnel sont les exigences de fonds propres calculées conformément aux dispositions pertinentes du CRR, multipliées par 12,5.

APR (T-1): les APR publiés lors de la précédente période intermédiaire. Étant donné que le modèle EU OV1 devrait être publié sur une base trimestrielle, l'APR (T-1) devrait être le chiffre communiqué à la fin du trimestre précédent.

Exigences de fonds propres T à la date de publication, calculées sur la base des dispositions de l'article 92 du CRR. Conformément à l'article 438 du CRR, les exigences de fonds propres publiées devraient correspondre en principe aux APR*8 %, mais elles peuvent varier lorsqu'un plancher est établi ou lorsque des ajustements (p.ex. facteurs de majoration) sont appliqués au niveau national.

Risque de crédit (à l'exclusion du RCC): les APR et exigences de fonds propres calculés sur la base de l'article 92 ainsi que de la troisième partie, titre II, chapitres 2 et 3, et de l'article 379 du CRR. Les APR et les exigences de fonds propres pour risque de crédit sont détaillés aux sections 4.9 et 4.10 des présentes orientations. Ne sont pas inclus les APR et exigences de fonds propres relatifs à tout élément dont la valeur d'exposition est calculée sur la base de la troisième partie, titre II, chapitres 5 et 6, du CRR. Les APR et exigences de fonds propres concernant ces éléments sont reportés respectivement à la ligne 14 (pour les expositions de titrisation du portefeuille hors négociation) et à la ligne 6 (pour le RCC).

Dont approche standard: les APR et les exigences de fonds propres calculées sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR.

Dont approche fondée sur les notations internes «fondation» et dont approche fondée sur les notations internes avancées: les APR et les exigences de fonds propres sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR. Les exigences de fonds propres et les APR résultant des approches ANIF et ANIA devraient être indiquées sur des lignes séparées.

Dont positions sur actions dans le cadre de la méthode de pondération simple et de l'approche du modèle interne: Les montants de la ligne 5 correspondent aux APR relatifs aux expositions sur actions pour lesquelles les établissements appliquent les approches visées à l'article 155, paragraphes 2 et 4, du CRR. Pour les expositions sur actions traitées dans le cadre de l'approche PD/Perte en cas de défaut (LGD) conformément à l'article 155, paragraphe 3, du CRR, les APR et exigences de fonds propres correspondants sont indiqués dans le modèle EU CR6 (portefeuille d'actions PD/LGD) et inclus à la ligne 3 ou 4 de ce modèle.

RCC: les APR et exigences de fonds propres relatifs aux éléments dont la valeur d'exposition est calculée sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. Conformément à l'article 107, les APR et les exigences de fonds propres relatifs à ces expositions sont estimés sur la base des dispositions de la troisième partie, titre II, chapitres 2 et 3, du CRR. La ventilation des exigences de fonds propres et des APR sur la base de l'approche réglementaire utilisée pour leur estimation est publiée conformément aux spécifications de la section 4.11 des présentes orientations. Les APR et exigences de fonds propres relatifs au RCC incluent les montants relatifs à la couverture du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) inhérent aux dérivés de gré à gré autres que les dérivés de crédit reconnus comme réduisant les APR pour risque de crédit conformément à la troisième partie, titre VI, et à

l'article 92, paragraphe 3, point d), du CRR, ainsi que les APR et exigences de fonds propres afférents aux contributions au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale calculés sur la base des articles 307 à 309 du CRR.

Risque de règlement: les montants des exigences de fonds propres et des APR calculés sur la base, respectivement, de l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et de l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Les présentes orientations n'incluent aucun modèle correspondant à ce risque.

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire: ces montants correspondent aux exigences de fonds propres et aux APR afférents aux expositions de titrisation du portefeuille hors négociation pour lesquelles les APR et exigences de fonds propres sont calculés sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR. Le montant des APR doit être calculé à partir de celui des exigences de fonds propres et, dès lors, inclure l'incidence du plafonnement prévu par l'article 260 du même chapitre, le cas échéant.

Risque de marché: les montants indiqués à la ligne 16 correspondent aux exigences de fonds propres et aux APR estimés sur la base de la troisième partie, titre IV, et de l'article 92, paragraphe 4, du CRR. Ces montants incluent par conséquent les exigences de fonds propres relatives aux positions de titrisation du portefeuille de négociation, mais pas celles relatives au RCC (qui sont indiquées à la section 4.11 du présent document et à la ligne 6 du modèle). Les exigences de fonds propres et APR relatifs au risque de marché sont ventilés à la section 4.13 des présentes orientations, tandis que ceux relatifs au RCC sont ventilés à la section 4.11.

Grands risques: les montants des exigences de fonds propres et des APR calculés sur la base, respectivement, de l'article 92, paragraphe 3, point b) ii), et de l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Les présentes orientations n'incluent aucun modèle correspondant à ce risque.

Risque opérationnel: les APR et exigences de fonds propres mesurés conformément à l'article 92, paragraphe 4, et à la troisième partie, titre III, du CRR. Les présentes orientations n'incluent aucun modèle correspondant à ce risque.

Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à une pondération de risque de 250 %): ces montants correspondent aux éléments qui ne sont pas déduits des fonds propres car ils se trouvent en-dessous des seuils de déduction applicables prévus aux articles 48 et 470 du CRR. Ils incluent notamment les actifs d'impôt différé ainsi que les détentions directes, indirectes et synthétiques dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (au sens de l'article 4, paragraphe 27, du CRR) n'entrant pas dans le périmètre de consolidation réglementaire et dans lesquelles l'établissement détient un investissement important. Les montants indiqués à cette ligne s'entendent après l'application de la pondération de risque de 250 %.

Ajustement plancher: Cette ligne doit servir à faire connaître l'incidence de tout plancher établi conformément à l'article 500, paragraphe 1, ou (le cas échéant et après satisfaction des conditions préalables) à l'article 500, paragraphe 2, de manière à ce que la ligne «total» du modèle EU OV1 indique le total des APR et le total des exigences de fonds propres conformément à l'article 92 du CRR, y compris les ajustements de ce type. Les plafonds ou ajustements appliqués à un niveau plus de granularité (lorsque cela s'avère pertinent au niveau des catégories des risques) doivent être pris en compte dans les exigences de fonds propres publiées pour cette catégorie de risque. Les exigences de fonds propres supplémentaires fondées sur le processus de surveillance prudentielle - au sens de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE - ne devraient pas être incluses à la ligne «ajustement plancher». Toutefois, lorsque la publication de ces exigences de fonds propres est requise par l'autorité compétente pertinente conformément à l'article 438, point b), du CRR, ou effectuée sur une base volontaire conformément à l'avis 2015/24 de l'ABE, il convient de les inclure sur une ligne distincte, séparée des exigences de fonds propres, et de les calculer sur la base de l'article 92 du CRR.

70. En vertu du dernier paragraphe de l'article 438, les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés en fonction des risques sur la base de l'article 153, paragraphe 5, ou de l'article 155, paragraphe 2, respectivement pour le financement spécialisé et les expositions sur actions, devraient publier le modèle EU CR10.

Modèle 5 EU CR10 – NI (financement spécialisé et actions)

Objectif: fournir des informations quantitatives sur le financement spécialisé et les expositions sur actions des établissements utilisant la méthode de la pondération simple.
Champ d'application: le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui emploient l'une des approches figurant dans le modèle conformément à l'article 153, paragraphe 5, ou à l'article 155, paragraphe 2, du CRR.
Contenu: valeurs comptables, montants d'exposition, APR et exigences de fonds propres.
Fréquence: semestrielle
Format: flexible
Explication: les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire explicatif.

Financements spécialisés							
Catégories réglementaires	Échéance résiduelle	Montant figurant	Montant hors	Pondé	Montant d'expositi	APR	Pertes

res		au bilan	bilan	ration	on		attendues
Catégorie 1	Moins de 2,5 ans			50%			
	2,5 ans ou plus			70%			
Catégorie 2	Moins de 2,5 ans			70%			
	2,5 ans ou plus			90%			
Catégorie 3	Moins de 2,5 ans			115%			
	2,5 ans ou plus			115%			
Catégorie 4	Moins de 2,5 ans			250%			
	2,5 ans ou plus			250%			
Catégorie 5	Moins de 2,5 ans			-			
	2,5 ans ou plus			-			
Total	Moins de 2,5 ans						
	2,5 ans ou plus						
Actions selon la méthode de pondération simple							
Catégories		Montant figurant au bilan	Montant hors bilan	Pondération	Montant d'exposition	APR	Exigences de fonds propres
Expositions sur capital-investissement				190%			
Expositions sur actions cotées				290%			
Autres expositions sur actions				370%			
Total							

Définitions

Montant figurant au bilan: les banques devraient communiquer le montant de leurs expositions conformément à l'article 167 du CRR (net des provisions et sorties du bilan) dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire en application de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.

Montant hors bilan: les banques devraient communiquer la valeur d'exposition conformément à l'article 167 du CRR sans tenir compte des facteurs de conversion et de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit.

Montant d'exposition: le montant à prendre en compte pour le calcul des exigences de fonds propres; il s'agit par conséquent du montant obtenu après application des techniques d'atténuation du risque de crédit et du facteur de conversion (FCC).

EL: le montant de la perte attendue calculé conformément à l'article 158 du CRR.

Catégorie: Catégorie visée à l'article 153, paragraphe 5, du CRR.

71. Les établissements mères, les compagnies financières holding mères ou les compagnies ou établissements financiers holding mixtes mères devraient publier les informations requises par l'article 438, points c) et d), au sujet des expositions pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3, en spécifiant les informations relatives aux participations non déduites pondérées en fonction des risques sur la base des exigences susmentionnées du CRR, lorsqu'ils sont autorisés (en vertu de l'article 49, paragraphe 1, du CRR) à ne pas déduire les détentions d'instruments de fonds propres d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société holding d'assurance. Les informations devraient être publiées séparément, conformément aux instructions du modèle EU INS1.

Modèle 6 EU INS1 – Participations non déduites dans des entreprises d'assurance

Objectif: fournir aux utilisateurs des informations sur l'impact sur les APR de l'autorisation accordée aux établissements de ne pas déduire les détentions d'instruments de fonds propres d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société holding d'assurance dans laquelle ils détiennent un investissement important.
Champ d'application: le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui sont tenus de, ou autorisés par leurs autorités compétentes à, appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE et autorisés (en vertu de l'article 49, paragraphe 1, du CRR) à ne pas déduire les détentions d'instruments de fonds propres d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société holding d'assurance aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, sous-consolidée et consolidée.
Contenu: valeurs comptables et expositions pondérées en fonction des risques.
Fréquence: semestrielle
Format: fixe
Explication: les établissements devraient communiquer toute information utile sur les conséquences de l'utilisation du traitement permis par l'article 49, paragraphe 1, du CRR sur leurs APR et l'évolution de ces conséquences dans le temps.

	Valeur
Détentions d'instruments de fonds propres d'une entité du secteur financier dans laquelle l'établissement détient un investissement important non déduit des fonds propres (avant pondération en fonction des risques)	
Total APR	

Définitions

Lignes

Détentions d'instruments de fonds propres d'une entité du secteur financier dans laquelle l'établissement détient un investissement important non déduit des fonds propres (avant pondération en fonction des risques): valeur comptable des instruments de fonds propres d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société holding d'assurance dans laquelle l'établissement détient un investissement important et pour laquelle l'établissement a été autorisé à appliquer le traitement de non-déduction prévu par l'article 49, paragraphe 1, du CRR (participations dans des entreprises d'assurance). La valeur comptable devrait être celle visée par l'article 24 du CRR, déclarée dans les états financiers dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.

Montant total d'exposition pondéré (APR): montant pondéré en fonction des risques des participations non déduites conformément à l'article 49, paragraphe 4, du CRR.

Colonnes

Valeur: valeur comptable de la participation dans des entreprises d'assurance et des APR

4.7 Mesures de surveillance macroprudentielle

72. Les informations à publier au titre de l'article 440 du CRR sont détaillées dans le règlement délégué (UE) 2015/1555 de la Commission du 28 mai 2015.

73. Les informations à publier au titre de l'article 441 sont détaillées dans le règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 ainsi que dans les orientations révisées de l'ABE concernant la spécification des indicateurs d'importance systémique mondiale et la publication de ces indicateurs (orientations 2016/01 de l'ABE).

4.8 Risque de crédit et informations générales sur l'ARC

74. Les présentes orientations précisent ci-après les informations à fournir en application des exigences de publication prévues aux articles 442 et 453 du CRR. Les informations sur le risque de crédit mentionnées aux sections ci-dessous concernent uniquement les instruments soumis à la troisième partie, titre II, chapitres 2 et 3, du CRR, afin de calculer leur montant d'exposition pondéré en fonction des risques aux fins de l'article 92, paragraphe 3, point a), du CRR (risque de crédit selon l'approche standard et l'approche NI).

75. Les instruments soumis à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR (expositions soumises au RCC), ainsi que ceux auxquels s'appliquent les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR (expositions soumises au cadre de la titrisation) ne sont pas concernés par les publications abordées aux sections ci-dessous. Les informations à publier concernant les instruments soumis à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sont spécifiées à la section 4.11 du présent document.

Section A – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit

76. Conformément à l'article 442, points a) et b), les établissements devraient fournir les informations reprises dans la fiche EU CRB-A ci-dessous.

Fiche 6: EU CRB-A – Informations supplémentaires à communiquer sur la qualité de crédit des actifs

Objectif: compléter les modèles quantitatifs par des informations sur la qualité de crédit des actifs d'un établissement.
Champ d'application: la fiche s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: informations qualitatives et quantitatives supplémentaires (valeurs comptables).
Fréquence: annuelle
Format: flexible

Les établissements devraient fournir les informations suivantes (dans le cadre de la définition utilisée à des fins comptables) sur leurs expositions en souffrance ou ayant fait l'objet de réductions de valeurs (dépréciées) conformément à l'article 442, point a):

Informations qualitatives	
Article 442, point a)	La portée et les définitions des expositions «ayant fait l'objet de réductions de valeurs» (dépréciées) et «en souffrance» utilisées à des fins comptables et les différences, le cas échéant, entre les définitions de «en souffrance» et «en défaut» à des fins comptables et réglementaires telles que spécifiées par les orientations de l'ABE sur l'application de la définition de défaut.
Article 442, point a)	L'importance des expositions en souffrance (plus de 90 jours) non considérées comme dépréciées et les raisons qui l'expliquent.
Article 442, point b)	La description des méthodes utilisées pour déterminer les ajustements pour risque de crédit général et spécifique.
Article 442, point a)	La définition d'une exposition restructurée retenue par l'établissement aux fins de l'application de l'article 178, paragraphe 3, point d), tel que spécifié par les orientations de l'ABE sur le défaut, lorsqu'elle s'écarte de la définition d'une exposition ayant fait l'objet d'une renégociation incluse à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Section B – Informations quantitatives générales sur le risque de crédit

77. En application de l'article 442, point c), les établissements devraient fournir des informations en utilisant le modèle EU CRB-B ci-dessous.

Tableau 7 EU CRB-B – Montant net total et moyen des expositions

Objectif: fournir le montant total et moyen des expositions nettes au cours de la période par catégorie d'expositions.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Valeurs nettes des expositions au bilan et hors bilan (correspondant aux valeurs comptables déclarées dans les états financiers, mais selon le périmètre de consolidation réglementaire de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR).
Fréquence: Annuelle
Format: flexible au niveau des lignes. Les colonnes ne devraient pas être modifiées. Les lignes doivent refléter (au minimum) les catégories d'expositions significatives (selon la définition des catégories d'expositions figurant aux articles 112 et 147 du CRR).
Explication: Les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute évolution significative des montants par rapport à la précédente période.

		a	b
		Valeur nette des expositions à la fin de la période	Expositions moyennes nettes au cours de la période
1	Administrations centrales ou banques centrales		
2	Établissements		
3	Entreprises		
4	<i>Dont: Financements spécialisés</i>		
5	<i>Dont: PME</i>		
6	Clientèle de détail		
7	<i>Expositions garanties par un bien immobilier</i>		
8	<i>PME</i>		
9	<i>Non-PME</i>		
10	<i>Expositions renouvelables éligibles</i>		
11	<i>Autre - clientèle de détail</i>		
12	<i>PME</i>		
13	<i>Non-PME</i>		
14	Actions		
15	Total approche NI		
16	Administrations centrales ou banques centrales		
17	Administrations régionales ou locales		
18	Entités du secteur public		
19	Banques multilatérales de développement		
20	Organisations internationales		
21	Établissements		
22	Entreprises		
23	<i>Dont: PME</i>		
24	Clientèle de détail		
25	<i>Dont: PME</i>		
26	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier		
27	<i>Dont: PME</i>		
28	Expositions en défaut		
29	Éléments présentant un risque particulièrement élevé		
30	Obligations garanties		
31	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme		
32	Titres d'organismes de placement collectif		
33	Expositions sur actions		
34	Autres expositions		
35	Total approche standard		
36	Total		

Définitions

Colonnes

Exposition: Conformément à l'article 5 du CRR, on entend par exposition un actif ou élément de hors bilan entraînant une exposition à un risque de crédit selon les termes du CRR.

Valeur nette de l'exposition: Pour les éléments du bilan, la valeur nette correspond à la valeur comptable brute de l'exposition moins les réductions de valeurs/dépréciations. Pour les éléments de hors bilan, la valeur nette correspond à la valeur comptable brute de l'exposition moins les provisions.

Exposition moyenne nette au cours de la période: la moyenne des valeurs nettes d'expositions observée à la fin de chaque trimestre de la période d'observation.

Valeurs comptables brutes: la valeur comptable avant toute réductions de valeurs/dépréciations, mais après prise en compte des sorties du bilan. Les établissements ne devraient pas tenir compte des techniques d'ARC visées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR. Les éléments de hors bilan devraient être communiqués sur la base de leur montant brut avant application de tout facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) aux termes des articles 111 et 166 du CRR ou de techniques d'ARC et avant déduction des provisions, en particulier a) les garanties octroyées (montant maximal que l'établissement devrait payer si la garantie était appelée) et b) les engagements de prêts et autres engagements (montant total que l'établissement s'est engagé à prêter).

Réductions de valeurs/dépréciations et provisions: pour les actifs du bilan, le montant total des dépréciations effectuées via un compte de correction de valeur ou via une réduction directe de la valeur comptable des expositions dépréciées et non dépréciées sur la base du référentiel comptable applicable. Les réductions directes aux fins d'une dépréciation ne devraient pas être confondues avec les sorties du bilan dans la mesure où il ne s'agit pas de dé-comptabilisations pour cause d'irrécouvrabilité, mais d'ajustements à la baisse dus à la dégradation du risque de crédit (l'ajustement à la baisse peut être inversé via un ajustement à la hausse de la valeur comptable de l'exposition). Pour les éléments de hors bilan, les provisions sont effectuées conformément au référentiel comptable.

Sorties du bilan: une sortie du bilan constitue une décomptabilisation. Elle porte sur tout ou partie d'un actif financier. Les sorties du bilan incluent (respectivement) le montant partiel/total du principal et des intérêts de retard de tout instrument de bilan ayant fait l'objet d'une décomptabilisation motivée par le fait que l'établissement n'a plus d'espoir raisonnable de recouvrement des flux de trésorerie contractuels. Les sorties du bilan incluent les montants provoqués tant par la réduction de la valeur comptable des actifs financiers inscrits directement au compte de résultat que par les montants des comptes de correction pour pertes de crédit qui viennent en déduction de la valeur comptable de ces actifs financiers.

Lignes

Catégorie d'expositions: les établissements ne devraient indiquer l'exposition dans une catégorie d'expositions que si elle est significative aux termes des orientations 2014/14 de l'ABE. Les établissements peuvent rassembler les expositions non significatives sur une seule ligne: «autres».

78. En application de l'article 442, point d), les établissements devraient fournir des informations sur la ventilation géographique de la valeur nette de leurs expositions en utilisant le modèle EU CRB-C ci-dessous. Le modèle EU CRB-C peut être plus détaillé supérieur si nécessaire.

Modèle 8 EU CRB-C – Ventilation géographique des expositions

Objectif: Fournir une ventilation des expositions par zone géographique et catégorie d'expositions.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Valeurs nettes des expositions au bilan et hors bilan (correspondant aux valeurs comptables déclarées dans les états financiers, mais selon le périmètre de consolidation réglementaire de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR).
Fréquence: Annuelle
Format: flexible. Les colonnes devraient indiquer les principales zones géographiques dans lesquelles les établissements possèdent de grandes catégories d'expositions. Les lignes doivent refléter (au minimum) les catégories d'expositions significatives, selon les catégories d'expositions définies aux articles 112 et 147 du CRR. Elles peuvent inclure au besoin de plus amples détails.
Explication: Les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute évolution significative des montants par rapport à la précédente période. Lorsque l'importance des zones géographiques ou des pays est déterminée sur la base d'un seuil d'importance, il y a lieu d'indiquer celui-ci, ainsi que la liste des pays non significatifs inclus dans les colonnes «autres zones géographiques» et «autres pays».

		a	b	c	d	e	f	h	i	j	k	l	m	n
		Valeur nette												
		Zone importante 1	Pays 1	Pays 2	Pays 3	Pays 4	Pays 5	Pays 6	Pays N	Autres pays	Zone importante N	Pays N	Autres zones géographiques	Total
1	Administrations centrales ou banques centrales													
2	Établissements													
3	Entreprises													
4	Clientèle de détail													
5	Actions													
6	Total approche NI													
7	Administrations centrales ou banques centrales													
8	Administrations régionales ou locales													
9	Entités du secteur public													
10	Banques multilatérales de développement													
11	Organisations internationales													
12	Établissements													

13	Entreprises													
14	Clientèle de détail													
15	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier													
16	Expositions en défaut													
17	Éléments présentant un risque particulièrement élevé													
18	Obligations garanties													
19	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme													
20	Titres d'organismes de placement collectif													
21	Expositions sur actions													
22	Autres expositions													
23	Total approche standard													
24	Total													

Définitions**Colonnes**

Zones géographiques significatives: ce terme désigne (pour les besoins du modèle EU CRB-C) un groupe de pays significatifs dans lesquels l'établissement concerné détient des expositions. Les établissements devraient déterminer leurs zones géographiques significatives comme étant les zones géographiques réputées importantes en application des orientations 2014/14 de l'ABE et ventiler, au sein de chacune de ces zones, leurs expositions par pays d'exposition significatif. *Pays significatifs*: les pays dans lesquels les expositions de l'établissement sont réputées significatives en application des orientations 2014/14 de l'ABE.

Les expositions dans des zones géographiques ou des pays réputés non significatifs devraient être rassemblées et indiquées dans la colonne intitulée «autres zones géographiques» ou (à l'intérieur de chaque zone) «autres pays». Lorsque le caractère significatif des zones géographiques ou des pays est déterminée sur la base d'un seuil de significativité, il y a lieu d'indiquer celui-ci, ainsi que la liste des zones géographiques et pays non significatifs inclus dans les colonnes «autres zones géographiques» et «autres pays».

Les établissements devraient affecter leurs expositions à un pays significatif en fonction de la résidence de la contrepartie immédiate. Les expositions auprès d'organisations supranationales ne devraient pas être affectées au pays de résidence de l'établissement, mais à la catégorie «autres zones géographiques».

Lignes

Valeurs nettes: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Catégorie d'expositions: les établissements ne devraient indiquer l'exposition à l'intérieur d'une catégorie d'expositions que si cette exposition est significative aux termes des orientations 2014/14 de l'ABE. Les établissements peuvent rassembler les expositions non significatives sur une seule ligne: «autres».

79. En application de l'article 442, point e), les établissements devraient fournir des informations sur la branche ou le type de contrepartie des expositions conformément au modèle CRB-D ci-dessous et fournir le cas échéant de plus amples détails.

80. Le modèle EU CRB-D ci-dessous présente une ventilation par secteur d'activité. Lorsqu'un établissement choisit de remplacer ou de compléter sa ventilation par secteur d'activité par une ventilation par type de contrepartie (comme le permet l'article 442, point e)), il devrait ajuster la répartition des colonnes et (au moins) opérer une distinction entre les contreparties du secteur financier et celles du secteur non financier au sens de l'article 4, paragraphe 27, du CRR. De plus amples détails peuvent être fournis au besoin.

81. La ventilation par catégorie d'expositions, par secteur d'activité ou par contrepartie devrait identifier séparément les catégories d'expositions, secteurs d'activités ou contreparties réputés significatifs aux termes des orientations 2014/14 de l'ABE. Les catégories d'expositions, secteurs d'activités ou contreparties réputées non significatifs peuvent être regroupées sur une ligne ou dans une colonne dénommée «autres».

Modèle 9 EU CRB-D – Concentration des expositions par type d'industrie ou de contrepartie

Objectif: Fournir une ventilation des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie et catégorie d'expositions.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Valeurs nettes des expositions au bilan et hors bilan (correspondant aux valeurs comptables déclarées dans les états financiers, mais selon le périmètre de consolidation réglementaire de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR). L'affectation de la contrepartie à un secteur se base sur la seule nature de la contrepartie immédiate. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur devrait s'effectuer sur la base des caractéristiques du débiteur le plus pertinent, ou le plus déterminant, pour l'octroi de l'exposition par l'établissement.
Fréquence: Annuelle
Format: flexible. Les colonnes devraient indiquer les secteurs d'activité ou types de contreparties significatifs sur lesquels les établissements détiennent des expositions. La significativité devrait être évaluée sur la base des orientations 2014/14 de l'ABE et les secteurs d'activité ou types de contreparties réputés non significatifs peuvent être regroupés dans une colonne «autres». Les lignes devraient refléter (au minimum) les catégories d'expositions importantes (selon les catégories d'expositions définies aux articles 112 et 147 du CRR) et inclure au besoin de plus amples détails.
Explication: Les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute évolution significative des montants par rapport à la précédente période.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	l	m	n	o	p	q	r	s	u
		Agriculture, sylviculture et pêche	Industries extractives	Secteur manufacturier	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Distribution d'eau	Construction	Commerce de gros et de détail	Transports et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités de services administratifs et de soutien	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	Enseignement	Services de santé humaine et action sociale	Arts, spectacles et activités récréatives	Autres services	Total
1	Administrations centrales ou banques centrales																			
2	Établissements																			
3	Entreprises																			
4	Clientèle de détail																			
5	Actions																			
6	Total approche NI																			
7	Administrations centrales ou banques centrales																			
8	Administrations régionales ou locales																			
9	Entités du secteur public																			
10	Banques multilatérales de développement																			
11	Organisations internationales																			
12	Établissements																			
13	Entreprises																			
14	Clientèle de détail																			
15	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier																			
16	Expositions en défaut																			

17	Éléments présentant un risque particulièrement élevé																		
18	Obligations garanties																		
19	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme																		
20	Titres d'organismes de placement collectif																		
21	Expositions sur actions																		
22	Autres expositions																		
23	Total approche standard																		
24	Total																		

82. En application de l'article 442, point f), les établissements devraient fournir des informations sur la maturité résiduelle de leurs expositions nettes conformément au modèle EU CRB-E ci-dessous et fournir le cas échéant de plus amples détails.

83. Le modèle EU CRB-E ne devrait inclure que les catégories d'expositions réputées significatives au regard de l'application des orientations 2014/14 de l'ABE. Les catégories d'expositions non significatives peuvent être rassemblées sur une ligne dénommée «autres».

Modèle 10 EU CRB-E - Échéance des expositions

Objectif:	fournir une ventilation des expositions nettes par maturité résiduelle et catégorie d'expositions.
Champ d'application:	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu:	Valeurs nettes des expositions au bilan (correspondant aux valeurs comptables déclarées dans les états financiers, mais selon le périmètre de la consolidation réglementaire de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR).
Fréquence:	Annuelle
Format:	flexible. Les lignes devraient refléter au minimum les catégories d'expositions significatives (selon les catégories d'expositions définies aux articles 112 et 147 du CRR).
Explication:	Les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute évolution significative des montants par rapport à la précédente période.

		a	b	c	d	e	f
		Valeur nette d'exposition					
		à la demande	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1	Administrations centrales ou banques centrales						
2	Établissements						
3	Entreprises						
4	Clientèle de détail						
5	Actions						
6	Total approche NI						
7	Administrations centrales ou banques centrales						
8	Administrations régionales ou locales						
9	Entités du secteur public						
10	Banques multilatérales de développement						
11	Organisations internationales						
12	Établissements						
13	Entreprises						
14	Clientèle de détail						
15	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier						
16	Expositions en défaut						
17	Éléments présentant un risque particulièrement élevé						
18	Obligations garanties						
19	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit						

	à court terme						
20	Titres d'organismes de placement collectif						
21	Expositions sur actions						
22	Autres expositions						
23	Total approche standard						
24	Total						

Définitions

Colonnes

Valeurs nettes d'exposition: les valeurs nettes définies dans le modèle EU CRB-B sont publiées en fonction de leurs maturités résiduelles contractuelles. Dans cette publication:

- lorsqu'une contrepartie peut décider du moment où le montant doit être remboursé, celui-ci est indiqué dans une colonne «à la demande». Cette colonne regroupe les soldes pouvant être reçus à vue (call), les soldes pouvant être reçus à bref délai, les comptes courants et les soldes similaires (qui peuvent inclure les prêts sous forme de dépôts à un jour pour l'emprunteur, quelle qu'en soit la forme juridique). Elle contient également les «découverts» qui sont des soldes débiteurs sur comptes courants;
- Lorsqu'une exposition n'a aucune échéance déclarée pour des raisons autres que le choix de la date de remboursement laissé à la contrepartie, son montant devrait être indiqué dans la colonne «Aucune échéance déclarée».
- Lorsque le montant est remboursé par tranches, l'exposition devrait être placée dans la catégorie d'échéance correspondant à la dernière tranche.

Lignes

Catégorie d'expositions: Les établissements ne devraient publier séparément que les catégories d'expositions réputées significatives aux termes des orientations 2014/14 de l'ABE. Les établissements peuvent rassembler les expositions non significatives sur une seule ligne: «autres».

84. En application de l'article 442, points g) et h), les établissements devraient publier une ventilation de leurs expositions en défaut ou non en défaut par catégorie d'exposition conformément au modèle EU CR1-A ci-dessous. Si cela s'avère plus pratique, le modèle CR1-A peut être divisé en deux modèles: un pour les expositions traitées dans le cadre de l'approche standard et l'autre pour celles traitées dans le cadre de l'approche NI.

85. Les montants d'exposition totaux utilisés dans le modèle EU CR1-A doivent être ventilés par secteur d'activité ou type de contrepartie significatif sur la base du modèle EU CR1-B et par zone géographique significative sur la base du modèle EU CR1-C. Les modèles EU CR1-B et EU CR1-C peuvent être fournis séparément pour les expositions soumises à l'approche standard et celles soumises à l'approche NI.

86. Les établissements peuvent choisir de publier une ventilation de leurs expositions par secteur d'activité significatif ou par type de contrepartie significative. La granularité de la ventilation choisie dans le modèle EU CR1-B, y compris lorsque les établissements choisissent de communiquer des ventilations par type d'industrie et par type de contrepartie, doit être cohérente avec celle de la ventilation utilisée dans le modèle EU CRB-D. De même, la ventilation géographique fournie dans le modèle EU CR1-C doit être cohérente avec la ventilation géographique du modèle EU CRB-C.

87. La ventilation des expositions et des ajustements pour risque de crédit par catégorie d'expositions, secteur d'activité ou type de contrepartie devrait identifier individuellement ces catégories d'expositions, secteurs d'activité ou types de contreparties réputés significatifs en

application des orientations 2014/14 de l'ABE. Les catégories d'expositions, secteurs d'activités ou types de contreparties réputés non significatifs peuvent être regroupés sur une ligne ou dans une colonne (le cas échéant) dénommée «autres».

88. Les expositions en souffrance (quel que soit leur statut de dépréciation ou de défaut) doivent ensuite être ventilées par fourchette de retard, comme illustré dans le modèle EU CR1-D. Les expositions en souffrance doivent être ventilées par type d'instrument.

Modèle 11 EU CR1-A - Qualité de crédit des expositions par catégorie d'expositions et instrument

Objectif: fournir une vue d'ensemble complète de la qualité du crédit des expositions au bilan et hors bilan d'un établissement.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Valeurs nettes (correspondant aux valeurs comptables déclarées dans les états financiers, mais selon le périmètre de consolidation réglementaire de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR).
Fréquence: semestrielle
Format: Fixe. Les lignes devraient refléter au minimum les catégories d'expositions significatives (selon les catégories d'expositions définies aux articles 112 et 147 du CRR).
Explication: Les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute évolution significative des montants par rapport à la précédente période.

		a	b	c	d	e	f	g
		Valeurs comptables brutes des		Ajustement pour risque de crédit spécifique	Ajustement pour risque de crédit général	Sorties du bilan cumulées	Dotations aux ajustements pour risque de crédit au cours de la période	Valeurs nettes
		Expositions en défaut	Expositions non en défaut					(a+b-c-d)
1	Administrations centrales ou banques centrales							
2	Établissements							
3	Entreprises							
4	<i>Dont: Financements spécialisés</i>							
5	<i>Dont: PME</i>							
6	Clientèle de détail							
7	<i>Expositions garanties par un bien immobilier</i>							
8	<i>PME</i>							
9	<i>Non-PME</i>							

10	Expositions renouvelables éligibles							
11	Autre - clientèle de détail							
12	PME							
13	Non-PME							
14	Actions							
15	Total approche NI							
16	Administrations centrales ou banques centrales							
17	Administrations régionales ou locales							
18	Entités du secteur public							
19	Banques multilatérales de développement							
20	Organisations internationales							
21	Établissements							
22	Entreprises							
23	Dont: PME							
24	Clientèle de détail							
25	Dont: PME							
26	Expositions garanties par une hypothèque sur							

	un bien immobilier							
27	<i>Dont: PME</i>							
28	Expositions en défaut							
29	Éléments présentant un risque particulièrement élevé							
30	Obligations garanties							
31	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme							
32	Titres d'organismes de placement collectif							
33	Expositions sur actions							
34	Autres expositions							
35	Total approche standard							
36	Total							
37	Dont: Prêts							
38	Dont: Encours des titres de créance							

39	Dont: Expositions hors bilan							
----	------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Définitions**Colonnes**

Valeurs comptables brutes: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Valeurs nettes d'exposition: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Expositions en défaut: Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI et de l'approche standard, ce terme désigne les expositions pour lesquelles il y a eu défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Expositions non en défaut: Toute exposition pour laquelle il n'y a pas eu défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Ajustements pour risque de crédit général et spécifique: Incluent les montants définis à l'article 1er du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013.

Sorties du bilan cumulées: Voir la définition des sorties de bilan dans le modèle EU CRB-B. Ces montants sont déclarés jusqu'à l'extinction totale de tous les droits de l'établissement (à l'expiration de la période de prescription, d'annulation ou autre) ou jusqu'à leur recouvrement. Dès lors, lorsque les droits d'un établissement ne sont pas éteints, les montants sortis du bilan devraient être déclarés même si le prêt a été entièrement décomptabilisé et qu'aucune mesure d'exécution n'a été adoptée. Les sorties du bilan cumulées n'incluent pas les ajustements directs de la valeur comptable brute d'une exposition lorsque ceux-ci sont dus à une dépréciation et non à l'irrécouvrabilité de tout ou une partie de l'exposition. Ces ajustements de valeur directs devraient être publiés en tant qu'ajustements pour risque de crédit.

Dotation aux ajustements pour risque de crédit: les dotations inscrites au cours de la période considérée pour des ajustements pour risque de crédit général et spécifique

Lignes

Catégorie d'expositions: les établissements ne devraient indiquer l'exposition à l'intérieur d'une catégorie d'expositions que si cette exposition est significative aux termes des orientations 2014/14 de l'ABE. Les établissements peuvent rassembler les expositions non significatives sur une seule ligne: «autres».

89. Le modèle EU CR1-B ci-dessous présente une ventilation des expositions totales par secteur d'activité. Lorsqu'un établissement décide de remplacer ou de compléter sa ventilation par secteur d'activité par une ventilation par type de contrepartie (comme le permet l'article 442, point g)), il devrait ajuster la répartition des lignes et (au moins) opérer une distinction entre les contreparties du secteur financier et celles du secteur non financier au sens de l'article 4, paragraphe 27, du CRR.

Modèle 12 EU CR1-B - Qualité de crédit des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie

Objectif: fournir une vue d'ensemble complète de la qualité du crédit des expositions au bilan et hors bilan d'un établissement par secteur d'activité ou type de contrepartie.
--

Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Valeurs nettes (correspondant aux valeurs comptables déclarées dans les états financiers, mais selon le périmètre de consolidation réglementaire de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR) des expositions totales dans le cadre de l'approche standard et de l'approche NI.
Fréquence: semestrielle
Format: Fixe. La répartition des lignes est flexible et devrait être cohérente avec celle utilisée dans le modèle EU CRB-D; la répartition des colonnes, en revanche, est fixe.
Explication: Les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute évolution significative des montants par rapport à la précédente période.

		a	b	c	d	e	f	g
		Valeurs comptables brutes des		Ajustement pour risque de crédit spécifique	Ajustement pour risque de crédit général	Sorties du bilan cumulées	Dotations aux ajustements pour risque de crédit:	Valeurs nettes
		Expositions en défaut	Expositions non en défaut					(a +b-c-d)
1	Agriculture, sylviculture et pêche							
2	Industries extractives							
3	Secteur manufacturier							
4	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné							
5	Distribution d'eau							
6	Construction							
7	Commerce de gros et de détail							
8	Transports et entreposage							
9	Hébergement et restauration							

10	Information et communication							
11	Activités immobilières							
12	Activités spécialisées, scientifiques et techniques							
13	Activités de services administratifs et de soutien							
14	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire							
15	Enseignement							
16	Services de santé humaine et action sociale							
17	Arts, spectacles et activités récréatives							
18	Autres services							
19	Total							

Définitions

Colonnes

Valeurs comptables brutes: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Valeurs nettes d'exposition: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Expositions en défaut: Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI et de l'approche standard, ce terme désigne les expositions pour lesquelles il y a eu défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Expositions non en défaut: Toute exposition pour laquelle il n'y a pas eu défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Ajustements pour risque de crédit général et spécifique: Incluent les montants définis à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013.

Sorties du bilan cumulées: Voir la définition des sorties de bilan dans le modèle EU CRB-B. Ces montants sont déclarés jusqu'à l'extinction totale de tous les droits de l'établissement (à l'expiration de la période de prescription, d'annulation ou autre) ou jusqu'à leur recouvrement. Dès lors, lorsque les droits d'un établissement ne sont pas éteints, les montants sortis du bilan devraient être déclarés même si le prêt a été entièrement décomptabilisé et qu'aucune mesure d'exécution n'a été adoptée. Les sorties du bilan cumulées n'incluent pas les ajustements directs de la valeur comptable brute d'une exposition lorsque ceux-ci sont dus à une dépréciation et non à l'irrécouvrabilité de tout ou une partie de l'exposition. Ces ajustements de valeur directs devraient être publiés en tant qu'ajustements pour risque de crédit.

Dotation aux ajustements pour risque de crédit: les dotations inscrites au cours de la période considérée pour des ajustements pour risque de crédit général et spécifique

Lignes

L'affectation de la contrepartie à un secteur se base sur la seule nature de la contrepartie immédiate. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur devrait s'effectuer sur la base des caractéristiques du débiteur le plus pertinent, ou le plus déterminant, pour l'octroi de l'exposition par l'établissement.

Les lignes devraient indiquer les secteurs d'activité ou types de contreparties significatifs sur lesquels les établissements détiennent des expositions. La significativité devrait être évaluée sur la base des orientations 2014/14 de l'ABE et les secteurs d'activité ou types de contreparties réputés non significatifs peuvent être regroupés sur une ligne «autres».

Modèle 13 EU CR1-C - Qualité de crédit des expositions par zone géographique

Objectif: fournir une vue d'ensemble complète de la qualité du crédit des expositions au bilan et hors bilan d'un établissement en fonction des zones géographiques.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Valeurs nettes (correspondant aux valeurs comptables déclarées dans les états financiers, mais selon le périmètre de la consolidation réglementaire de la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR) des expositions totales dans le cadre de l'approche standard et de l'approche NI ventilées par grande zone géographique et pays dans lequel les établissements ont des expositions.
Fréquence: semestrielle
Format: Fixe. La ventilation par zones géographiques et par pays est flexible et devrait être cohérente avec celle utilisée dans le modèle EU CRB-C; la répartition des colonnes, en revanche, est fixe.
Explication: Les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute évolution significative des montants par rapport à la précédente période. Lorsque l'importance des zones géographiques ou des pays est déterminée sur la base d'un seuil d'importance, il y a lieu d'indiquer celui-ci, ainsi que la liste des pays non significatifs inclus dans les lignes «autres zones géographiques» et «autres pays».

a	b	c	d	e	f	g
Valeurs comptables brutes des		Ajustement pour risque de	Ajustement pour risque de	Sorties du bilan cumulées	Dotations aux ajustements pour risque de crédit:	Valeurs nettes
Expositions en défaut	Expositions non en défaut					(a+ b -c-d)

			crédit spécifique	crédit général			
1	Zone géographique 1						
2	<i>Pays 1</i>						
3	<i>Pays 2</i>						
4	<i>Pays 3</i>						
5	<i>Pays 4</i>						
6	<i>Pays N</i>						
7	<i>Autres pays</i>						
8	Zone géographique 2						
9	Zone géographique N						
10	Autres zones géographiques						
11	Total						

Définitions

Colonnes

Valeurs comptables brutes: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Valeurs nettes d'exposition: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Expositions en défaut: Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI et de l'approche standard, ce terme désigne les expositions pour lesquelles il y a eu défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Expositions non en défaut: Toute exposition pour laquelle il n'y a pas eu défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Ajustements pour risque de crédit général et spécifique: Incluent les montants définis à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013.

Sorties du bilan cumulées: Voir la définition des sorties de bilan dans le modèle EU CRB-B. Ces montants sont déclarés jusqu'à l'extinction totale de tous les droits de l'établissement (à l'expiration de la période de prescription, d'annulation ou autre) ou jusqu'à leur recouvrement. Dès lors, lorsque les droits d'un établissement ne sont pas éteints, les montants sortis du bilan devraient être déclarés même si le prêt a été entièrement décomptabilisé et qu'aucune mesure d'exécution n'a été adoptée. Les sorties du bilan cumulées n'incluent pas les ajustements directs de la valeur comptable brute d'une exposition lorsque ceux-ci sont dus à une dépréciation et non à l'irrécouvrabilité de tout ou une partie de l'exposition. Ces ajustements de valeur directs devraient être publiés en tant qu'ajustements pour risque de crédit.

Dotation aux ajustements pour risque de crédit: les dotations inscrites au cours de la période considérée pour des ajustements pour risque de crédit général et spécifique

Lignes

Zones géographiques significatives: ce terme désigne (pour les besoins du modèle CRB-C) un groupe de pays significatifs dans lesquels l'établissement concerné détient des expositions. Les établissements devraient déterminer leurs zones géographiques significatives comme étant les zones géographiques réputées significatives en application des orientations 2014/14 de l'ABE et ventiler, au sein de chacune de ces zones, leurs expositions par pays d'exposition significatif. Les pays significatifs sont les pays dans lesquels les expositions de l'établissement sont réputées significatives en application des orientations 2014/14 de l'ABE.

Les expositions dans des zones géographiques ou des pays réputés non significatifs devraient être rassemblées et indiquées dans la colonne intitulée «autres zones géographiques» ou (à l'intérieur de chaque zone) «autres pays». Lorsque le caractère significatif des zones géographiques ou des pays est déterminée sur la base d'un seuil de significativité, il y a lieu d'indiquer celui-ci, ainsi que la liste des zones géographiques et pays non significatifs inclus dans les colonnes «autres zones géographiques» et «autres pays».

Les établissements devraient affecter leurs expositions à un pays significatif en fonction de la résidence de la contrepartie immédiate. Les expositions auprès d'organisations supranationales ne devraient pas être affectées au pays de résidence de l'établissement, mais à la catégorie «autres zones géographiques».

Modèle 14 EU CR1-D –Age des expositions en souffrance

Objectif: fournir une analyse de l'âge des expositions comptables en souffrance du bilan, quel que soit leur statut de dépréciation.	
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	
Contenu: valeurs comptables brutes (correspondant aux valeurs comptables avant dépréciation et dotations, mais après sorties du bilan déclarées dans les états financiers dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR).	
Fréquence: semestrielle	
Format: Fixe. Les fourchettes de retard minimales peuvent être complétées par d'autres fourchettes afin de mieux refléter l'âge des expositions en souffrance dans le portefeuille de l'établissement.	
Explication: Les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute évolution significative des montants par rapport à la précédente période.	

		a	b	c	d	e	f
		Valeurs comptables brutes					
		≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 60 jours	> 60 jours ≤ 90 jours	> 90 jours ≤ 180 jours	> 180 jours ≤ 1 an	> 1 an
1	Prêts						
2	Encours des titres de créance						
3	Expositions totales						

Définitions

Colonnes

Les valeurs comptables brutes des expositions en souffrance devraient être ventilées en fonction du nombre de jours de l'exposition en souffrance la plus ancienne.

90. Les informations fournies conformément à l'article 442, points g) et i), sur les expositions dépréciées et en souffrance devraient être complétées par des informations sur les expositions non performantes et renégociées conformément au modèle EU CR1-E ci-dessous.

Modèle 15 EU CR1-E – Expositions non performantes et renégociées

Objectif: fournir une vue d'ensemble des expositions non performantes et renégociées au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.													
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.													
Contenu: valeurs comptables brutes (correspondant aux valeurs comptables avant dépréciation, provisions et ajustements négatifs de juste valeur cumulés liés au risque de crédit déclaré dans les états financiers, mais dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR). Lorsque le montant cumulé des dépréciations provisions et des ajustements négatifs de juste valeur liés au risque de crédit déclaré dans les états financiers est significativement différent du montant des ajustements pour risque de crédit général et spécifique indiqués dans les modèles EU CR1-A à D, les établissements devraient indiquer séparément le montant des variations négatives cumulées de juste valeur dues au risque de crédit.													
Fréquence: semestrielle													
Format: flexible													
Explication: les établissements devraient fournir les facteurs expliquant toute variation significative des montants par rapport à la précédente période et expliquer les écarts entre les montants des expositions non performantes, dépréciées et en défaut.													

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
		Valeurs comptables brutes des expositions performantes et non performantes							Montant cumulé des dépréciations, provisions et des ajustements négatifs de juste valeur liés au risque de crédit			Sûretés et garanties financières reçues		
		Dont performantes, mais en souffrance > 30 jours et ≤ 90 jours	Dont performantes renégociées	Dont non performantes			Sur les expositions performantes		Sur les expositions non performantes		Dont renégociées	Sur les expositions non performantes	Dont expositions non performantes	Dont expositions renégociées
				Dont en défaut	Dont dépréciées	dont renégociées		dont renégociées						
010	Encours des titres de créance													

020	Prêts et avances													
030	Expositions hors bilan													

Définitions

Colonnes

Valeurs comptables brutes: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Expositions non performantes: Au sens de l'annexe V, paragraphe 145, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/227 de la Commission.

Expositions faisant l'objet d'une renégociation (forborne exposures): Expositions faisant l'objet d'une renégociation au sens de l'annexe V, paragraphes 163 à 167, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Selon que les expositions renégociées satisfont ou non aux conditions requises par l'annexe V de ce règlement, elles seront qualifiées d'expositions performantes ou non performantes.

Expositions dépréciées: les expositions non performantes qui sont également considérées comme dépréciées au sens du référentiel comptable applicable.

Expositions en défaut: les expositions non performantes qui sont également qualifiées d'expositions en défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Montant cumulé des dépréciations et dotations et des ajustements négatifs de juste valeur liés au risque de crédit: cette catégorie couvre les montants déterminés conformément aux paragraphes 48, 65 et 66 de la deuxième partie de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Sûretés et garanties financières reçues: le montant maximal de sûretés ou de garanties pouvant être pris en compte, qui ne peut dépasser la valeur comptable de l'exposition faisant l'objet de sûretés ou de garanties.

91. Les établissements devraient publier le rapprochement entre les ajustements pour risque de crédit général et spécifique (présentés séparément) pour les expositions ayant fait l'objet de réductions de valeur requis par l'article 442, point i), en utilisant le modèle EU CR2-A ci-dessous.

92. Ce rapprochement des ajustements pour risque de crédit devrait être complété par un rapprochement des expositions en défaut, comme indiqué dans le modèle EU CR2-B.

Modèle 16 EU CR2-A – évolution du solde des ajustements pour risques de crédit général et spécifique

Objectif: recenser les variations du solde des ajustements pour risque de crédit général et spécifique détenus par un établissement au regard de prêts et de titres de créance en défaut ou ayant fait l'objet d'une réduction de valeur.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: montants cumulés des ajustements pour risque de crédit général et spécifique détenus au regard de prêts et de titres de créance en défaut ou ayant fait l'objet d'une réduction de valeur (les ajustements pour risque de crédit général peuvent concerner des prêts et des titres de créances non en défaut ou non dépréciés).
Fréquence: semestrielle
Format: Fixe. Les colonnes ne devraient pas être modifiées. Les établissements peuvent ajouter des lignes supplémentaires.
Explication: les établissements devraient décrire les types d'ajustements pour risque de crédit général et spécifique inclus dans le modèle et expliquer les facteurs de toute variation significative des montants.

		a	b
		Montant cumulé des ajustements pour risque de crédit spécifique	Montant cumulé des ajustements pour risque de crédit général
1	Solde initial		
2	Accroissements dus aux montants provisionnés pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice		
3	Réductions dues à des montants repris pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice		
4	Réductions du stock d'ajustements pour risque de crédit		
5	Transferts entre ajustements pour risque de crédit		
6	Impact des écarts de change		
7	Regroupements d'entreprises, y compris acquisitions et cessions de filiales		
8	Autres ajustements		
9	Solde de clôture		
10	Recouvrements sur les ajustements pour risque de crédit enregistrés directement dans le compte de résultat 11		
11	Ajustements pour risque de crédit spécifique enregistrés directement dans le compte de résultat		

Définition

Colonnes

Ajustements pour risque de crédit général et spécifique: Incluent les montants définis à l'article 1er du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013.

Lignes

Les accroissements dus aux montants provisionnés pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice et les réductions dues à des montants repris pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice devraient inclure (respectivement) le montant des variations des ajustements pour risque de crédit général et spécifique dues aux variations de la solvabilité d'une contrepartie - par exemple une augmentation ou une diminution des dépréciations selon le référentiel comptable - et n'impliquant pas de transfert entre ajustements pour risque de crédit. Dans ce dernier cas, l'établissement devrait indiquer la variation des ajustements pour risque de crédit à la ligne «transferts entre ajustements pour risque de crédit».

Réductions du stock d'ajustements pour risque de crédit : impact des sorties de bilan totales et partielles sur le montant des ajustements pour risque de crédit général et spécifique. Voir le modèle EU CRB-B pour une définition de sortie de bilan.

Regroupements d'entreprises, y compris acquisitions et cessions de filiales: impact sur le montant des ajustements pour risque de crédit général et spécifique de toute opération ou autre événement lors duquel un acquéreur prend le contrôle d'une ou plusieurs entreprises.

Autres ajustements: soldes comptables nécessaires à la réconciliation des totaux.

Recouvrements sur les ajustements pour risque de crédit enregistrés directement dans le compte de résultat et ajustements pour risque de crédit spécifique enregistrés directement dans le compte de résultat : les lignes devraient inclure (respectivement) la reprise directe et l'augmentation directe des ajustements pour risque de crédit spécifique qui - conformément au référentiel comptable applicable - ne sont pas effectués via un compte de correction, mais qui sont directement déduits de la valeur comptable brute d'une exposition.

Modèle 17 EU CR2-B – évolutions du solde des prêts et titres de créance en défaut et ayant fait l'objet d'une réduction de valeur (dépréciés)

Objectif: recenser les variations du volume de prêts et de titres de créance en défaut d'un établissement	
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	
Contenu: Valeurs comptables brutes	
Fréquence: semestrielle	
Format: fixe	
Explication: les banques devraient expliquer les facteurs de toute modification significative des montants.	

		a
		Valeur comptable brute des expositions en défaut
1	Solde initial	
2	Prêts et titres de créance en défaut ou ayant fait l'objet d'une réduction de valeur (dépréciés) depuis la période précédente	

3	Retour au statut «non en défaut»	
4	Montants sortis du bilan	
5	Autres variations	
6	Solde de clôture	

Définitions:

Colonnes:

Valeurs comptables brutes: voir la définition dans le modèle EU CRB-B.

Expositions en défaut: Expositions dans le cadre de l'approche NI ou de l'approche standard pour lesquelles il y a eu défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Lignes:

Solde initial: Expositions dépréciées ou en défaut au début de la période. Celles-ci devraient être indiquées nettes des sorties de bilan partielles et totales qui ont été effectuées lors des précédentes périodes et brutes (c-à-d sans tenir compte) des dépréciations, que ceux-ci aient été effectués par utilisation d'un compte de correction de valeur ou directement grâce à une réduction de la valeur comptable brute de l'exposition.

Prêts et titres de créance en défaut depuis la période précédente: désignent tout prêt ou titre de créance dont le défaut a été constaté au cours de la période considérée.

Retour au statut «non en défaut»: prêts ou titres de créance ayant retrouvé le statut «non en défaut» au cours de la période considérée.

Montants sortis du bilan: montants d'expositions dépréciées ou en défaut sortis en tout ou en partie du bilan pendant la période considérée. Voir le modèle EU CRB-B pour une définition de sortie du bilan.

Autres variations: soldes comptables nécessaires à la réconciliation des totaux.

Section C – Informations qualitatives générales sur l'ARC

93. En application de l'article 453, points a) à e), les établissements devraient fournir les informations figurant dans de la fiche EU CRC ci-dessous.

Fiche 7: EU CRC – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'atténuation du risque de crédit

Objectif: fournir des informations qualitatives sur l'atténuation du risque de crédit.
Champ d'application: la fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: Informations qualitatives
Fréquence: Annuelle
Format: flexible

Les établissements devraient publier les informations suivantes:

Article 453, point a)	Lorsqu'ils publient des informations sur leurs politiques de compensation et leur utilisation de la compensation au titre de l'article 453, point a), les établissements devraient fournir une description claire des politiques et processus d'ARC qu'ils appliquent en matière de compensation au bilan et hors bilan. Ils peuvent également indiquer la mesure dans laquelle ils ont eu recours à la compensation au bilan et hors bilan ainsi que l'importance de cette technique dans le cadre de la gestion du risque de crédit. Les établissements peuvent notamment donner des détails sur les techniques utilisées pour les positions couvertes par les accords de compensation au bilan et les instruments financiers inclus dans les accords-cadres de compensation. Ils peuvent également décrire les conditions à remplir pour garantir l'efficacité de ces techniques et des contrôles en place concernant le risque juridique.
-----------------------	---

Article 453, point b)	Dans le cadre de leurs publications sur les éléments clés de leur politique et des processus qu'ils appliquent en matière d'évaluation et de gestion des sûretés au titre de l'article 453, point b), les établissements peuvent indiquer: - la base utilisée pour l'appréciation et la validation des sûretés apportées (valeur de marché, autres valeurs); - la mesure dans laquelle la valeur calculée de la sûreté est réduite par une décote; - le processus et les méthodes mis en place pour surveiller la valeur des sûretés hypothécaires et des autres sûretés réelles. Les établissements de crédit peuvent également indiquer si un système de limites de risque de crédit a été mis en place et l'incidence de la sûreté apportée sur la quantification de ces limites.
Article 453, point c)	Lorsqu'ils décrivent les principaux types de sûretés acceptées conformément à l'article 453, point c), les établissements devraient fournir une description détaillée des principaux types de sûretés acceptées pour atténuer le risque de crédit. En outre, il serait de bonne pratique que les établissements de crédit ventilent les sûretés financières acceptées en fonction du type d'opérations de crédit garanties et mettent en évidence la notation et la maturité résiduelle des sûretés.
Article 453, point d)	La description des principaux types de garants et de contreparties pour les dérivés de crédit, ainsi que de leur solvabilité, qui devrait être indiquée conformément à l'article 453, point d), devrait couvrir les dérivés de crédit utilisés aux fins de la réduction des exigences de fonds propres, à l'exclusion de ceux utilisés dans le cadre de structures de titrisation synthétique.
Article 453, point e)	Lorsqu'ils communiquent des informations sur les concentrations de risque de marché ou de risque de crédit dans le cadre des mesures d'ARC adoptées conformément à l'article 453, point e), les établissements devraient fournir une analyse de toute concentration découlant des mesures d'ARC et susceptible de nuire à l'efficacité des instruments d'ARC. Dans le cadre de ces publications, le terme «concentration» couvre les concentrations par type d'instrument utilisé comme sûreté, par entité (concentration par type de garant et fournisseur de dérivés de crédit), par secteur, par zone géographique, par devise, par notation ou par d'autres facteurs susceptibles d'influer sur la valeur de la protection et d'ainsi la réduire.

Section D – Informations quantitatives générales sur l'ARC

94. En vertu de l'article 453, points f) et g), on entend par «informations sur les valeurs d'expositions couvertes par des sûretés financières, d'autres sûretés, des garanties et des dérivés de crédit» les informations sur l'encours des expositions garanties et le montant garanti de ces expositions. Les informations devraient être publiées sur la base du modèle EU CR3 ci-dessous.

Modèle 18 EU CR3 - Techniques d'ARC – Vue d'ensemble

Objectif: indiquer la mesure dans laquelle les techniques d'ARC ont été utilisées.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: valeurs comptables. Les établissements devraient inclure l'ensemble des sûretés, garanties financières et dérivés de crédit utilisés comme mesures d'atténuation du risque de crédit pour toutes les expositions garanties, que l'approche utilisée pour le calcul des APR soit l'approche NI ou l'approche standard. Il y a lieu de communiquer toute exposition garantie par une sûreté, une garantie financière ou un dérivé de crédit (qu'elle soit ou non éligible en tant que technique d'ARC au titre de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR) utilisée pour réduire les exigences de fonds propres.
Fréquence: semestrielle
Format: Fixe. Lorsqu'un établissement n'est pas en mesure d'affecter des expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit dans la catégorie des prêts et titres de créance, il peut soit i) fusionner deux cellules correspondantes, soit ii) diviser le montant par la pondération au prorata des valeurs comptables brutes. Il devrait expliquer alors la méthode qu'il a retenue.
Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

		a	b	c	d	e
		Expositions non garanties - Valeur comptable	Expositions garanties - Valeur comptable	Expositions garanties par des sûretés	Expositions garanties par des garanties financières	Expositions garanties par des dérivés de crédit
1	Total prêts					
2	Total titres de créance					
3	Expositions totales					
4	Dont en défaut					

Définitions

Colonnes:

Expositions non garanties - Valeur comptable: la valeur comptable des expositions (nette des dotations/dépréciations) ne bénéficiant pas d'une technique d'ARC, que cette technique soit ou non reconnue à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR.

Expositions garanties - Valeur comptable: valeur comptable des expositions associées à au moins un mécanisme d'ARC (sûretés, garanties financières, dérivés de crédit). La répartition de la valeur comptable des expositions à garanties multiples entre les différents mécanismes d'ARC se fait par ordre de priorité, en commençant par le mécanisme d'ARC qui devrait être activé en premier en cas de perte, et dans les limites de la

valeur comptable des expositions garanties.

Expositions garanties par des sûretés: valeur comptable des expositions (nette des dotations/dépréciations) garanties en tout ou en partie par des sûretés. Lorsqu'une exposition est garantie par des sûretés et d'autres mécanismes d'ARC, la valeur comptable des expositions garanties par des sûretés correspond à la partie restante des expositions garanties par des sûretés après prise en compte de la proportion des expositions déjà garanties par d'autres mécanismes d'atténuation qui devraient être activés en premier en cas de perte, sans prise en compte des surdimensionnements de garanties.

Expositions garanties par des garanties financières: valeur comptable des expositions (nette des dotations/dépréciations) garanties en tout ou en partie par des garanties financières. Lorsqu'une exposition est garantie par des garanties financières et d'autres mécanismes d'ARC, la valeur comptable des expositions garanties par des garanties financières correspond à la partie restante des expositions garanties par des garanties financières après prise en compte de la proportion des expositions déjà garanties par d'autres mécanismes d'atténuation qui devraient être activés en premier en cas de perte, sans prise en compte des surdimensionnements de garanties.

Expositions garanties par des dérivés de crédit: valeur comptable des expositions (nette des dotations/dépréciations) garanties en tout ou en partie par des dérivés de crédit. Lorsqu'une exposition est garantie par des dérivés de crédit et d'autres mécanismes d'ARC, la valeur comptable des expositions garanties par des dérivés de crédit correspond à la partie restante des expositions garanties par des dérivés de crédit après prise en compte de la proportion des expositions déjà garanties par d'autres mécanismes d'atténuation qui devraient être activés en premier en cas de perte, sans prise en compte des surdimensionnements de garanties.

4.9 Risque de crédit et ARC dans le cadre de l'approche standard

95. Les présentes orientations précisent ci-après les publications requises en application des articles 444 et 453 du CRR. Les informations mentionnées aux sections ci-dessous concernent uniquement les instruments soumis à la troisième partie, titre II, chapitre 2 du CRR (approche standard) afin de calculer leur montant d'exposition pondéré en fonction des risques aux fins de l'article 92, paragraphe 3, point a), du CRR.

96. Les instruments soumis à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR (expositions au RCC), ainsi que ceux auxquels s'appliquent les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR (expositions de titrisation) ne sont pas concernés par les exigences de publication abordées aux sections ci-dessous. Les informations à communiquer en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR sont spécifiées à la section 4.11 du présent document.

Section A - Informations qualitatives sur l'utilisation de l'approche standard

97. En application de l'article 444, points a) à d), du CRR, les établissements devraient fournir les informations reprises dans la fiche EU CRD ci-dessous.

Fiche 8: EU CRD – Exigences de publication d'informations qualitatives sur l'utilisation par les établissements des notations de crédit externes dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit

Objectif:	compléter les informations sur l'utilisation faite par un établissement de l'approche standard par des données qualitatives sur l'utilisation des notations externes.
Champ d'application:	Le tableau s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations calculant les montants des expositions pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs, les établissements peuvent choisir de ne pas communiquer les informations demandées dans le tableau si les expositions et montants d'expositions pondérés en fonction du risque calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR, ne sont pas significatifs au sens de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, comme précisé dans les orientations 2014/14 de l'ABE. Conformément à cet article et au paragraphe 19 de ces orientations, l'établissement devrait en faire la claire mention. Il devrait également expliquer pourquoi il ne considère pas ces informations comme pertinentes pour les utilisateurs et comme significatives, en décrivant les catégories d'expositions concernées ainsi que l'exposition totale cumulée au risque que ces catégories représentent.
Contenu:	Informations qualitatives
Fréquence:	Annuelle
Format:	flexible

A. Pour chacune des catégories d'expositions mentionnées à l'article 112 du CRR pour lesquelles ils calculent les montants d'exposition au risque sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR, les établissements doivent communiquer les informations suivantes:

Article 444 , point a)	a)	Noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et des organismes de crédit à l'exportation (OCE) utilisés par l'établissement, ainsi que la justification des changements intervenus au cours de la période considérée.
Article 444 , point b)	b)	Les catégories d'expositions pour lesquelles un OEEC ou un OCE sont utilisés.
Article 444 , point c)	c)	Une description du processus appliqué pour transférer les évaluations de crédit de l'émetteur et de l'émission sur des actifs comparables du portefeuille bancaire.

Article 444 , point d)	d)	L'alignement de l'échelle alphanumérique utilisée par chaque organisme avec les échelons de qualité de crédit prévus à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR (sauf lorsque l'établissement respecte les associations standard publiées par l'ABE).
---------------------------	----	--

Section B - Informations quantitatives sur l'utilisation de l'approche standard

98. Les établissements devraient communiquer les informations sur les expositions couvertes par des sûretés financières éligibles, les autres sûretés éligibles et les garanties ou dérivés de crédits publiées en application de l'article 453, points f) et g), ainsi que le modèle EU CR3 des présentes orientations, en fournissant des informations sur l'impact des techniques d'atténuation du crédit visées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR sur les expositions pondérées en fonction des risques en vertu du chapitre 2 du même titre du même règlement (approche standard).

99. Les informations relatives à l'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit visées au paragraphe 95 devraient répondre aux spécifications du modèle EU CR4. Le modèle EU CR4 exclut les expositions soumises aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitres 5 et 6, du CRR (expositions soumises au cadre relatif au RCC et au risque de titrisation).

Modèle 19 EU CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets des mesures d'ARC

Objectif: Illustrer l'effet de toutes les techniques d'atténuation du risque de crédit appliquées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR, y compris la méthode simple fondée sur les sûretés financières et la méthode générale fondée sur les sûretés financières en application des articles 222 et 223 du CRR sur le calcul des exigences de fonds propres pour l'approche standard. La densité d'APR fournit une mesure synthétique du risque associé à chaque portefeuille.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations calculant les montants des expositions pondérées en fonction des risques pour risque de crédit, conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR. Le modèle EU CR4 ne couvre pas les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR ou à l'article 92, paragraphe 3, point f), du CRR, dont l'exposition réglementaire est calculée sur la base des méthodes décrites au chapitre susmentionné. Les établissements qui calculent les montants des expositions pondérées en fonction des risques pour risque de crédit également conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR peuvent considérer les expositions et les montants d'APR calculés conformément au chapitre 2 comme non significatifs au sens de l'article 432, paragraphe 1, du CRR (comme spécifié dans les orientations 2014/14 de l'ABE). Dans ce cas - et afin de ne fournir aux utilisateurs que des informations pertinentes -, l'établissement peut choisir de ne pas publier le modèle EU CR5. Conformément à cet article et au paragraphe 19 de ces orientations, l'établissement devrait en faire la claire mention. Il devrait également expliquer pourquoi il ne considère pas les informations du modèle EU CR4 comme pertinentes pour les utilisateurs. Son explication devrait comprendre une description des expositions incluses dans les catégories d'expositions concernées ainsi que le total cumulé des APR provenant de ces catégories d'expositions.
Contenu: montants des expositions réglementaires
Fréquence: semestrielle
Format: Fixe. (Les colonnes ne peuvent être modifiées. Les lignes devraient correspondre aux catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR.)
Explication: les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement substantiel intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

		a	b	c	d	e	f
		Expositions pré-FCEC et ARC		Expositions post-FCEC et ARC		APR et densité d'APR	
	Catégories d'expositions	Montant figurant au bilan	Montant hors bilan	Montant figurant au bilan	Montant hors bilan	APR	Densité d'APR
1	Administrations centrales ou banques centrales						
2	Administrations régionales ou locales						
3	Entités du secteur public						
4	Banques multilatérales de développement						
5	Organisations internationales						

6	Établissements						
7	Entreprises						
8	Clientèle de détail						
9	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier						
10	Expositions en défaut						
11	Expositions présentant un risque particulièrement élevé						
12	Obligations garanties						
13	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme						
14	Titres d'organismes de placement collectif						
15	Actions						
16	Autres éléments						
17	Total						

Définitions

Catégories d'expositions: Les catégories d'expositions sont définies aux articles 112 à 134 de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR.

Autres éléments: cette catégorie désigne les actifs faisant l'objet d'une pondération de risque spécifique décrite à l'article 134 de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR. Elle couvre également les actifs non déduits en vertu de l'article 39 (excédents d'impôts, reports de déficits fiscaux et actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs), de l'article 41 (actifs du fonds de pension à prestations définies), des articles 46 et 469 (investissements non significatifs en fonds propres de catégorie 1 des entités du secteur financier), des articles 49 et 471 (participations dans des entreprises d'assurance, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une surveillance au titre de la directive sur les conglomérats), des articles 60 et 475 [investissements directs, indirects et synthétiques significatifs et non significatifs en fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) des entités du secteur financier], articles 70 et 477 (détenions directes, indirectes et synthétiques significatives et non significatives en fonds propres additionnels de catégorie 2 d'une entité du secteur financier) qui ne sont pas imputés à d'autres catégories d'expositions et les participations qualifiées hors du secteur financier qui ne sont pas pondérées à 1 250 % en fonction des risques [conformément à l'article 36, point k), de la deuxième partie, titre I, chapitre 1, du CRR].

Colonnes:

Expositions pré-FCEC et ARC - Montant figurant au bilan: les établissements devraient publier leur exposition au bilan dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire (conformément à l'article 111 du CRR), nette des ajustements pour risque de crédit spécifique [au sens du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission] et des sorties du bilan (au sens du référentiel comptable applicable), mais avant (i) l'application des facteurs de conversion visés dans le même article et (ii) l'application des techniques d'atténuation du risque de crédit visées à la troisième partie titre II, chapitre 4, du CRR, à l'exception des compensations au bilan et hors bilan déjà communiquées dans le modèle EU LI2. Les valeurs exposées au risque des crédits-bails sont soumises à l'article 134, paragraphe 7, de ce règlement.

Expositions pré-FCEC et ARC - Montant hors bilan: les établissements devraient publier leur exposition hors bilan dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, nette des ajustements pour risque de crédit spécifique [au sens du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission], mais avant l'application des facteurs de conversion conformément à l'article 111 du CRR et avant l'application des techniques d'atténuation du risque de crédit (aux termes de la troisième partie titre II, chapitre 4, du CRR), à l'exception des compensations au bilan et hors bilan déjà communiquées dans le modèle EU LI2.

Exposition de crédit post-FCEC et ARC: valeur d'exposition après prise en considération des ajustements pour risque de crédit spécifique au sens du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission, des sorties du bilan au sens du référentiel comptable applicable, des facteurs d'atténuation du risque de crédit et des FCEC. Il s'agit du montant auquel sont appliquées les pondérations de risque (aux termes de l'article 113 et de la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du CRR). Cette exposition est un montant de crédit équivalent net après application des techniques d'ARC et des facteurs de conversion de crédit.

Densité d'APR: total des expositions pondérées en fonction des risques/expositions post-FCEC et ARC. Le résultat de ce ratio devrait être exprimé en pourcentage.

Liens entre les modèles

Le montant de [EU CR4:14/c+ EU CR4:14/d] est égal au montant de [EU CR5:17/total]

100. En application de l'article 444, point e), les établissements devraient fournir le modèle EU CR5 (y compris une ventilation des expositions après application des facteurs de conversion et des techniques d'atténuation du risque).

Modèle 20 EU CR5 - Approche standard

Objectif: présenter la ventilation des expositions dans le cadre de l'approche standard par catégorie d'actifs et pondération de risque (correspondant au risque associé à l'exposition selon l'approche standard). Les pondérations de risque du modèle EU CR5 couvrent l'ensemble de celles affectées à chacun des échelons de qualité de crédit énumérés aux articles 113 à 134 de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR. Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations calculant les montants des expositions pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR. Pour les établissements qui pondèrent leurs expositions en fonction des risques sur la base du chapitre 3 du CRR, les expositions et montants d'APR calculés sur la base du chapitre 2 peuvent ne pas être significatives au sens de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, comme indiqué dans les orientations 2014/14 de l'ABE. Dans ce cas - et afin de ne fournir aux utilisateurs que des informations pertinentes -, l'établissement peut choisir de ne pas publier le modèle EU CR5. Conformément à cet article et au paragraphe 19 de ces orientations, l'établissement devrait en faire la claire mention. Il devrait également expliquer pourquoi il ne considère pas les informations du modèle EU CR4 comme pertinentes pour les utilisateurs. Son explication devrait comprendre une description des expositions incluses dans les catégories d'expositions concernées ainsi que le total cumulé des APR provenant de ces catégories d'expositions.
Contenu: valeurs des expositions réglementaires ventilées en fonction des pondérations de risque. Les établissements devraient publier les expositions après application des facteurs de conversion et des techniques d'atténuation du risque. La pondération de risque utilisée pour la ventilation correspond aux différents échelons de qualité du crédit applicables en vertu des articles 113 à 134 de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: semestrielle
Format: fixe
Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

	Catégories d'expositions	Pondération															Total	Dont non notées
		0%	2%	4%	10%	20%	35%	50%	70%	75%	100%	150%	250%	370%	1250%	Autres		
1	Administrations centrales ou banques centrales																	
2	Administrations régionales ou locales																	
3	Entités du secteur public																	
4	Banques multilatérales de développement																	
5	Organisations internationales																	
6	Établissements																	
7	Entreprises																	
8	Clientèle de détail																	
9	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier																	
10	Expositions en défaut																	
11	Expositions présentant un risque particulièrement élevé																	
12	Obligations garanties																	
13	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme																	
14	Titres d'organismes de placement collectif																	
15	Actions																	
16	Autres éléments																	
17	Total																	

Définitions

Total: montant total des expositions au bilan et hors bilan dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire (conformément à l'article 111 du CRR), nettes des ajustements pour risque de crédit spécifique [au sens du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission] et des sorties du bilan (au sens du référentiel comptable applicable), après (i) l'application des facteurs de conversion visés dans le même article et (ii) l'application des techniques d'atténuation du risque de crédit visées à la troisième partie titre II, chapitre 4, du CRR.

Catégories d'expositions: Les catégories d'expositions sont définies aux articles 112 à 134 de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR.

Autres éléments: cette catégorie désigne les actifs faisant l'objet d'une pondération de risque spécifique décrite à l'article 134 de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR. Elle couvre également les actifs non déduits en vertu de l'article 39 (excédents d'impôts, reports de déficits fiscaux et actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs), de l'article 41 (actifs du fonds de pension à prestations définies), des articles 46 et 469 (investissements non significatifs de fonds propres de catégorie 1 des entités du secteur financier), des articles 49 et 471 (participations dans des entreprises d'assurance, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une surveillance au titre de la directive sur les conglomérats), des articles 60 et 475 (investissements directs, indirects et synthétiques significatifs et non significatifs de fonds propres de catégorie 1 des entités du secteur financier), articles 70 et 477 (détentions directes, indirectes et synthétiques significatives et non significatives de fonds propres de catégorie 2 d'une entité du secteur financier) qui ne sont pas imputés à d'autres catégories d'expositions et les participations qualifiées hors du secteur financier qui ne sont pas pondérées à 1 250 % en fonction des risques, conformément à l'article 36, point k), de la deuxième partie, titre I, chapitre 1, du CRR.

Déduites: expositions à déduire conformément à la deuxième partie du CRR.

Non notées: expositions pour lesquelles aucune évaluation de crédit établie par un OEEC désigné n'est disponible et auxquelles sont appliquées des pondérations de risque spécifiques en fonction de leur catégorie, conformément aux articles 113 à 134 du CRR.

4.10 Risque de crédit et ARC dans le cadre de l'approche NI

101. Les sections ci-après précisent les publications requises en application des articles 452 et 453 du CRR. Les informations mentionnées aux sections ci-dessous concernent uniquement les instruments soumis à la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR afin de calculer leur montant d'exposition pondéré en fonction des risques aux fins de l'article 92, paragraphe 3, point a), du CRR (approche NI).
102. Les instruments soumis à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR (expositions au RCC), ainsi que ceux auxquels s'appliquent les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR (expositions aux opérations de titrisation) ne sont pas concernés par les exigences de publication abordées aux sections ci-dessous (expositions soumises au cadre relatif au RCC et au risque de titrisation).

Section A - Informations qualitatives sur l'utilisation de l'approche NI

103. En application de l'article 452, points a) à c), les établissements devraient publier des informations sur l'environnement qualitatif des modèles NI, en suivant les spécifications figurant dans la fiche EU CRE.

Fiche 9: EU CRE – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les modèles NI

Objectif: fournir des informations supplémentaires sur les modèles NI utilisés pour le calcul des APR.	
Champ d'application: la fiche s'applique aux établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui sont autorisés à utiliser l'approche ANIF ou l'approche ANIA pour tout ou une partie de leurs expositions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs, les établissements devraient décrire les principales caractéristiques des modèles utilisés au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire prévu à la première partie, titre II, du CRR) et expliquer comment les modèles décrits pour représenter le périmètre du Groupe ont été déterminés. Le commentaire devrait inclure le pourcentage d'APR couverts par les modèles pour chaque portefeuille réglementaire de l'établissement.	
Contenu: Informations qualitatives	
Fréquence: Annuelle	
Format: flexible	

Les établissements devraient fournir les informations suivantes sur leur utilisation des modèles NI:

Article 452, point b) iv)	a)	La description des mécanismes de contrôle des systèmes de notation prévus par l'article 452, point b), iv), devrait couvrir l'élaboration, les contrôles et les modifications du modèle interne. La description de l'indépendance, des responsabilités et de l'examen des systèmes de notation, devraient indiquer le rôle des fonctions impliquées dans l'élaboration, l'approbation et les modifications ultérieures des modèles de risque de crédit.
Article 452, point b) iv)	b)	La description du rôle des fonctions susmentionnée devrait également inclure les liens entre la fonction de gestion des risques et la fonction d'audit interne, ainsi que la procédure visant à assurer l'indépendance de la fonction chargée de la révision des modèles vis-à-vis des fonctions responsables de leur élaboration.
Article 452, point b) iv)	c)	Les établissements devraient inclure parmi les informations fournies en application de l'article 452, point b) iv), la portée et le contenu principal des rapports sur les modèles de risque de crédit.
Article	d)	Périmètre de l'autorisation de l'approche par l'autorité de supervision.

452, point a)		
Article 452, point a)	e)	Lorsqu'ils publient des informations sur l'autorisation, par l'autorité compétente, de recourir à l'approche ou sur les modalités de la transition conformément à l'article 452, point a), les établissements devraient indiquer (pour chaque catégorie d'exposition) la part de valeur exposée au risque au sein du groupe (en pourcentage de la valeur totale exposée au risque) couverte par les approches standard, ANIF et ANIA ainsi que la proportion de catégories d'exposition impliquées dans un plan d'extension.
Article Article 452, point c)	f)	Les informations sur les processus de notation interne pour chaque catégorie d'expositions énumérée à l'article 452, point c), devraient inclure le nombre de modèles principaux utilisés pour chaque portefeuille, en décrivant brièvement les grandes différences entre les modèles d'un même portefeuille.
Article Article 452, point c)	g)	Les informations sur les processus de notation interne pour chaque catégorie d'expositions énumérée à l'article 452, point c), devraient également inclure une description des principales caractéristiques des modèles approuvés, notamment: (i) les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation des PD, telles que la méthode utilisée pour estimer les PD pour les portefeuilles à faible taux de défaut, l'existence ou non de planchers réglementaires, et les facteurs expliquant les différences entre les PD et les taux de défaut effectifs, au moins pour les trois dernières périodes; et, le cas échéant, (ii) les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation des LGD, telles que les méthodes utilisées pour calculer la LGD « downturn », la méthode d'estimation des LGD pour les portefeuilles à faible taux de défaut ou le temps écoulé entre le déclenchement du défaut et la disparition de l'exposition; (iii) les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation des FCEC, y compris les hypothèses utilisées pour la dérivation de ces variables. La description des caractéristiques du modèle interne pour les actions aux termes de l'article 452, point c) v), devrait couvrir les modèles utilisés pour les expositions dans le cadre de l'AMI conformément à l'article 155, paragraphe 4.

Section B - Informations quantitatives sur l'utilisation de l'approche NI

104. En application de l'article 452, points e) et g), les établissements devraient fournir les informations reprises dans le modèle EU CR6:

- les informations à fournir sur la «valeur d'exposition» [en application de l'article 452, point e) i)] peuvent n'inclure que les valeurs d'exposition initiales (au bilan et hors bilan) aux colonnes a) et b) et la valeur exposée au risque à la colonne d);
- les informations à fournir sur le «montant des crédits non utilisés et la valeur exposée au risque moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque catégorie d'exposition» [en application de l'article 452, point e) iii)] peuvent n'inclure que le «FCEC moyen»;
- les informations à fournir sur la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions [en application de l'article 452, point e) ii)] peuvent n'inclure que les APR associés à la densité d'APR;

- lorsqu'ils publient des informations ventilées par fourchettes de PD [conformément à l'article 452, point e)], les établissements devraient également indiquer le nombre de débiteurs correspondant au nombre de PD dans cette fourchette. Une approximation (nombre arrondi) est acceptable.
105. Les établissements devraient également fournir une ventilation de la PD moyenne et du LGD moyen par catégorie d'expositions (colonnes e) et g)).
106. Lorsqu'ils publient les corrections de valeur et les provisions visés par l'article 452, point g), les établissements devraient fournir des informations sur l'évolution de ces corrections et provisions, y compris les ajustements pour risque de crédit spécifique par catégorie d'expositions et leurs variations par rapport aux périodes antérieures, ainsi qu'une description des facteurs qui ont eu une incidence sur les pertes subies au cours de la période précédente [article 452, point h)].
107. La ventilation par un nombre suffisant d'échelons de débiteurs devrait aller au-delà de la simple ventilation minimale obligatoire si un ajustement est nécessaire pour donner une répartition représentative des échelons utilisés par un établissement dans le cadre de l'approche NI, y compris lorsque ces échelons sont regroupés. Lorsque des échelons de PD supplémentaires sont insérés dans le modèle EU CR6, ils peuvent être regroupés, à condition que la ventilation reste représentative de la répartition des échelons utilisés pour l'approche NI.

Modèle 21 EU CR6 Approche NI – Exposition au risque de crédit par catégorie d'expositions et échelle de PD

Objectif: indiquer les principaux paramètres utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux modèles NI. Cette exigence de publication vise à présenter les catégories d'expositions en fonction des échelons de PD, afin de permettre l'évaluation de la qualité de crédit du portefeuille. La publication de ces paramètres a pour but d'accroître la transparence du calcul des APR par les établissements ainsi que d'améliorer la fiabilité des mesures réglementaires.
Champ d'application: le modèle s'applique aux établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche ANIF ou l'approche ANIA pour tout ou une partie de leurs expositions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR. Lorsqu'un établissement utilise à la fois l'approche ANIF et l'approche ANIA, il devrait publier un modèle pour chaque approche utilisée.
Contenu: les colonnes a) et b) sont basées sur les valeurs d'exposition pré-FCEC et ARC et les colonnes c) à l) contiennent les valeurs réglementaires déterminées par les établissements ou spécifiées au chapitre susmentionné. Toutes les valeurs du modèle EU CR6 sont basées sur le périmètre de consolidation réglementaire tel que défini à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: semestrielle
Format: Fixe. Les colonnes, leur contenu et l'échelle de PD utilisée dans les lignes ne peuvent être modifiés, bien que l'échelle-type de PD du modèle constitue la granularité minimale qu'un établissement devrait fournir (celui-ci pouvant décider d'élargir la ventilation sur l'échelle-type de PD).
Explication: les établissements devraient compléter le modèle par une explication de l'effet des dérivés de crédit sur les APR.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
	Échelle de PD	Montant initial Expositions brutes au bilan	Expositions Exposition: pré-FCEC	Échéance moyen	Valeur exposée au risque post-ARC et post-FCEC	Échéance moyenne	Nombre de débiteurs	Échéance LGD	Échéance moyenne	APR	Densité d'APR	EL	Corrections de valeur et provisions
Catégorie d'exposition X													
	0,00 à <0,15												
	0,15 à <0,25												
	0,25 à <0,50												
	0,50 à <0,75												
	0,75 à <2,50												
	2,50 à <10,00												
	10,00 à <100,00												

	100,00 (défaut)												
	Sous-total												
Total (tous les portefeuilles)													

Définitions

Lignes

Catégorie d'exposition X: regroupe les différentes catégories d'expositions énumérées à l'article 147 de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, avec une ventilation supplémentaire dans la catégorie d'expositions «entreprises» (PME, financements spécialisés et créances achetées sur les entreprises) et dans la catégorie d'expositions «clientèle de détail», spécifiant séparément chacune des catégories d'expositions auxquelles correspondent les différentes corrélations de l'article 154, paragraphes 1 à 4. Les expositions sur actions devraient être publiées séparément dans le cadre de chacune des approches réglementaires visées à l'article 155. Aucune ventilation par fourchette de PD n'est nécessaire pour les expositions sur actions traitées au titre de l'article 155, paragraphe 2.

En défaut: les informations sur les expositions en défaut visées par l'article 178 du CRR peuvent être ventilées en fonction des définitions des catégories d'expositions en défaut retenues par les pays.

Colonnes

Échelle de probabilité par défaut : les expositions devraient être ventilées en fonction de l'échelle de probabilité par défaut utilisée dans le modèle, et non pas de l'échelle de probabilité par défaut utilisée par les établissements dans leur calcul des APR. Les établissements devraient faire correspondre l'échelle de probabilité par défaut qu'ils utilisent avec l'échelle de PD fournie dans le modèle.

Expositions initiales brutes au bilan: le montant des expositions au bilan, au sens de l'article 24, paragraphe 1, pour les états financiers consolidés et du considérant 39 pour les publications sur une base individuelle, calculé conformément aux articles 166 à 168 du CRR, avant prise en considération de tout ajustement pour risque de crédit effectué et avant prise en considération de l'effet des techniques d'ARC (à l'exception des techniques d'ARC utilisant la compensation au bilan et hors bilan, indiquées dans le modèle EU LI2). Les valeurs d'exposition des produits dérivés, opérations de financement sur titres (SFT), etc., sont couvertes par le cadre du RCC.

Exposition hors bilan avant application des facteurs de conversion: la valeur d'exposition au sens de l'article 24, paragraphe 1, pour les états financiers consolidés et du considérant 39 du CRR pour les publications sur une base individuelle, avant prise en considération des ajustements pour risque de crédit, des facteurs de conversion visés à l'article 166 du CRR et de l'effet des techniques d'ARC au sens de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR.

FCEC moyen: valeur d'exposition hors bilan post-facteurs de conversion applicables (conformément à l'article 166 et à l'article 230, paragraphe 1, troisième phrase, du CRR) à l'exposition totale hors bilan pré-facteur de conversion.

Valeur exposée au risque post-ARC et post-FCEC: valeur d'exposition au sens des articles 166 à 168 et de l'article 230, paragraphe 1, troisième phrase, du CRR, et incidence des mesures d'ARC au sens de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR. Pour les expositions sur actions et les autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit, la valeur d'exposition est la valeur comptable ou nominale de laquelle sont déduits les ajustements pour risque de crédit spécifique relatifs à cette exposition.

Nombre de débiteurs: correspond au nombre de probabilités de défaut dans cette échelle. Une approximation (nombre arrondi) est acceptable.

PD moyenne: PD de l'échelon de débiteurs, pondérée en fonction de la valeur exposée au risque post-ARC et post-FCEC.

LGD moyenne: LGD de l'échelon de débiteurs, pondérée en fonction de la valeur exposée au risque post-ARC et post-FCEC. Conformément à l'article 161 du CRR, la LGD devrait être nette (c'est-à-dire qu'il faut lui retirer l'impact des éventuelles mesures d'ARC au sens de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR).

Échéance moyenne: l'échéance pour les débiteurs, en années, pondérée en fonction de la valeur exposée au risque post-ARC et post-FCEC; ce paramètre ne devrait être indiqué que lorsqu'il est utilisé pour le calcul des APR conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR.

Densité d'APR: valeur totale des APR déterminés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, par rapport à la valeur exposée au risque post-ARC et post-FCEC.

EL: perte attendue calculée conformément à l'article 158 de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR.

Corrections de valeur et provisions: les ajustements pour risque de crédit général et spécifique au sens du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission, les corrections de valeur supplémentaires au sens des articles 34 et 110 du CRR ainsi que les autres réductions de fonds propres par rapport aux expositions pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR. Ces corrections de valeur et provisions sont celles prises en compte aux fins de l'application de l'article 159 du CRR.

108. En application de l'article 453, point g), les informations à publier sur le montant total des expositions couvertes par des garanties ou des dérivés de crédit (comme déjà spécifié dans le modèle EU CR3 des présentes orientations) devraient être complétées par des informations sur l'impact des dérivés de crédit sur les APR. Ces informations supplémentaires sont spécifiées dans le modèle EU CR7 ci-dessous.

Modèle 22 EU CR7 – Approche NI – Effet des dérivés de crédit utilisés comme techniques d'ARC sur les APR

Objectif: illustrer l'effet des dérivés de crédit sur le calcul des exigences de fonds propres sur la base de l'approche NI. Les APR pré-dérivés de crédit, avant prise en compte de l'effet d'atténuation des dérivés de crédit, ont été sélectionnés afin d'évaluer l'incidence des dérivés de crédit sur les APR. Le modèle EU CR7 inclut l'incidence des dérivés de crédit sur les APR en raison des effets de substitution ainsi que leur incidence sur les paramètres de PD et de LGD en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche ANIA et/ou l'approche ANIF pour tout ou une partie de leurs expositions.
Contenu: les APR soumis au traitement du risque de crédit.
Fréquence: semestrielle
Format: Fixe. Les informations relatives aux APR calculés sans reconnaissance des dérivés de crédit comme techniques d'ARC (APR pré-dérivés de crédit) et aux APR calculés en tenant compte de l'impact des dérivés de crédit comme techniques d'ARC (APR réels) devraient être présentées séparément pour les catégories d'expositions dans le cadre de l'approche ANIF et de l'approche ANIA.
Explication: les établissements peuvent compléter le modèle par un commentaire expliquant l'effet des dérivés de crédit sur les APR de l'établissement.

		a	b
		APR pré-dérivés de crédit	APR réels
1	Expositions dans le cadre de l'approche ANIF		
2	Administrations centrales et banques centrales		
3	Établissements		
4	Entreprises – PME		
5	Entreprises - Financements spécialisés		
6	Entreprises – Autres		
7	Expositions dans le cadre de l'approche ANIA		
8	Administrations centrales et banques centrales		
9	Établissements		
10	Entreprises – PME		
11	Entreprises - Financements spécialisés		
12	Entreprises – Autres		
13	Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers PME		

14	Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME		
15	Clientèle de détail - Expositions renouvelables éligibles		
16	Clientèle de détail – Autres PME		
17	Clientèle de détail – Autres non-PME		
18	Actions en approche NI		
19	Actifs autres que des obligations de crédit		
20	Total		

Définitions

APR pré-dérivés de crédit: les APR hypothétiques calculés sans reconnaissance des dérivés de crédit comme techniques d'ARC au sens de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR.

APR réels: APR calculés en tenant compte de l'impact des dérivés de crédit en tant que techniques d'ARC au sens de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

109. Les établissements publiant des informations sur les exigences de fonds propres et les APR [conformément à l'article 92, paragraphe 3, point a), et à l'article 438, point d), du CRR] pour les expositions soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR (approche NI) devraient fournir des informations sur les variations de leurs APR au cours de la période considérée. Les informations à fournir au sujet de ces variations sont spécifiées dans le modèle EU CR8 ci-dessous.

Modèle 23 EU CR8 - État des flux d'APR relatifs aux expositions au risque de crédit dans le cadre de l'approche NI

Objectif: présenter un état des flux expliquant les variations des APR de crédit des expositions dont le montant pondéré est déterminé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR et de l'exigence de fonds propres correspondante visée à l'article 92, paragraphe 3, point a).	
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche ANIA et/ou l'approche ANIF.	
Contenu: Les APR ne couvrent pas les APR pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR ou à l'article 92, paragraphe 3, point f), du CRR, dont l'exposition réglementaire est calculée sur la base des méthodes décrites au chapitre susmentionné. Les variations des montants d'APR au cours de la période considérée pour chacun des facteurs clés devraient être basées sur une estimation raisonnable de la valeur des APR par l'établissement.	
Fréquence: Trimestrielle	
Format: Fixe. Les colonnes et les lignes 1 et 9 ne devaient pas être modifiées. Les établissements peuvent ajouter des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin d'inclure d'autres éléments contribuant de manière significative aux variations des APR.	
Explication: les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement substantiel intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.	

		a	b
		Montants des APR	Exigences de fonds propres
1	APR à la fin de la précédente période		

2	Volume des actifs		
3	Qualité des actifs		
4	Mises à jour des modèles		
5	Méthodologie et politique		
6	Acquisitions et cessions		
7	Variations des taux de change		
8	Autres		
9	APR à la fin de la période considérée		

Définitions

Volume des actifs: les modifications du volume et de la composition des portefeuilles (y compris la création de nouvelles entreprises et les prêts arrivant à échéance), mais à l'exclusion des modifications du volume des portefeuilles dues à des acquisitions et cessions d'entités.

Qualité des actifs: variations de la qualité évaluée des actifs de l'établissement dues aux variations du risque pour l'emprunteur, telles que la migration des notations ou effets similaires.

Mises à jour des modèles: les modifications dues à l'application du modèle, les modifications de périmètre du modèle ou toute modification visant à combler les carences du modèle.

Méthodologie et politique: variations dues à l'application de nouvelles méthodes de calcul en raison de changements réglementaires (révisions des réglementations existantes et nouvelles réglementations).

Acquisitions et cessions: variations du volume des portefeuilles dues aux acquisitions et cessions d'entités.

Variations des taux de change: les variations qui découlent des mouvements de change.

Autres: Cette catégorie devrait servir à regrouper toutes les variations impossibles à classer dans les autres catégories. Les établissements devraient ajouter des lignes entre les lignes 7 et 8 pour inclure d'autres grands facteurs de variation des APR au cours de la période considérée.

110. Lorsqu'ils fournissent des informations sur les contrôles a posteriori de la PD en application des exigences de publication de l'article 452, point i), du CRR, les établissements devraient inclure les informations spécifiées dans le modèle EU CR9 et comparer (par catégorie d'expositions et échelon interne) la PD avec le taux de défaut effectif.

111. Lorsqu'ils publient des informations sur les contrôles a posteriori d'autres paramètres du modèle, les établissements peuvent choisir d'adopter la même méthode que pour les contrôles a posteriori de la PD, comme indiqué dans le modèle EU CR9. En particulier, lorsqu'ils publient des informations sur les contrôles a posteriori des paramètres du modèle autres que les PD, les établissements devraient

- publier les contrôles a posteriori réalisés au niveau des catégories d'expositions réglementaires conformément aux articles 147 et 155 du CRR, en fournissant au besoin de plus amples détails;
- définir les estimations du modèle contrôlées a posteriori (en incluant les observations réelles sur la base desquelles les contrôles sont effectués) et préciser si les possibilités de comparer les estimations et les observations réelles choisies sont restreintes. Dès lors, lorsqu'il fournit un contrôle a posteriori de la perte anticipée par rapport aux pertes réelles, l'établissement devrait définir le concept de perte attendue ainsi que celui de pertes réelles (y compris la période d'observation de cette perte attendue et ces pertes

réelles) et décrire les éventuelles différences entre ces deux concepts susceptibles de compliquer la comparaison entre la perte attendue et les pertes réelles;

- pour chaque catégorie d'expositions, distinguer les estimations du modèle des observations réelles relatives aux débiteurs en défaut et non en défaut;
- pour chaque catégorie d'expositions, quantifier (le cas échéant) le nombre de débiteurs en défaut et non défaut;
- fournir des informations sur les contrôles a posteriori relatifs à tous les paramètres du modèle, accompagnées d'indicateurs ou d'informations sur les contrôles a posteriori des périodes précédentes, afin de permettre aux utilisateurs d'évaluer la performance des modèles de notation sur une période de temps suffisamment longue (3 ans minimum).

Modèle 24 EU CR9 – Approche NI - Contrôles a posteriori de la PD par catégorie d'expositions

Objectif: fournir des données de contrôles a posteriori afin de confirmer la fiabilité des calculs de la PD. Le modèle établit notamment une comparaison entre la PD utilisée pour calculer les fonds propres NI et les taux de défaut effectifs des débiteurs des établissements. Un taux de défaut annuel moyen sur 5 ans minimum est nécessaire pour comparer la PD avec un taux de défaut «plus stable», bien que l'établissement puisse retenir une période historique plus longue si celle-ci correspond à ses pratiques réelles en matière de gestion des risques.

Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche ANIA et/ou l'approche ANIF. Lorsqu'un établissement utilise l'approche ANIF pour certaines expositions et l'approche ANIA pour d'autres, il devrait publier deux ensembles distincts de ventilations de portefeuilles dans des modèles séparés.

Pour fournir des informations pertinentes aux utilisateurs sur les contrôles a posteriori de leurs modèles internes via ce modèle, l'établissement devrait obligatoirement inclure les principaux modèles utilisés au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment il a déterminé le périmètre des modèles du groupe qui y sont décrits. Le commentaire devrait obligatoirement inclure le pourcentage d'APR couverts par les modèles pour lesquels les résultats de contrôles a posteriori sont ici présentés pour chaque portefeuille réglementaire de l'établissement.

Contenu: paramètres de modélisation utilisés dans les calculs NI.

Fréquence: Annuelle

Format: flexible. La «catégorie d'expositions X» inclut, séparément, les différentes catégories d'expositions énumérées à l'article 147 de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, avec une ventilation supplémentaire dans la catégorie d'expositions «entreprises» (PME, financements spécialisés et créances achetées sur les entreprises) et, dans la catégorie d'expositions «clientèle de détail», spécifiant séparément chacune des catégories d'expositions auxquelles correspondent les différentes corrélations de l'article 154, paragraphes 1 à 4. Les expositions sur actions devraient être publiées séparément dans le cadre de chacune des approches réglementaires visées à l'article 155. Aucune ventilation par fourchette de PD n'est nécessaire pour les expositions sur actions traitées au titre de l'article 155, paragraphe 2.

Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements. Les établissements peuvent juger souhaitable de compléter le modèle lorsqu'ils publient le montant des expositions et le nombre de débiteurs dont les expositions en défaut ont été assainies dans le courant de l'année.

a	b	c	d	e	f	g	h	i
Catégorie	échelle	Notation	PD	Moyenne	Nombre de	Débiteurs	Dont	Taux de
e	de	externe	moyenne	arithmétique	débiteurs	en défaut	nouveaux	défaut

d'expos itions	PD	équivalent e	pondérée	ue de la PD par débiteur	Fin de l'exerc ice précé dent	Fin de l'exerc ice	au cours de l'année	débiteurs	annuel historiqu e moyen

Définitions

Echelle de PD: désigne la PD attribuée au début de la période.

Notation externe équivalente: une colonne devrait être remplie pour chaque agence de notation impliquée dans les estimations de PD agréée à des fins prudentielles dans les pays où l'établissement est actif. Ces colonnes devraient uniquement être remplies pour les estimations de PD soumises à l'article 180, paragraphe 1, point f).

PD moyenne pondérée: identique à celle indiquée dans le modèle EU CR6.

Moyenne arithmétique de la PD par débiteur : PD à l'intérieur de la fourchette divisée par le nombre de débiteurs à l'intérieur de la fourchette.

Nombre de débiteurs (deux ensembles d'informations à fournir): le nombre de débiteurs à la fin de l'année précédente et (ii) le nombre de débiteurs à la fin de l'année concernée par le rapport.

Débiteurs en défaut au cours de l'année: le nombre de débiteurs qui ont fait défaut au cours de l'année au sens de l'article 178 du CRR.

Dont nouveaux débiteurs en défaut au cours de l'année: le nombre de débiteurs qui ont fait défaut au cours des 12 derniers mois et n'ayant pas reçu de financement à la fin du précédent exercice.

Taux de défaut annuel historique moyen: La moyenne sur 5 ans du taux de défaut annuel (les débiteurs au début de chaque année qui ont fait défaut pendant cette année/le nombre total de des débiteurs détenus au début de l'année) est une condition minimale. L'établissement peut retenir une période historique plus longue si celle-ci correspond à ses pratiques effectives en matière de gestion des risques.

4.11 RCC

112. Les sections suivantes des présentes orientations précisent les exigences de publication des articles 439, 444 et 452 du CRR en ce qui concerne les instruments du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation dont la valeur d'exposition est calculée sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR (cadre relatif au RCC) et pour lesquels la pondération en fonction des risques visée à l'article 92, paragraphe 3, point f), de ce règlement est effectuée conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3 (cadre du risque de crédit) du CRR.

113. Des informations spécifiques sont également incluses sur les instruments visés aux paragraphes ci-dessus pour lesquels une exigence de fonds propres spécifique est calculée sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9 (exigences de fonds propres liées aux expositions à une contrepartie centrale) du CRR ou aux fins de l'article 92, paragraphe 3, point d), conformément à la troisième partie, titre VI (exigences de fonds propres au titre de CVA) du CRR.

Section A - Informations sur les mesures réglementaires

114. En application de l'article 439, points e), f) et i), du CRR, les établissements devraient publier les informations indiquées dans le modèle EU CCR1 relatif aux méthodes utilisées pour évaluer la valeur d'exposition des instruments soumis aux exigences de fonds propres pour le RCC en application de l'article 92, paragraphe 3, point f), ainsi que l'exposition nette de ces instruments.

Modèle 25 EU CCR1 – Analyse de l'exposition au RCC par approche

Objectif: donner une vue d'ensemble complète des méthodes utilisées pour calculer les exigences réglementaires relatives au RCC ainsi que des principaux paramètres utilisés dans le cadre de chacune de ces méthodes.	
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui possèdent des instruments dont la valeur d'exposition est calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR.	
Contenu: les expositions réglementaires, les APR et les paramètres utilisés pour les calculs des APR en ce qui concerne toutes les expositions soumises au cadre du RCC (à l'exclusion de la couverture du risque de CVA ou des expositions compensées par une contrepartie centrale).	
Fréquence: semestrielle	
Format: fixe	

		a	b	c	d	e	f	g
		Montants notionnels	Coût de remplacement/valeur de marché courante	Exposition de crédit potentielle future	Exposition positive anticipée effective	Multiplicateur	Valeur exposée au risque post-ARC	APR
1	Méthode utilisant les prix du marché							
2	Exposition initiale							
3	Approche standard							
4	MMI (pour les dérivés et SFT)							
5	<i>Dont opérations de financement sur titres</i>							
6	<i>Dont dérivés et opérations à règlement différé</i>							
7	<i>Dont découlant d'une convention de compensation multiproduits</i>							

8	Méthode simple fondée sur les sûretés financières (pour les SFT)							
9	Méthode générale fondée sur les sûretés financières (pour les SFT)							
10	VaR pour les SFT							
11	Total							

Définitions

Méthode simple fondée sur les sûretés financières (pour les SFT) et méthode générale fondée sur les sûretés financières (pour les SFT): les opérations de pension, les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de produits de base, les transactions à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge pour lesquelles les établissements ont choisi de déterminer la valeur d'exposition sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 4 (ARC), et non sur la base du chapitre 6 du CRR conformément à l'article 271, paragraphe 2, du CRR.

VaR pour les SFT: opérations de pension, opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de produits de base, opérations à règlement différé ou autres opérations ajustées aux conditions du marché à l'exception des contrats dérivés pour lesquelles - conformément à l'article 221 du CRR - la valeur d'exposition est calculée sur la base d'une AMI tenant compte des corrélations entre les positions sur titres relevant de l'accord-cadre de compensation ainsi que de la liquidité des instruments concernés.

Coût de remplacement: le coût de remplacement dans le cadre de la méthode de l'évaluation au prix du marché est la valeur de l'exposition courante, c'est-à-dire, la valeur la plus élevée, entre zéro ou la valeur de marché d'une opération ou d'un portefeuille d'opérations relevant d'un ensemble de compensation avec une contrepartie qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse où aucun recouvrement de la valeur de ces opérations n'est possible en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Valeur de marché courante: dans le cadre de l'approche standard, la valeur de marché courante est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation - ce qui signifie que le calcul de la valeur de marché courante tient compte des valeurs de marchés tant positives que négatives.

Exposition de crédit potentielle future: celle-ci représente, dans le cadre de la méthode de l'évaluation au prix du marché, le produit des montants notionnels ou des valeurs sous-jacentes, selon le cas, par les pourcentages spécifiques définis à l'article 274 du CRR.

Exposition positive anticipée effective («effective EPE»): la moyenne pondérée des expositions anticipées effectives sur la première année d'un ensemble de compensation ou, si tous les contrats relevant de l'ensemble de compensation viennent à échéance avant une année, sur la durée de vie du contrat ayant l'échéance la plus longue dans l'ensemble de compensation, les coefficients de pondération correspondant à la fraction de l'intervalle de temps considéré que représente chaque exposition anticipée.

Multiplicateur: valeur du β dans le cadre de l'approche standard (article 276 du CRR) et du α dans le cadre de l'AMI (article 284 du CRR). La valeur publiée devrait être la valeur effectivement utilisée pour l'évaluation de l'exposition, qu'il s'agisse de valeurs réglementaires ou de la valeur déterminée par les établissements après approbation des autorités compétentes.

Valeur exposée au risque post-ARC: la valeur d'exposition calculée sur la base des méthodes décrites à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 2, 3, 4, 5, 6 et 7, du CRR. Il s'agit du montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres après application des techniques d'atténuation du risque de crédit, des CVA et des ajustements du risque de corrélation spécifique.

115. En application de l'article 439, points e) et f), la valeur d'exposition et le montant d'exposition au risque des opérations soumises aux exigences de fonds propres au titre de CVA

(conformément à la troisième partie, titre VI, du CRR) devraient être publiés séparément sur la base des spécifications du modèle EU CCR2.

Modèle 26 EU CCR2 – Exigence de fonds propres au titre de CVA

Objectif: fournir des calculs réglementaires de CVA (ventilés en fonction des approches standard et avancées).
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations possédant des expositions soumises aux exigences de fonds propres au titre de l'ajustement de l'évaluation de crédit conformément à la troisième partie, titre VI, chapitre 382, du CRR.
Contenu: les APR et la valeur exposée au risque correspondante.
Fréquence: semestrielle
Format: fixe
Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

		a	b
		Valeur d'exposition	APR
1	Total des portefeuilles soumis à la méthode avancée		
2	composante VaR (incluant x le multiplicateur 3)		
3	composante SVaR (incluant x le multiplicateur 3)		
4	Tous les portefeuilles soumis à la méthode standard		
EU4	Sur la base de la méthode de l'exposition initiale		
5	Total soumis aux exigences de fonds propres au titre de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)		

Définitions

Valeur d'exposition: valeur d'exposition déterminée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, ou (pour les transactions relevant de l'article 271, paragraphe 2, chapitre 4) pour les transactions relevant du titre VI du CRR. La valeur exposée est la valeur utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres au titre de l'ajustement de l'évaluation de crédit; pour les opérations traitées dans le cadre de la méthode de l'exposition initiale, la valeur d'exposition est la valeur utilisée pour le calcul des APR.

APR: les exigences de fonds propres pour risque de CVA calculées sur la base de la méthode choisie multipliées par 12,5 conformément à l'article 92, paragraphe 4.

Composante VaR (incluant x le multiplicateur 3): les APR pour risque de CVA calculés par application de la formule figurant à l'article 383 du CRR en utilisant un calcul de la VaR fondé sur les modèles internes pour risque de marché (utilisation du calibrage courant des paramètres pour l'exposition anticipée conformément au premier alinéa de l'article 292, paragraphe 2). Le calcul implique l'utilisation d'un multiplicateur d'une valeur minimale de 3.

Composante SVaR (incluant x le multiplicateur 3): les APR pour risque de CVA calculés par application de la formule figurant à l'article 383 du CRR en utilisant un calcul de la sVaR fondé sur les modèles internes pour risque de marché (utilisation de paramètres en situation de tensions pour le calibrage de la formule). Le calcul implique l'utilisation d'un multiplicateur d'une valeur minimale de 3.

Exigence de fonds propres avancée au titre du CVA: la valeur d'exposition et les APR associés pour les portefeuilles soumis à la méthode avancée conformément à l'article 383 du CRR.

Exigence de fonds propres normalisée au titre du CVA: la valeur d'exposition et les APR associés pour les portefeuilles soumis à la méthode avancée conformément à l'article 384 du CRR. Le montant de l'exigence de

fonds propres normalisée est calculé sur la base du point 104 de l'annexe 4 du cadre de Bâle ou de la définition fournie dans la réglementation nationale si l'utilisation de notations de crédit externes n'est pas autorisée.

Méthode de l'exposition initiale: approche simplifiée du calcul des exigences de fonds propres au titre de CVA, conformément à l'article 385 du CRR.

116. En application de l'article 439, points e) et f), les établissements devraient publier les informations spécifiques, indiquées dans le modèle EU CCR8, relatives aux expositions sur des instruments dérivés avec contrepartie centrale et aux montants d'exposition au risque qui en découlent.

Modèle 27 EU CCR8 – Expositions sur des contreparties centrales

Objectif: présenter une vue d'ensemble des expositions de l'établissement sur des contreparties centrales dans le cadre de la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du CRR. Le modèle inclut notamment l'ensemble des types d'expositions (dues aux opérations, marges et contributions au fonds de défaillance) ainsi que les exigences de fonds propres qui s'y rapportent.

Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.

Contenu: la valeur exposée au risque et les APR correspondant aux expositions à des contreparties centrales.

Fréquence: semestrielle

Format: Fixe. Les établissements devraient fournir une ventilation des expositions par contreparties centrales éligibles et contreparties centrales non éligibles aux termes de la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du CRR.

Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

		a	b
		Valeur exposée au risque post-ARC	APR
1	Expositions aux QCCP (total)		
2	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions aux fonds de défaillance); dont		
3	(i) Instruments dérivés de gré à gré		
4	(ii) Dérivés cotés		
5	(iii) SFT		
6	(iv) Ensembles de compensation dans lesquels la compensation multiproduits a été approuvée		
7	Marge initiale ségrégée		
8	Marge initiale non ségrégée		
9	Contributions au fonds de défaillance préfinancées		
10	Méthode alternative de calcul de l'exigence de		

	fonds propres pour les expositions		
11	Expositions aux non-QCCP (total)		
12	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales non éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions aux fonds de défaillance); dont		
13	(i) Instruments dérivés de gré à gré		
14	(ii) Dérivés cotés		
15	(iii) SFT		
16	(iv) Ensembles de compensation dans lesquels la compensation multiproduits a été approuvée		
17	Marge initiale ségrégée		
18	Marge initiale non ségrégée		
19	Contributions au fonds de défaillance préfinancées		
20	Contributions au fonds de défaillance non financées		

Définitions

Expositions sur les contreparties centrales: les contrats et opérations énumérés à l'article 301 du CRR, pour autant qu'ils soient en cours auprès d'une contrepartie centrale (CCP), y compris les expositions aux opérations liées à une CCP pour lesquelles (aux termes de l'article 303 du CRR) les exigences de fonds propres sont calculées sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du CRR. Une opération liée à une CCP est une opération ou un contrat visé à l'article 301, paragraphe 1, de ce règlement, qui est conclu entre un client et un membre compensateur et est directement lié à une opération ou un contrat visé au dit paragraphe, conclu entre ce membre compensateur et une contrepartie centrale. Les concepts de membre compensateur et de client sont définis à l'article 300 du CRR.

Valeur exposée au risque post-ARC: valeur d'exposition calculée sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR pour les opérations relevant de la section 9 dudit chapitre, après application des ajustements pertinents prévus par les articles 304, 306, 308 et 310 de cette section. Une exposition peut être une exposition de transaction au sens de l'article 4, paragraphe 91, du CRR. La valeur d'exposition communiquée est la valeur pertinente aux fins du calcul des exigences de fonds propres sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du CRR, compte tenu des exigences de l'article 497 du CRR pendant la période transitoire prévue par cet article.

CCP éligible (QCCP): une contrepartie centrale qui a été soit agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, soit reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement.

Marge initiale: marge que collecte la contrepartie centrale pour couvrir ses expositions futures potentielles vis-à-vis des membres compensateurs qui fournissent la marge et, le cas échéant, vis-à-vis de contreparties centrales avec lesquelles elle a conclu un accord d'interopérabilité, dans l'intervalle entre la dernière collecte de marge et la liquidation des positions consécutive à la défaillance d'un membre compensateur ou d'une contrepartie centrale avec laquelle elle a conclu un accord d'interopérabilité. Le sens du terme «marges» est celui de l'article 41 du règlement (UE) n° 648/2012, qui inclut les marges initiales (au sens de la phrase précédente) et les marges de variation (collectées ou versées pour tenir compte des expositions actuelles qui résultent de variations effectives des prix du marché). Aux fins de ce modèle, la marge initiale n'inclut pas les contributions aux contreparties centrales pour les accords de partage de pertes mutualisés (en d'autres termes, lorsqu'une contrepartie centrale utilise la marge initiale pour mutualiser des pertes entre ses membres compensateurs, les établissements traitent cette marge initiale comme une exposition au fonds de défaillance).

Contributions au fonds de défaillance préfinancées: une contribution au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale versée par un établissement. La définition de «fonds de défaillance» est identique à celle énoncée à l'article 4, paragraphe 89, du CRR.

Contributions au fonds de défaillance non financées: contributions qu'un établissement qui agit en qualité de membre compensateur s'est engagé, par contrat, à verser à une CCP après que celle-ci a épuisé son fonds de défaillance pour couvrir les pertes qu'elle a subies à la suite de la défaillance d'un ou de plusieurs de ses membres compensateurs.

Ségrégées: désigne les sûretés jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale au sens de l'article 300 du CRR.

Non ségrégées: désigne les sûretés ne jouissant pas d'une réelle autonomie patrimoniale.

Méthode alternative de calcul de l'exigence de fonds propres pour les expositions: inclut les exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 310 du CRR multipliées par 12,5.

Section B – Informations sur la base de l'approche de pondération des risques réglementaire

117. Lorsqu'ils publient les informations requises par l'article 444, point e), les établissements devraient publier séparément les valeurs d'expositions, qui (en vertu de l'article 107 du CRR) sont soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 2 (approche standard) aux fins de l'article 92, paragraphe 3, point a), et de l'article 92, paragraphe 3, point f), du CRR. Les informations relatives aux instruments auxquels s'applique l'article 92, paragraphe 3, point f), devraient être publiées dans le modèle EU CCR3.

Modèle 28 EU CCR3 – Approche standard – Expositions au RCC par portefeuille réglementaire et par pondération de risque

Objectif: fournir une ventilation des expositions au RCC calculées sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR et pondérées en fonction des risques sur la base du chapitre 3 du titre II: par portefeuille (type de contreparties) et par pondération des risques (risque déterminé sur la base de l'approche standard).

Champ d'application: ce modèle est obligatoire pour l'ensemble des établissements inclus au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche standard pour le risque de crédit pour calculer les APR relatifs aux expositions au RCC conformément à l'article 107 du CRR, quelle que soit l'approche RCC utilisée pour calculer la valeur exposée au risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR.

Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs, les établissements peuvent choisir de ne pas communiquer les informations demandées dans le tableau si les expositions et montants d'expositions pondérés en fonction du risque déterminés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR, ne sont pas significatifs au sens de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, comme précisé dans les orientations 2014/14 de l'ABE. Conformément à cet article et au paragraphe 19 de ces orientations, l'établissement devrait en faire la claire mention. Il devrait également expliquer pourquoi il ne considère pas ces informations comme pertinentes pour les utilisateurs et comme significatives, en décrivant les catégories d'expositions concernées ainsi que l'exposition totale cumulée au risque que ces catégories représentent.

Contenu: montants des expositions de crédit

Fréquence: semestrielle

Format: fixe

	Catégories d'expositions	Pondération										Total	Dont non notées
		0%	2%	4%	10%	20%	50%	70%	75%	100%	150%		
1	Administrations centrales ou banques centrales												
2	Administrations régionales ou locales												
3	Entités du secteur public												
4	Banques multilatérales de développement												
5	Organisations internationales												
6	Établissements												
7	Entreprises												
8	Clientèle de détail												
9	Établissements et												

	entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme													
10	Autres éléments													
11	Total													

Définitions

Total: Montant total des expositions au bilan et hors bilan dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire conformément à l'article 111 du CRR, nette des ajustements pour risque de crédit spécifique (au sens du règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission) et des sorties du bilan (au sens du référentiel comptable applicable), après (i) l'application des facteurs de conversion visés dans le même article et (ii) l'application des techniques d'atténuation du risque de crédit visées à la troisième partie titre II, chapitre 4, du CRR.

Catégories d'expositions: Les catégories d'expositions sont définies aux articles 112 à 134 de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR.

Autres éléments: cette catégorie désigne les actifs faisant l'objet d'une pondération de risque spécifique décrite à l'article 134 de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR. Elle couvre également les actifs non déduits en vertu de l'article 39 (excédents d'impôts, reports de déficits fiscaux et actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs), de l'article 41 (actifs du fonds de pension à prestations définies), des articles 46 et 469 (investissements non significatifs de fonds propres de catégorie 1 des entités du secteur financier), des articles 49 et 471 (participations dans des entreprises d'assurance, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une surveillance au titre de la directive sur les conglomérats), des articles 60 et 475 (investissements directs et indirects significatifs et non significatifs de fonds propres de catégorie 1 des entités du secteur financier), articles 70 et 477 (détentions directes, indirectes et synthétiques significatives et non significatives de fonds propres de catégorie 2 d'une entité du secteur financier) qui ne sont pas imputés à d'autres catégories d'expositions et les participations qualifiées hors du secteur financier qui ne sont pas pondérées à 1 250 % en fonction des risques, conformément à l'article 36, point k), de la deuxième partie, titre I, chapitre 1, du CRR.

Non notées: expositions pour lesquelles aucune évaluation de crédit établie par un OEEC désigné n'est disponible et auxquelles sont appliquées des pondérations de risque spécifiques en fonction de leur catégorie, conformément aux articles 113 à 134 du CRR.

118. Lorsqu'ils publient les informations requises par l'article 452, point e), du CRR, les établissements devraient publier séparément les informations relatives aux expositions soumises - en vertu de l'article 107 de ce règlement - à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR aux fins de l'article 92, paragraphe 3, point a), et de l'article 92, paragraphe 3, point f), du CRR. Les informations relatives aux instruments auxquels s'applique l'article 92, paragraphe 3, point f), devraient être publiées dans le modèle CCR4.

Modèle 29 EU CCR4 - Approche NI - Expositions au RCC par portefeuille et par échelon de PD

Objectif: Indiquer tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres pour le RCC relatives aux modèles NI.
Champ d'application: ce modèle est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent une approche ANIF ou ANIA pour calculer les APR relatifs aux expositions au RCC conformément à l'article 107 du CRR, quelle que soit l'approche RCC utilisée pour calculer la valeur exposée au risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. Lorsqu'un établissement utilise l'approche ANIF pour certaines expositions et l'approche ANIA pour d'autres, il devrait publier deux ensembles distincts de ventilations de portefeuilles dans deux modèles séparés. Pour fournir des informations pertinentes, l'établissement devrait inclure (dans ce modèle) les principaux modèles utilisés au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment il a déterminé les modèles du groupe qui y sont décrits. Le commentaire devrait inclure le

pourcentage d'APR couverts par les modèles présentés ici pour chaque portefeuille réglementaire de l'établissement.

Contenu: les APR et les paramètres utilisés pour calculer les APR des expositions soumises au cadre du RCC (à l'exclusion de la couverture du risque de CVA ou des expositions compensées par une contrepartie centrale) et lorsque l'approche de risque de crédit utilisée (conformément à l'article 107 du CRR) pour calculer les APR est une approche NI.

Fréquence: semestrielle

Format: Fixe. Les colonnes et échelons de PD des lignes sont fixes.

Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

		a	b	c	d	e	f	g
	Échelle de PD	Valeur exposée au risque post-ARC	Échéance moyenne	Nombre de débiteurs	Échéance LGD	Échéance moyenne	APR	Densité d'APR
Catégorie d'exposition X								
	0,00 à <0,15							
	0,15 à <0,25							
	0,25 à <0,50							
	0,50 à <0,75							
	0,75 à <2,50							
	2,50 à <10,00							
	10,00 à <100,00							
	100,00 (défaut)							
	Sous-total							
Total (tous les portefeuilles)								

Définitions

Lignes

Catégorie d'exposition X: inclut, séparément, les différentes catégories d'expositions énumérées à l'article 147, troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR.

En défaut: les informations sur les expositions en défaut visées par l'article 178 du CRR peuvent être ventilées en fonction des définitions des catégories d'expositions en défaut retenues par les pays.

Colonnes

Échelle de PD: les expositions devraient être ventilées en fonction de l'échelle de probabilité par défaut utilisée dans le modèle, et non pas de l'échelle de probabilité par défaut utilisée par les établissements dans leur calcul des APR. Les établissements devraient faire correspondre l'échelle de probabilité par défaut qu'ils utilisent avec l'échelle de PD fournie dans le modèle.

Valeur exposée au risque post-ARC: valeur d'exposition aux termes des articles 166 à 168 et de l'article 230, paragraphe 1, troisième phrase, ainsi que de l'article 271 du CRR. Cette valeur fait également référence à l'impact de l'ARC aux termes de la troisième partie, titre II, chapitre 4, de ce règlement. Pour les expositions sur actions et les autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit, la valeur d'exposition est la valeur comptable ou nominale de laquelle sont déduits les ajustements pour risque de crédit spécifique relatifs à cette exposition.

Nombre de débiteurs: correspond au nombre de probabilités de défaut dans cette échelle. Une approximation (nombre arrondi) est acceptable.

PD moyenne: PD de l'échelon de débiteurs, pondérée sur la base de la valeur exposée au risque post-ARC.

LGD moyenne: LGD de l'échelon de débiteurs, pondérée sur la base de la valeur exposée au risque post-ARC. Conformément à l'article 161 du CRR, la LGD devrait être nette (c'est-à-dire qu'il faut lui retirer l'incidence des éventuelles mesures d'ARC au sens de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR).

Échéance moyenne: L'échéance pour les débiteurs, en années, pondérée sur la base de la valeur exposée au risque post-ARC. Ce paramètre ne devrait être indiqué que lorsqu'il est utilisé pour le calcul des APR conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR.

Densité d'APR: valeur totale des APR déterminées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, par rapport à la valeur exposée au risque post-ARC.

119. Lorsqu'ils fournissent des informations en application de l'article 92, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'à l'article 438, point d), du CRR, les établissements devraient communiquer séparément les informations sur les exigences de fonds propres et les APR associés aux expositions soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 3 (approche NI) et calculés conformément au chapitre 6 (cadre du RCC) du CRR. Ces publications devraient être complétées par des informations sur l'évolution des APR au cours de la période, comme spécifié dans le modèle EU CCR7.

Tableau 30: EU CCR7 - État des flux d'APR relatifs aux expositions au RCC dans le cadre de la méthode du modèle interne

Objectif: présenter un état des flux expliquant les variations des APR en fonction du RCC déterminés dans le cadre de la MMI pour le RCC (dérivés et SFT) conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR.	
Champ d'application: ce modèle est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui appliquent la MMI pour calculer la valeur exposée au risque des expositions soumises au cadre du RCC conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) n° 575/2013, quelle que soit l'approche de risque de crédit utilisée pour calculer les APR à partir de la valeur exposée au risque.	
Contenu: les APR correspondant au RCC (à l'exclusion du risque de crédit indiqué au modèle EU CR8). Les variations des montants d'APR au cours de la période considérée pour chacun des facteurs clés devraient être basées sur une estimation raisonnable de la valeur des APR par l'établissement.	
Fréquence: Trimestrielle	
Format: Fixe. Les colonnes et les lignes 1 et 9 sont fixes. Les établissements peuvent ajouter des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin d'inclure d'autres éléments contribuant aux variations des APR.	
Explication: les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement substantiel intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.	

		a	b
		Montants des APR	Exigences de fonds propres
1	APR à la fin de la précédente période		
2	Volume des actifs		
3	Qualité du crédit des contreparties		
4	Mises à jour du modèle (MMI uniquement)		
5	Méthodologie et politique (MMI uniquement)		
6	Acquisitions et cessions		
7	Variations des taux de change		
8	Autres		
9	APR à la fin de la période actuellement considérée		

Définitions

Volume des actifs: les modifications physiques du volume et de la composition des portefeuilles (y compris la création de nouvelles activités et les expositions arrivant à échéance), mais à l'exclusion des modifications du volume des portefeuilles dues à des acquisitions et cessions d'entités.

Qualité du crédit des contreparties: les variations de l'évaluation de la qualité des contreparties de l'établissement telle que mesurée dans le cadre du risque de crédit, quelle que soit l'approche employée par l'établissement. Cette ligne inclut également les éventuelles modifications dues aux modèles NI lorsque l'établissement utilise une approche NI.

Mises à jour des modèles: les modifications dues à l'application du modèle, les modifications de périmètre du modèle ou toute modification visant à combler les carences du modèle. Cette ligne n'inclut que les modifications du modèle MMI (méthode du modèle interne).

Méthodologie et politique: les modifications dues aux changements des méthodes de calcul liés à l'évolution de la réglementation, notamment l'adoption de nouveaux règlements (uniquement dans le cadre de la méthode du modèle interne (MMI)).

Acquisitions et cessions: variations du volume des portefeuilles dues aux acquisitions et cessions d'entités.

Variations des taux de change: variations découlant de la conversion des devises étrangères.

Autres: Cette catégorie est destinée à regrouper toutes les variations impossibles à classer dans les catégories ci-dessus. Les établissements devraient ajouter des lignes entre les lignes 7 et 8 pour inclure d'autres grands facteurs de variation des APR au cours de la période considérée.

Section D – Autres informations sur le RCC

120. En application de l'article 439, point e), les établissements devraient fournir des informations sur les incidences des compensations et des sûretés détenues sur la valeur d'exposition des dérivés et SFT conformément aux spécifications du modèle EU CCR5-A.

Modèle 31 EU CCR5-A – Incidences des compensations et sûretés détenues sur les valeurs exposées

Objectif: fournir une vue d'ensemble de l'impact des compensations et des sûretés détenues sur les expositions dont la valeur est mesurée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, y compris les expositions découlant d'opérations compensées par une contrepartie centrale.

Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.

Contenu: Juste valeur

Fréquence: semestrielle

Format: flexible pour les lignes. Fixe pour les colonnes.

Explication: les établissements devraient inclure dans les informations publiées les types d'expositions sous-jacentes ou les types d'instruments en cas de concentration par type spécifique d'exposition sous-jacente/d'instrument jugée significative au sens des orientations 2014/14 de l'ABE.

		a	b	c	d	e
		Juste valeur brute positive ou valeur comptable nette	Bénéfices de la compensation	Exposition de crédit courante après compensation	Sûretés détenues	Expositions de crédit nettes
1	Dérivés					
2	SFT					
3	Compensations multiproduits					
4	Total					

Définitions:

Lignes:

Dérivés: tout instrument dérivé aux termes du référentiel comptable et énuméré à l'annexe I du CRR dont la valeur d'exposition est calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. Ce terme couvre l'ensemble des opérations à règlement différé au sens de l'article 271 du CRR qui ne répondent pas aux critères des SFT.

SFT: toutes les opérations de pension, opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières au sens du référentiel comptable applicable dont la valeur d'exposition est calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. Ce terme couvre également l'ensemble des opérations de prêt avec appel de marge (au sens de l'article 271 du CRR) qui ne répondent pas aux critères des dérivés.

Compensations multiproduits: les expositions, y compris dérivés et SFT, compensées au niveau de la contrepartie.

Colonnes:

Juste valeur brute positive ou valeur comptable nette: quelles que soient les exigences comptables relatives à l'inscription des dérivés et SFT au bilan ou hors bilan, la juste valeur brute ou la valeur comptable nette (selon le cas) devrait être la valeur d'exposition avant ARC. La juste valeur devrait être déterminée sur la base d'un modèle ou selon les prix du marché et tel qu'établi par le référentiel comptable applicable après application des corrections de valeur prudentielles prévues par les articles 34 et 105 du CRR conformément au règlement délégué (UE) n° 2016/101 de la Commission. La valeur comptable nette est la valeur comptable des expositions après ajustements pour risque de crédit spécifique. Si l'approche par mesure dépend des exigences comptables établies pour les expositions du portefeuille hors négociation, la juste valeur brute devrait être indiquée pour les expositions du portefeuille de négociation. La juste valeur et la valeur comptable nette devraient être calculées au niveau requis par le référentiel comptable applicable.

Bénéfices de la compensation: réductions de la juste valeur brute positive ou de la valeur comptable nette dues à l'utilisation d'accords de compensation exécutoires conformément à la deuxième partie, titre III, chapitres 4 et 6, du CRR. Toute compensation non éligible au titre de ces chapitres devrait être communiquée séparément dans la colonne b).

Exposition courante après compensation: a valeur la plus élevée, entre zéro et la valeur de marché d'une opération ou d'un portefeuille d'opérations relevant d'un ensemble de compensation avec une contrepartie qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse où aucun recouvrement de la valeur de ces opérations ne serait possible en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Sûretés détenues: impact des sûretés sur l'exposition courante après compensation, incluant les corrections pour volatilité au titre de la deuxième partie, titre III, chapitres 4 et 6, du CRR. L'impact de toute sûreté non éligible à une mesure d'ARC ou qui n'aurait aucun effet sur l'exposition de crédit actuelle après compensation aux termes de ces chapitres devrait être indiquée séparément à la colonne d).

Expositions de crédit nettes: l'exposition de crédit après prise en considération des bénéfices des accords de compensation exécutoires et des contrats de sûreté. Cette valeur exposée peut être différente de la valeur exposée au risque indiquée dans le modèle EU CCR1, en raison des autres paramètres intervenant dans le calcul des valeurs exposées réglementaires non indiquées dans le modèle EU CCR5-A.

121. Les sûretés reçues devraient ensuite être ventilées par type d'instrument comme spécifié dans le modèle EU CCR5-B, séparément pour les produits dérivés et les SFT. Ces informations devraient être complétées par des informations sur les sûretés données.

122. Lorsque les banques centrales procèdent à un apport de liquidité sous la forme d'opérations d'échange de sûretés, une autorité compétente peut décider que les établissements ne devraient pas publier le modèle EU CCR5-B si elle estime qu'une publication dans ce format permettrait de détecter, aujourd'hui ou à l'avenir, l'apport de liquidité accordé par les banques centrales par la voie d'échanges de sûretés. L'exemption accordée par une autorité compétente devrait s'appuyer sur des seuils et des critères objectifs, rendus publics.

Modèle 32 EU CCR5-B – Composition des sûretés pour les expositions au RCC

Objectif: fournir une ventilation de tous les types de sûretés (liquidités, dette souveraine, obligations d'entreprises, etc.) données ou reçues par les banques afin de soutenir ou de réduire les expositions au RCC relatives à des contrats dérivés ou à des SFT, y compris les opérations compensées par une contrepartie centrale.
Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.
Contenu: les valeurs comptables des sûretés utilisées dans des contrats dérivés ou des SFT, que les opérations soient ou non compensées par une contrepartie centrale et que la sûreté soit ou non donnée à une contrepartie centrale.
Fréquence: semestrielle

Format: Entièrement flexible

Explication: Les banques devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

	a	b	c	d	e	f
	Sûretés utilisées dans des contrats dérivés				Sûretés utilisées dans des SFT	
	Juste valeur des sûretés reçues		Juste valeur des sûretés données		Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés données
	Ségréguées	Non ségréguées	Ségréguées	Non ségréguées		
...						
Total						

Définitions

Contrats dérivés et SFT: Voir les définitions dans le modèle EU CCR5-A.

Ségréguées: désigne les sûretés jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale au sens de l'article 300 du CRR.

Non ségréguées: désigne les sûretés ne jouissant pas d'une réelle autonomie patrimoniale.

123. En application de l'article 439, points g) et h), les établissements devraient fournir les informations reprises dans le modèle EU CCR6.

Modèle 33 EU CCR6 - Expositions sur dérivés de crédit

Objectif: illustrer l'importance des expositions d'un établissement aux opérations sur dérivés de crédits, ventilées en dérivés achetés ou vendus.

Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.

Contenu: les montants notionnels des produits dérivés (avant toute compensation) et les justes valeurs.

Fréquence: semestrielle

Format: flexible (les colonnes sont fixes, mais les lignes non indiquées en caractères gras sont flexibles).

Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

	a	b	c
	Couvertures fondées sur des dérivés de crédit		Autres dérivés de crédit
	Protection s achetées	Protections vendues	
Montants notionnels			
CDS à signature unique			
CDS indicels			
Contrats d'échange sur rendement global			
Options de crédit			
Autres dérivés de crédit			
Total montants notionnels			

Justes valeurs			
<i>Juste valeur positive (actif)</i>			
<i>Juste valeur négative (passif)</i>			

4.12 Actifs non grevés

124. Les exigences de publication figurant à l'article 443 du CRR sont précisées dans les orientations de l'ABE relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés (orientations 2014/03 de l'ABE).

4.13 Risque de marché

125. Les sections ci-après précisent les publications requises en application des articles 445 et 455 du CRR. Les informations présentées aux sections ci-après portent sur les instruments du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation, dont les exigences de fonds propres et l'exposition pondérée en fonction des risques, au sens de l'article 92, paragraphe 3, points b) et c), et de l'article 92, paragraphe 4, point b), sont calculées conformément à la troisième partie, titre IV, du CRR. La publication des montants des exigences de fonds propres et de l'exposition pondérée en fonction des risques au sens de l'article 92, paragraphe 3, point b) ii) (grands risques), de l'article 92, paragraphe 3, point c) ii) (risque de règlement) et de l'article 92, paragraphe 4, point b) - calculés conformément à la troisième partie, titre V, à l'exception de l'article 379, et à la quatrième partie du CRR - sont décrits à la section 4.6 des présentes orientations.

126. Les informations sur les instruments dont la valeur d'exposition est calculée sur la base de la troisième partie, titre II, chapitre 6 (cadre relatif au RCC) du CRR ne sont pas incluses dans cette section, mais à la section 4.11 du document.

Section A - Exigences de fonds propres pour risque de marché dans le cadre de l'approche standard

127. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres sur la base de la troisième partie, titre IV, et des chapitres 2 à 4 du CRR (approche standard) devraient fournir les informations indiquées dans le modèle EU MR1 en application des dispositions de l'article 445 de ce règlement.

Modèle 34 EU MR1 – Risque de marché dans le cadre de l'approche standard

Objectif: présenter les éléments des exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard pour le risque de marché.

Champ d'application: Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations calculant leurs exigences de fonds propres sur la base de la troisième partie, titre IV, chapitres 2 à 4, du CRR.

Dans le cas d'établissements utilisant des modèles internes conformément au chapitre 5 du titre IV et pour lesquels les APR dans le cadre de l'approche standard peuvent être jugés non significatifs au sens de l'article 432,

paragraphe 1, du CRR, comme spécifié dans les orientations 2014/14 de l'ABE, l'établissement - afin de ne fournir aux utilisateurs que des informations pertinentes - peut choisir de ne pas publier le modèle EU MR1. Conformément à cet article et au paragraphe 19 des présentes orientations, les établissements devraient en faire clairement mention et expliquer pourquoi ils estiment que ces informations ne sont pas pertinentes pour les utilisateurs. L'explication devrait comprendre une description des expositions incluses dans les portefeuilles de risque concernés ainsi que le total cumulé des APR provenant de ces expositions.

Contenu: exigences de fonds propres et APR (selon les dispositions de l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR).

Fréquence: semestrielle

Format: fixe

Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

		a	b
		APR	Exigences de fonds propres
	Produits fermes		
1	Risque de taux d'intérêt (général et spécifique)		
2	Risque sur actions (général et spécifique)		
3	Risque de change		
4	Risque sur matières premières		
	Options		
5	Approche simplifiée		
6	Méthode Delta Plus		
7	Approche basée sur un scénario		
8	Titrisation (risque spécifique)		
9	Total		

Définitions

Produits fermes: désigne les positions dans des produits nonoptionnels.

Options: les lignes 5 à 7 incluent des exigences supplémentaires pour les options (risques non-delta)

Section B - Informations qualitatives sur l'approche du modèle interne

128. En application de l'article 455 du CRR, les établissements devraient publier les informations reprises dans la fiche EU MRB ci-dessous.

Fiche 10: EU MRB – Exigences de publication d'informations qualitatives pour les établissements utilisant une AMI

Objectif: présenter le champ d'application, les caractéristiques principales et les choix clés de modélisation des différents modèles (VaR, SVaR, NI, mesure du risque global) utilisés pour le calcul réglementaire des risques de marché.

Champ d'application: La fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent un modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres relatives au risque de marché conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du CRR.

Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs sur leur utilisation des modèles internes, les établissements devraient décrire les principales caractéristiques des modèles utilisés au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire prévu à la première partie, titre II, du CRR) et expliquer dans quelle mesure ils sont représentatifs de tous les modèles utilisés au niveau du groupe. Le commentaire devrait inclure le pourcentage d'exigences de fonds propres couvert par les modèles décrits, pour chacun des modèles réglementaires (VaR, SVaR, NI et mesure du risque global).

Contenu: Informations qualitatives

Fréquence: annuelle

Format: flexible

Article 45 5, point a) i)	(A) Les informations publiées en application de l'article 455, point a) i), pour les établissements utilisant des modèles VaR et SVaR devraient inclure les éléments suivants:	
Article 45 5	a)	Lorsqu'ils décrivent le périmètre de l'utilisation de l'AMI au titre de l'article 455, points a) et b), les établissements devaient détailler les activités et les risques couverts par la VaR et la SVaR, en précisant la manière dont ils sont répartis dans les portefeuilles/sous-portefeuilles pour lesquels ils ont obtenu la permission de l'autorité compétente.
		Lors de la description du champ d'application des modèles VaR et SVaR visés à l'article 455, point a), les établissements devraient préciser les entités du groupe qui utilisent les modèles pour lesquels les établissements ont obtenu la permission de l'autorité compétente ou indiquer si les mêmes modèles sont utilisés pour l'ensemble des entités détenant une exposition au risque de marché.
Article 45 5, point b)	b)	Spécifier les entités du groupe qui utilisent les modèles.
Article 45 5, point a) i)	c)	Les informations à fournir dans le cadre de la description générale des modèles réglementaires VaR et SVaR (conformément à l'article 455, point a) i)) devraient inclure :
Article 45 5, point a) i)	d)	une analyse des différences principales, le cas échéant, entre le modèle utilisé à des fins de gestion et le modèle utilisé à des fins réglementaires (10 jours/99 %). Pour les modèles VaR et SVaR.
Article 45 5, point a) i)	e)	Pour les modèles VaR, les établissements devraient préciser:
	(e) (i)	la fréquence d'actualisation des données (article 455, point a) ii));
	(e) (ii)	la durée de la période de référence utilisée pour le calibrage du modèle. Décrire la grille de pondération utilisée (le cas échéant);
	(e) (iii)	la manière dont l'établissement détermine la période de détention de 10 jours (par exemple, ajoute-t-il à la VaR à un jour la racine carrée de 10, ou modélise-t-il directement la VaR à 10 jours?);
	(e) (iv)	l'approche d'agrégation, c'est-à-dire la méthode utilisée pour agréger le risque spécifique et général (l'établissement calcule-t-il l'exigence pour risque spécifique sur une base individuelle en utilisant une autre méthode que celle utilisée pour le calcul du risque général, ou emploie-t-il un modèle unique diversifiant le risque général et le risque spécifique?);
	(e) (v)	l'approche d'évaluation (réévaluation complète ou utilisation d'approximations);
Article 45 5, point a) i)	(e) (vi)	l'utilisation éventuelle de rendements absolus ou relatifs (ou d'une approche mixte) pour simuler les variations potentielles des facteurs de risque (variation proportionnelle ou absolue des prix ou des taux).
	f)	Pour les modèles SVaR, les établissements devraient préciser:
	(f) (i)	la manière dont la période de détention de 10 jours est déterminée. Par exemple, l'établissement ajoute-t-il à la VaR à un jour la racine carrée de 10, ou modélise-t-il directement la VaR à 10 jours? Si l'approche est identique à celle utilisée pour les modèles VaR, l'établissement peut le confirmer et renvoyer au point e) iii) ci-dessus;
	(f) (ii)	la période de tensions choisie par l'établissement et la justification de ce choix;
Article 45 5, point a) i)	(f) (iii)	l'approche d'évaluation (réévaluation complète ou utilisation d'approximations).
Article 45 5, point a) iii)	g)	Description des tests de résistance appliqués aux paramètres de modélisation (principaux scénarios retenus pour illustrer les caractéristiques des portefeuilles auxquels la VaR et la SVaR s'appliquent au niveau du groupe).
Article 45 5, point a) iv)	h)	Description de l'approche utilisée pour contrôler a posteriori/valider, en termes d'exactitude et de cohérence, les données et paramètres utilisés pour les modèles internes et les processus de modélisation.
Article 45 5, point a) ii)	(B) Les informations publiées en application de l'article 455, point a) ii), par les établissements utilisant des modèles internes pour évaluer l'exigence de fonds propres pour les risques supplémentaires de défaut et de migration devraient inclure les informations suivantes:	
		Lorsqu'ils décrivent le périmètre de l'utilisation de l'AMI au titre de l'article 455, points a) et b), les établissements devraient détailler les activités et les risques couverts par le modèle IRC, en précisant la manière dont ils sont répartis dans les portefeuilles/sous-portefeuilles pour lesquels ils ont obtenu la permission de l'autorité compétente.
		Lors de la description du champ d'application des modèles IRC visés à l'article 455, point a), les établissements devraient préciser les entités du groupe qui utilisent les modèles pour lesquels les établissements ont obtenu la permission de l'autorité compétente ou indiquer si les mêmes modèles sont utilisés pour l'ensemble des entités possédant une exposition au risque de marché.

Article 45 5, point a) ii)	a)	La description générale de la méthode utilisée pour les modèles internes de risques supplémentaires de défaut et de migration conformément à l'article 455, point a) ii), devrait inclure
	(a) (i)	Informations sur l'approche de modélisation globale (notamment l'utilisation de modèles basés sur les écarts ou sur la matrice de transition)
	(a) (ii)	Informations sur le calibrage de la matrice de transition
	(a) (iii)	Informations sur les hypothèses de corrélation
	(a) (iv)	L'approche utilisée pour déterminer les horizons de liquidités;
	(a) (v)	La méthode employée pour obtenir une évaluation du capital satisfaisant à la solidité requise par la norme;
	(a) (vi)	L'approche utilisée pour la validation des modèles.
Article 45 5, point a) iii)	b)	Description des tests de résistance appliqués aux paramètres de modélisation (principaux scénarios retenus pour illustrer les caractéristiques des portefeuilles auxquels les modèles IRC s'appliquent au niveau du groupe).
Article 45 5, point a) iv)	c)	Description de l'approche utilisée pour contrôler a posteriori/valider, en termes d'exactitude et de cohérence, les données et paramètres utilisés pour les modèles internes IRC utilisés et les processus de modélisation.
Article 45 5, point a) ii)	(C) Les informations publiées en application de l'article 455, point a) ii), par les établissements utilisant des modèles internes pour évaluer l'exigence de fonds propres pour la négociation en corrélation (mesure du risque global) devraient inclure les informations suivantes:	
		Lorsqu'ils décrivent le périmètre de l'utilisation de l'AMI au titre de l'article 455, points a) et b), les établissements devraient détailler les activités et les risques couverts par les modèles de mesure du risque global, en précisant la manière dont ils sont répartis dans les portefeuilles/sous-portefeuilles pour lesquels ils ont obtenu la permission de l'autorité compétente.
		Lors de la description du champ d'application des modèles de mesure du risque global visés à l'article 455, point a), les établissements devraient préciser les entités du groupe qui utilisent les modèles pour lesquels les établissements ont obtenu la permission de l'autorité compétente ou indiquer si les mêmes modèles sont utilisés pour l'ensemble des entités possédant une exposition au risque de marché.
Article 45 5, point a) ii)	a)	La description générale de la méthode utilisée pour la négociation en corrélation conformément à l'article 455, point a), ii), devrait inclure;
	(a) (i)	des informations sur l'approche globale de modélisation (notamment le choix du modèle de corrélation entre défaut/migrations et écarts: (i) des processus stochastiques sous-jacents séparés, mais corrélés, qui influencent les migrations/défauts et les écarts; (ii) des variations des écarts qui influencent les migrations/défauts; ou (iii) des défauts/migrations qui influencent les variations des écarts).
	(a) (ii)	les informations utilisées pour calibrer les paramètres de corrélation de base: la tarification des tranches de LGD (sur une base constante ou stochastique);
	(a) (iii)	des informations sur les décisions éventuelles de prise en compte de l'âge des positions (pertes et profits basés sur la simulation des évolutions du marché dans le modèle et calculés sur la base du temps restant jusqu'à l'expiration de chaque position au terme de l'horizon de capital d'un an ou du temps restant jusqu'à l'expiration à la date de calcul);
	b)	l'approche utilisée pour déterminer les horizons de liquidités;
	c)	la méthode employée pour obtenir une évaluation du capital satisfaisant à la de solidité requise par la norme;
	d)	L'approche utilisée pour la validation des modèles.
Article 45 5, point a) iii)	g)	Description des tests de résistance appliqués aux paramètres de modélisation (principaux scénarios retenus pour illustrer les caractéristiques des portefeuilles auxquels les modèles de mesure du risque global s'appliquent au niveau du groupe).
Article 45 5, point a) iv)	h)	Description de l'approche utilisée pour contrôler a posteriori/valider, en termes d'exactitude et de cohérence, les données et paramètres utilisés pour les modèles internes de mesure du risque global utilisés et les processus de modélisation.

Section C - Exigences de fonds propres pour risque de marché dans le cadre de l'approche du modèle interne

129. En application de l'article 455, point e) du CRR, les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres sur la base de la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du CRR (modèles internes de risque de marché) devraient publier les informations spécifiées dans le format du modèle EU MR2-A ainsi que celles reprises dans le modèle EU MR2-B ci-dessous.

Modèle 35 EU MR2-A – Risque de marché dans le cadre de l’approche du modèle interne

Objectif: présenter les éléments des exigences de fonds propres dans le cadre de l’approche du modèle interne pour le risque de marché.
Champ d’application: ce modèle s’applique à l’ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent une AMI pour le risque de marché.
Contenu: Exigences de fonds propres et APR (selon les dispositions de l’article 92, paragraphe 4, point b), du CRR).
Fréquence: semestrielle
Format: fixe
Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d’une période à l’autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

		a	b
		APR	Exigences de fonds propres
1	VaR (valeur la plus élevée entre a et b)		
a)	VaR de la veille (article 365, paragraphe 1, du CRR (VaRt-1))		
b)	Moyenne, sur les soixante derniers jours ouvrés, des VaR journalières (article 365, paragraphe 1, du CRR) multipliée par le facteur de multiplication (mc) conformément à l’article 366 du CRR. 2		
2	SVaR (valeur la plus élevée entre a et b)		
a)	Dernière SVaR disponible (article 365, paragraphe 2, du CRR (SVaRt-1))		
b)	Moyenne, sur les soixante derniers jours ouvrés, des sVaR journalières (article 365, paragraphe 2, du CRR) (SVaRavg) multipliée par le facteur de multiplication (mc) (article 366 du CRR) 3		
3	IRC (valeur la plus élevée entre a et b)		
a)	Valeur IRC la plus récente (risques supplémentaires de défaut et de migration calculés conformément aux articles 370 et 371 du CRR)		
b)	Moyenne des valeurs IRC au cours des 12 semaines précédentes		
4	Mesure du risque global (valeur la plus élevée entre a, b et c)		
a)	Mesure la plus récente des risques pour le portefeuille de négociation en corrélation (article 377 du CRR)		
b)	Moyenne des mesures des risques pour le portefeuille de négociation en corrélation sur les 12 semaines précédentes		
c)	8% de l’exigence de fonds propres dans le cadre de l’approche standard sur la mesure la plus récente des risques pour le portefeuille de négociation en corrélation (article 338, paragraphe 4, du CRR)		
5	Autres		
6	Total		

Définitions

Autres: désigne les exigences supplémentaires de fonds propres requises par les autorités de surveillance aux établissements qui utilisent l’AMI pour le risque de marché (p.ex. capital supplémentaire au titre de l’article 101 de la directive 2013/36/UE).

Modèle 36 EU MR2-B - État des flux d’APR relatifs aux expositions au risque de marché dans le cadre de l’approche du modèle interne

Objectif: présenter un état des flux expliquant les variations des APR de marché (aux termes de l'article 92, paragraphe 4, point b)) déterminés sur la base de la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du CRR (AMI).
Champ d'application: ce modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui sont autorisés à utiliser une AMI pour le calcul de leurs exigences de fonds propres relatives au risque de marché.
Contenu: APR pour le risque de marché. Les variations des montants d'APR au cours de la période considérée pour chacun des facteurs clés devraient être basées sur une estimation raisonnable de la valeur des APR par l'établissement.
Fréquence: Trimestrielle
Format: fixe pour toutes les colonnes ainsi que pour les lignes 1 et 8. Les établissements peuvent ajouter des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin d'inclure d'autres éléments contribuant aux variations des APR.
Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.

		a	b	c	d	e	f	g
		VaR	SVaR	IRC	Mesure du risque global	Autres	Total APR	Total des fonds propres requis
1	APR à la fin du précédent trimestre							
1a	Ajustement réglementaire							
1b	APR à la fin du précédent trimestre (fin de journée)							
2	Variations des niveaux de risque							
3	Actualisations/variations du modèle							
4	Méthodologie et politique							
5	Acquisitions et cessions							
6	Variations des taux de change							
7	Autres							
8a	APR à la fin de la période considérée (fin de journée)							
8b	Ajustement réglementaire							
8	APR à la fin de la période considérée							

Définitions

Lignes

Variations des niveaux de risque: Variations dues aux changements des positions.

Variations du modèle: les actualisations majeures du modèle visant à tenir compte des récents événements (p.ex. recalibrage), ainsi que les modifications significatives de périmètre du modèle. S'il y a eu plusieurs actualisations du modèle, il peut être nécessaire d'ajouter d'autres lignes.

Méthodologie et politique: les modifications apportées à la méthodologie des calculs suite aux changements réglementaires intervenus.

Acquisitions et cessions: modifications dues à l'acquisition ou à la cession d'activités, de lignes de produits ou d'entités commerciales.

Variations des taux de change: variations découlant de la conversion des devises étrangères.

Autres: Cette catégorie devrait servir à regrouper toutes les variations impossibles à classer dans les autres catégories. Les établissements devraient ajouter des lignes entre les lignes 6 et 7 pour inclure d'autres facteurs significatifs de variation des APR au cours de la période considérée.

Les lignes 1a/1b et 8a/8b devraient être utilisées lorsque les APR/l'exigence de fonds propres pour l'une des colonnes a) à d) sont la moyenne sur 60 jours (pour la VaR et la SVaR) ou la mesure moyenne sur 12 semaines ou la mesure plancher (pour l'IRC et la mesure du risque global), et non les APR/l'exigence de fonds propres à la fin de la période (précédente ou période de déclaration actuelle) tels que définis aux lignes 1a, 2a, 3a et 4a du modèle EU MR2-A. Dans ces cas, les lignes supplémentaires pour ajustements

réglementaires (présentées ci-dessus aux points 1a et 8b) permettent à l'établissement d'indiquer la source des variations des APR/exigences de fonds propres sur la base des dernières valeurs des APR/exigences de fonds propres à la fin de la période (période précédente ou période de déclaration actuelle), indiquées aux lignes 1b et 8a. On effectue alors un rapprochement entre les lignes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et les lignes 1b et 8a.

Colonnes

APR à la fin de la période considérée (colonne VaR): Les APR dérivés correspondant aux (exigences de fonds propres reflétant la VaR réglementaire (10 jours 99 %) ainsi que l'exigence supplémentaire de fonds propres se rapportant au modèle de VaR sur décision de l'autorité de surveillance) x 12,5. Ce montant devrait être similaire à celui indiqué dans le modèle EU MR2-A (ligne 1/colonne a)).

APR à la fin de la période considérée (colonne sVaR): Les APR dérivés correspondant aux (exigences de fonds propres reflétant la VaR réglementaire en situation de tensions (10 jours 99 %) ainsi que l'exigence supplémentaire de fonds propres sur décision de l'autorité de surveillance) x 12,5. Ce montant devrait être similaire à celui indiqué dans le modèle EU MR2-A (ligne 2/colonne a)).

APR à la fin de la période considérée (colonne IRC): les APR dérivés correspondant aux (exigences de fonds propres utilisées pour calculer l'IRC, ainsi que l'exigence supplémentaire de fonds propres sur décision de l'autorité de surveillance (multiplicateur)) x 12,5. Ce montant devrait être similaire à celui indiqué dans le modèle EU MR42-A (ligne 3/colonne a)).

APR à la fin de la période considérée (colonne Mesure du risque global): les APR dérivés correspondant aux (exigences de fonds propres utilisées pour calculer l'exigence globale de fonds propres pour risque, ainsi que l'exigence supplémentaire de fonds propres sur décision de l'autorité de surveillance) x 12,5. Ce montant devrait être similaire à celui indiqué dans le modèle EU MR2-A (ligne 4/colonne a)).

APR à la fin de la période considérée (colonne autres): les APR dérivés correspondant aux exigences de fonds propres spécifiques (propres au pays ou à l'entreprise) sur la base d'approches autres que VaR/sVaR/IRC/mesure du risque global. Des colonnes supplémentaires peuvent être ajoutées lorsqu'un pays prévoit plus d'une exigence de fonds propres spécifique.

Total des APR à la fin de la période considérée: les APR dérivés correspondant au total des exigences de fonds propres pour le risque de marché (sur la base de l'AMI x 12,5). Ce montant devrait obligatoirement correspondre aux montants indiqués dans le modèle EU OV1, colonne «APR», ainsi que dans le modèle EU MR2-A (ligne «total»/colonne a).

Total du capital requis: Ce montant devrait correspondre au montant indiqué dans le modèle EU OV1, colonne «exigence minimale de fonds propres», ainsi que dans le modèle EU MR2-A (ligne «total»/colonne b).

Section D - Autres informations quantitatives sur le risque de marché dans le cadre de l'approche du modèle interne

130. En application de l'article 455, point d), du CRR, les établissements devraient communiquer les informations indiquées dans le modèle EU MR3 ci-dessous.

Modèle 37 EU MR3 – Valeurs de l'AMI pour les portefeuilles de négociation

Objectif: afficher les valeurs (maximale, minimale, moyenne et finale pour la période considérée) résultant des différents types de modèles dont l'utilisation est autorisée pour le calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire au niveau du groupe, avant toute application d'exigence de fonds propres supplémentaire conformément à l'article 365 de la troisième partie, titre V, chapitre 5, du CRR.	
Champ d'application: ce modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui sont autorisés à utiliser une AMI pour le calcul de leurs exigences de fonds propres relatives au risque de marché.	
Contenu: les résultats de modèles internes dont l'utilisation a été approuvée conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du CRR aux fins de l'application des exigences réglementaires de fonds propres au niveau du groupe (selon le périmètre de la consolidation réglementaire de la première partie, titre II, du CRR).	
Fréquence: semestrielle	
Format: fixe	
Explication: Les établissements devraient compléter le modèle par un commentaire expliquant tout changement significatif intervenu d'une période à l'autre ainsi que les facteurs clés de ces changements.	

VaR (10 jours 99%)		a
1	Valeur maximale	

2	Valeur moyenne	
3	Valeur minimale	
4	Fin de la période	
SVaR (10 jours 99%)		
5	Valeur maximale	
6	Valeur moyenne	
7	Valeur minimale	
8	Fin de la période	
IRC (99,9%)		
9	Valeur maximale	
10	Valeur moyenne	
11	Valeur minimale	
12	Fin de la période	
Mesure du risque global (99,9 %)		
13	Valeur maximale	
14	Valeur moyenne	
15	Valeur minimale	
16	Fin de la période	

Définitions

Valeur en risque (VaR): désigne, dans ce modèle, la valeur en risque réglementaire utilisée pour calculer l'exigence de fonds propres, dont les caractéristiques sont celles énoncées à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 2, du CRR. Les montants publiés n'incluent pas d'exigence supplémentaire de fonds propres requis à la discrétion de l'autorité de surveillance (liée, par exemple, au multiplicateur).

SVaR: désigne, dans ce modèle, la valeur en risque réglementaire en situation de tensions utilisée pour calculer l'exigence de fonds propres, dont les caractéristiques sont celles énoncées à la troisième partie, titre V, chapitre 5, section 2, du CRR. Les montants déclarés n'incluent pas d'exigence supplémentaire de fonds propres sur décision de l'autorité de surveillance (multiplicateur).

IRC: désigne l'IRC utilisé pour calculer l'exigence de fonds propres. Les montants déclarés n'incluent pas d'exigence supplémentaire de fonds propres sur décision de l'autorité de surveillance (multiplicateur).

Mesure du risque global: Les lignes 13, 14, 15 et 16 sont des montants avant prise en compte du plancher. Le calcul du plancher est pris en compte aux fins de la déclaration de la fin de la période dans le modèle EU MR2-A, (ligne 4(c), colonne b)).

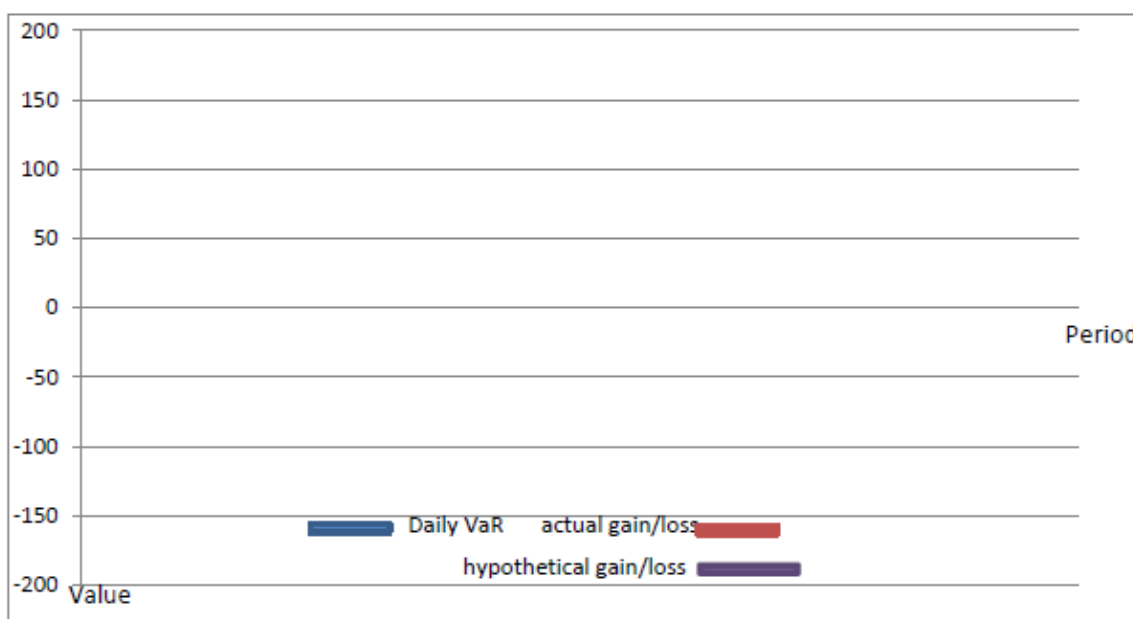
Les valeurs maximale, moyenne, minimale et de fin de période publiées dans ce modèle devraient être indiquées conformément à l'article 455, point d) i) à iii), à la période considérée et en fonction de la date de fin de période. Ces valeurs ne devraient donc pas nécessairement correspondre aux valeurs déclarées dans le modèle EU MR2-A, calculées sur la base des dispositions réglementaires définies à l'article 364 du CRR après l'application des éventuelles exigences de fonds propres supplémentaires requises à la discrétion de l'autorité de surveillance - par exemple, la VaR moyenne à la ligne 1 (b) du modèle EU MR2-A devrait correspondre à la moyenne, sur les soixante derniers jours ouvrés, des VaR journalières (niveau de confiance, exprimé en centiles et unilatéral, de 99 %, période de détention de dix jours), tandis que la valeur moyenne attendue dans le modèle EU MR3 est la valeur moyenne sur la période considérée et, dès lors, sur le semestre.

131. En application de l'article 455, point f), les établissements devraient publier les horizons de liquidité moyens pondérés qui ont été pris en compte dans les modèles internes utilisés pour calculer l'exigence de fonds propres pour les risques supplémentaires de défaut et de migration et pour les activités de négociation en corrélation (comme spécifié dans les informations incluses dans les tableaux EU MRB (B) (b) et EU MRB (C) (b)). Les données publiées devraient permettre la surveillance de l'horizon de liquidité conformément, notamment, à l'article 374, paragraphes 3 à 5, et à l'article 377, paragraphe 2, du CRR.

132. En application de l'article 455, point g), du CRR, les établissements devraient communiquer les informations indiquées dans le modèle EU MR4.

Modèle 38 EU MR4 – Comparaison des estimations de VaR avec les pertes/profits

Objectif: présenter une comparaison entre les résultats des estimations du modèle réglementaire VaR approuvé conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du CRR et les résultats réels et hypothétiques des négociations, afin de mettre en évidence la fréquence et l'ampleur des exceptions ressortant des contrôles a posteriori et de fournir une analyse des principales valeurs aberrantes dans les résultats des contrôles a posteriori.
Champ d'application: ce modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent une AMI pour leurs expositions au risque de marché. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs sur les contrôles a posteriori de leurs modèles internes, les établissements devraient inclure (dans ce modèle) les principaux modèles qu'il est permis d'utiliser au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire prévu à la première partie, titre I, chapitre 2, du CRR) et expliquer dans quelle mesure ils sont représentatifs des modèles utilisés au niveau du groupe. Le commentaire devrait inclure le pourcentage d'exigences de fonds propres couvert par les modèles pour lesquels le modèle EU MR4 fournit des résultats de contrôles a posteriori.
Contenu: résultats du modèle VaR
Fréquence: semestrielle
Format: flexible
Explication: les établissements devraient présenter une analyse des valeurs «aberrantes» (exceptions aux contrôles a posteriori au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013) recensées dans les résultats des contrôles a posteriori, en précisant les dates et le dépassement correspondant (VaR-P&L). L'analyse devrait au moins spécifier les facteurs clés expliquant ces exceptions. Les établissements devraient publier des comparaisons similaires pour les profits et les pertes (P&L) réels et hypothétiques (conformément à l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013). Les établissements devraient fournir des informations sur leurs pertes/profits réels, en particulier pour préciser s'ils comprennent les réserves et, si non, comment celles-ci sont intégrées au processus de contrôles a posteriori. Period



VaR journalières: ce modèle devrait présenter les mesures du risque (utilisées à des fins réglementaires et dont les caractéristiques sont celles prévues à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 2, du CRR) calibrées par rapport à une période de détention de 1 jour afin d'établir une comparaison entre le niveau de confiance de 99 % et les résultats des négociations.

Profit/perte hypothétiques: montant basé sur les variations hypothétiques que connaîtraient les valeurs du portefeuille si les positions en fin de journée demeuraient inchangées.

4.14 Rémunération

133. Les exigences de publication en application de l'article 450 du CRR sont précisées dans les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines émises au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE et de l'obligation d'information prévue à l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 (les orientations 2015/22 de l'ABE).

4.15 Ratio de levier

134. Les informations à publier au titre de l'article 451 du CRR sont précisées dans le règlement d'exécution (UE) n° 2016/200 de la Commission du 15 février 2016.

4.16 Diffusion des informations

135. En plus du document séparé visé au point 4.2, section D, des présentes orientations, les établissements peuvent publier sur leur site web et dans un format modifiable les informations quantitatives fournies en application des articles de la huitième partie du CRR pour lesquels des directives sont fournies dans le présent document.

Annexe 1 – Vue d’ensemble des orientations

L’annexe 1 fournit, dans un document séparé, une vue d’ensemble des orientations indiquant, pour chaque tableau, modèle ou texte explicatif:

- sa portée;
- la fréquence de publication exigée (trimestrielle, semestrielle, annuelle)

FICHE/MODÈLE	CHAMP D'APPLICATION	FREQUENCE DE PUBLICATION
Fiche 1 - EU OVA: Approche de l'établissement en matière de gestion des risques	La fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Fiche 2 - EU CRA: Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	La fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Fiche 3 - EU CCRA: Exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque de crédit de contrepartie	La fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Fiche 4 - EU MRA: Exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque de marché	La fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations et soumis à une exigence de fonds propres relative au risque de marché pour leurs activités de négociation.	Annuelle
Fiche 5 - EU LIA: Explications des écarts entre les montants d'exposition comptables et réglementaires	La fiche s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Fiche 6 - EU CRB-A: Informations supplémentaires à communiquer sur la qualité de crédit des actifs	La fiche s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Fiche 7 - EU CRC: Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	La fiche est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Fiche 8 - EU CRD: Exigences de publication d'informations qualitatives sur l'utilisation par les établissements des notations de crédit externes dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit	La fiche s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations calculant les montants des expositions pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs, les établissements peuvent choisir de ne pas communiquer les informations demandées dans le tableau si les expositions et montants d'expositions pondérés en fonction du risque déterminés lors du calcul de ces derniers conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont pas significatifs au sens de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, comme précisé dans les orientations 2014/14 de l'ABE. Conformément à cet article et au paragraphe 19 de ces orientations, l'établissement doit en faire la claire mention. Il devrait également expliquer pourquoi il ne considère pas ces informations comme pertinentes pour les utilisateurs et comme significatives, en décrivant les catégories d'expositions concernées ainsi que l'exposition totale cumulée au risque que ces catégories représentent.	Annuelle
Fiche 9 - EU CRE: Exigences de publication d'informations qualitatives sur les modèles NI	La fiche s'applique aux établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui ont l'autorisation d'utiliser l'approche fondée sur les notations internes avancées (ANIA) ou l'approche fondée sur les notations internes «fondation» (ANIF) pour tout ou une partie de leurs expositions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs, les établissements devraient décrire les principales caractéristiques des modèles utilisés au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire prévu à la première partie, titre II, du CRR) et expliquer comment les modèles décrits pour le groupe ont été déterminés. Le commentaire devrait inclure le pourcentage d'APR couverts par	Annuelle

FICHE/MODÈLE	CHAMP D'APPLICATION	FREQUENCE DE PUBLICATION
les modèles pour chaque portefeuille réglementaire de l'établissement.		
Fiche 10 - EU MRB: Exigences de publication d'informations qualitatives pour les établissements utilisant l'approche du modèle interne (AMI)	Le tableau est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent un modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres relatives au risque de marché conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs sur leur utilisation des modèles internes, les établissements devraient décrire les principales caractéristiques des modèles utilisés au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire prévu à la première partie, titre II, du CRR) et expliquer dans quelle mesure ils sont représentatifs de tous les modèles utilisés au niveau du groupe. Le commentaire devrait inclure le pourcentage d'exigences de fonds propres couvert par les modèles décrits, pour chacun des modèles réglementaires (VaR, VaR en situation de tensions, IRC, mesure du risque global).	Annuelle
Modèle 1- EU LI1: Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et mise en correspondance des catégories des états financiers avec les catégories de risques réglementaires	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visé au paragraphe 7 des présentes orientations. Pour les établissements qui ne sont pas tenus de publier des états financiers consolidés, seules les colonnes b) à g) sont à publier.	Annuelle
Modèle 2 - EU LI2: Principales sources de différences entre les montants d'exposition réglementaire et les valeurs comptables des états financiers	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Modèle 3- EU LI3: Résumé des écarts entre les périmètres de consolidation - entité par entité	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Modèle 4- EU OV1: Vue d'ensemble des APR	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Trimestrielle
Modèle 5- EU CR10: NI (financement spécialisé et actions)	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui emploient l'une des approches figurant dans le modèle conformément à l'article 153, paragraphe 5, ou à l'article 155, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.	semestrielle

FICHE/MODÈLE	CHAMP D'APPLICATION	FREQUENCE DE PUBLICATION
Modèle 6- EU INS1: Participations non déduites dans des entreprises d'assurance	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui sont tenus de, ou autorisés par leurs autorités compétentes à, appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE et autorisés en vertu de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 à ne pas déduire les détentions des instruments de fonds propres d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société holding d'assurance aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, sous-consolidée et consolidée.	semestrielle
Modèle 7 - EU CRB-B: Montant net total et moyen des expositions	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visé au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Modèle 8 - EU CRB-C: Ventilation géographique des expositions	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visé au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Modèle 9- EU CRB-D: Concentration des expositions par type d'industrie ou de contrepartie	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Modèle 10 - EU CRB-E: Maturité des expositions	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visé au paragraphe 7 des présentes orientations.	Annuelle
Modèle 11- EU CR1-A: Qualité de crédit des expositions par catégorie d'expositions et instrument	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 12- EU CR1-B: Qualité de crédit des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 13- EU CR1-C: Qualité de crédit des expositions par zone géographique	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 14- EU CR1-D: Age des expositions comptables en souffrance	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 15- EU CR1-E: Expositions non performantes et renégociées	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visé au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 16- EU CR2-A: Variation du solde d'ajustements pour risque de crédit général et spécifique	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 17- EU CR2-B: Variations du volume de prêts et titres de créance en défaut et ayant fait l'objet d'une réduction de valeur	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 18- EU CR3: Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle

FICHE/MODÈLE	CHAMP D'APPLICATION	FREQUENCE DE PUBLICATION
Modèle 19- EU CR4: Approche standard - exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (ARC)	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations calculant les montants des expositions pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Le modèle EU CR4 ne couvre pas les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou à l'article 92, paragraphe 3, point f), dudit règlement, dont l'exposition réglementaire est calculée sur la base des méthodes décrites au chapitre susmentionné. Les établissements peuvent pondérer leurs expositions en fonction des risques sur la base du chapitre 3 du CRR; ainsi les expositions et montants d'APR calculés sur la base du chapitre 2 peuvent ne pas être significatifs au sens de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, comme spécifié dans les orientations GL/2014/14 de l'ABE. Dans ce cas, et afin de ne fournir aux utilisateurs que des informations pertinentes, l'établissement peut choisir de ne pas publier le modèle EU CR4. Conformément à cet article et au paragraphe 19 de ces orientations, l'établissement doit en faire la claire mention. Il devrait également expliquer pourquoi il ne considère pas les informations du modèle EU CR4 comme pertinentes pour les utilisateurs. Son explication devrait comprendre une description des expositions incluses dans les catégories d'expositions concernées ainsi que le total cumulé des APR provenant de ces catégories d'expositions.	semestrielle
Modèle 20- EU CR5: approche standard	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations calculant les montants des expositions pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements pondèrent leurs expositions en fonction des risques sur la base du chapitre 3 du CRR; ainsi les expositions et montants d'APR calculés sur la base du chapitre 2 peuvent ne pas être significatifs au sens de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, comme spécifié dans les orientations GL/2014/14 de l'ABE. Dans ce cas, et afin de ne fournir aux utilisateurs que des informations pertinentes, l'établissement peut choisir de ne pas publier le modèle EU CR5. Conformément à cet article et au paragraphe 19 de ces orientations, l'établissement doit en faire la claire mention. Il devrait également expliquer pourquoi il ne considère pas les informations du modèle EU CR5 comme pertinentes pour les utilisateurs. Son explication devrait comprendre une description des expositions incluses dans les catégories d'expositions concernées ainsi que le total cumulé des APR provenant de ces catégories d'expositions.	semestrielle
Modèle 21- EU CR6: NI - Exposition au risque de crédit par catégorie d'expositions et échelle de PD	Le modèle s'applique aux établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche ANIF ou l'approche ANIA pour tout ou une partie de leurs expositions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Lorsqu'un établissement utilise à la fois l'approche ANIF et l'approche ANIA, il devrait publier un modèle pour chaque approche utilisée.	semestrielle
Modèle 22- EU CR7: NI - Effet des dérivés de crédit utilisés comme techniques d'ARC sur les APR	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche ANIA et/ou l'approche ANIF pour tout ou une partie de leurs expositions.	semestrielle
Modèle 23- EU CR8: État des flux d'APR relatifs aux	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui	Trimestrielle

FICHE/MODÈLE	CHAMP D'APPLICATION	FREQUENCE DE PUBLICATION
expositions au risque de crédit dans le cadre de l'approche NI	utilisent l'approche ANIA et/ou l'approche ANIF.	
Modèle 24- EU CR9: NI – Contrôles a posteriori de la probabilité de défaut (PD) par catégorie d'expositions	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche ANIA et/ou l'approche ANIF. Lorsqu'un établissement utilise l'approche ANIF pour certaines expositions et l'approche ANIA pour d'autres, il doit publier deux ensembles distincts de ventilations de portefeuilles dans deux modèles séparés. Pour fournir des informations pertinentes aux utilisateurs sur les contrôles a posteriori de leurs modèles internes via ce modèle, l'établissement devrait obligatoirement inclure (dans ce modèle) les principaux modèles utilisés au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment il a déterminé le périmètre des modèles qui y sont décrits. Le commentaire devrait obligatoirement inclure le pourcentage d'APR couverts par les modèles pour lesquels les résultats de contrôles a posteriori sont ici présentés pour chaque portefeuille réglementaire de l'établissement.	Annuelle
Modèle 25- EU CCR1: Analyse de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (RCC) sur la base de l'approche	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui possèdent des instruments dont la valeur exposée est calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) n° 575/2013.	semestrielle
Modèle 26- EU CCR2: Exigence de fonds propres au titre de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations possédant des expositions soumises aux exigences de fonds propres au titre de l'ajustement de l'évaluation de crédit conformément à la troisième partie, titre VI, article 382, du règlement (UE) n° 575/2013.	Semestrielle
Modèle 27- EU CCR8: Expositions aux contreparties centrales	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	Semestrielle
Modèle 28- EU CCR3: Approche standard – Expositions au RCC sur la base du portefeuille réglementaire et du risque	Le modèle est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent l'approche standard pour le risque de crédit pour calculer les APR relatifs aux expositions au RCC conformément à l'article 107 du règlement (UE) n° 575/2013, quelle que soit l'approche utilisée pour calculer l'exposition au risque de défaut conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs, les établissements peuvent choisir de ne pas communiquer les informations demandées dans le tableau si les expositions et montants d'expositions pondérés en fonction du risque déterminés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont pas significatifs au sens de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, comme spécifié dans les orientations 2014/14 de l'ABE. Conformément à cet article et au paragraphe 19 de ces orientations, l'établissement doit en faire la claire mention. Il devrait également expliquer pourquoi il ne considère pas ces informations comme pertinentes pour les utilisateurs et comme significatives, en décrivant les catégories d'expositions concernées ainsi que l'exposition totale cumulée au risque que ces catégories représentent.	semestrielle

FICHE/MODÈLE	CHAMP D'APPLICATION	FREQUENCE DE PUBLICATION
Modèle 29- EU CCR4: NI - Expositions au RCC par portefeuille et par échelon de PD	Le modèle est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent une approche ANIF ou ANIA pour calculer les APR relatifs aux expositions au RCC conformément à l'article 107 du règlement (UE) n° 575/2013, quelle que soit l'approche RCC utilisée pour calculer l'exposition au risque de défaut conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. Lorsqu'un établissement utilise l'approche ANIF pour certaines expositions et l'approche ANIA pour d'autres, il devrait publier deux ensembles distincts de ventilations de portefeuilles dans deux modèles séparés. Pour fournir des informations pertinentes, l'établissement devrait inclure dans ce modèle les principaux modèles utilisés au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment il a déterminé les modèles qui y sont décrits. Le commentaire devrait inclure le pourcentage d'APR couverts par les modèles présentés ici pour chaque portefeuille réglementaire de l'établissement.	semestrielle
Modèle 30- EU CCR7: État des flux d'APR relatifs aux expositions au RCC dans le cadre de la méthode du modèle interne (MMI)	Le modèle est obligatoire pour l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui appliquent la méthode du modèle interne pour calculer l'exposition au risque de défaut des expositions soumises au cadre de RCC conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) n° 575/2013, quelle que soit l'approche de risque de crédit utilisée pour calculer les APR à partir des expositions au risque de défaut.	Trimestrielle
Modèle 31- EU CCR5-A: Impact des compensations et sûretés détenues sur les valeurs d'exposition	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 32- EU CCR5-B: Composition des sûretés pour les expositions au risque de crédit de contrepartie	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visé au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle
Modèle 33- EU CCR6: Expositions sur des dérivés de crédit	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations.	semestrielle

FICHE/MODÈLE	CHAMP D'APPLICATION	FREQUENCE DE PUBLICATION
Modèle 34- EU MR1: Risque de marché dans le cadre de l'approche standard	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations calculant leurs exigences de fonds propres sur la base de la troisième partie, titre IV, chapitres 2 à 4, du règlement (UE) n° 575/2013. Pour certains établissements utilisant des modèles internes conformément au chapitre 5 du titre IV, les montants pondérés en fonction des risques (APR) dans le cadre de l'approche standard peuvent être réputés non significatifs au sens de l'article 432, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, comme indiqué dans les orientations GL/2014/14 de l'ABE. Dans ce cas, et afin de ne fournir aux utilisateurs que des informations pertinentes, l'établissement peut choisir de ne pas publier le modèle EU-MR1. Conformément à cet article et au paragraphe 19 des présentes orientations, les établissements devraient en faire clairement mention et expliquer pourquoi ils estiment que ces informations ne sont pas pertinentes pour les utilisateurs. L'explication devrait comprendre une description des expositions incluses dans les portefeuilles de risque concernés ainsi que le total cumulé des APR provenant de ces expositions.	semestrielle
Modèle 35- EU MR2-A: Risque de marché dans le cadre de l'approche du modèle interne	ce modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent une approche du modèle interne pour le risque de marché.	semestrielle
Modèle 36- EU MR2-B: État des flux d'APR relatifs aux expositions au risque de marché dans le cadre d'une AMI	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements inclus au paragraphe 7 des présentes orientations qui sont autorisés à utiliser une approche du modèle interne pour le calcul de leurs exigences de fonds propres relatives au risque de marché.	Trimestrielle
Modèle 37- EU MR3: valeurs de l'AMI pour les portefeuilles de négociation	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements inclus au paragraphe 7 des présentes orientations qui sont autorisés à utiliser une approche du modèle interne pour le calcul de leurs exigences de fonds propres relatives au risque de marché.	semestrielle
Modèle 38- EU MR4: Comparaison des estimations de VaR avec les pertes/profits	Le modèle s'applique à l'ensemble des établissements visés au paragraphe 7 des présentes orientations qui utilisent une approche du modèle interne pour leurs expositions au risque de marché. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs sur les contrôles a posteriori de leurs modèles internes, les établissements devraient inclure dans ce modèle les principaux modèles qu'il est permis d'utiliser au niveau du groupe (dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire prévu à la première partie, titre I, chapitre 2, du CRR) et expliquer dans quelle mesure ils sont représentatifs des modèles utilisés au niveau du groupe. Le commentaire devrait inclure le pourcentage d'exigences de fonds propres couvert par les modèles pour lesquels le modèle EU MR4 fournit des résultats de contrôles a posteriori.	semestrielle